



**Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*)
d'un montant de 25.000.000.000 d'euros
pour l'émission d'Obligations Foncières
à échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission**

Dans le cadre du programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) décrit dans le présent Document de Base (le « **Programme** »), Dexia Municipal Agency (l'« **Emetteur** » ou « **Dexia MA** ») peut, dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations foncières (« **Obligations Foncières** »). Le montant nominal total des Obligations Foncières en circulation ne pourra à aucun moment excéder 25 000 000 000 d'euros (ou la contrevaletur de ce montant dans d'autres devises).

Le présent Document de Base remplace et annule le Document de Base en date du 7 mars 2000.

Pour les besoins des Obligations Foncières cotées à la bourse de Luxembourg, le présent Document de Base restera en vigueur pendant une période d'un an à compter de la date mentionnée ci-dessous.

Dans certaines circonstances, une demande sera effectuée en vue d'obtenir la cotation des Obligations Foncières auprès d'Euronext Paris S.A. (« **Euronext Paris** »), à la bourse de Luxembourg et à la bourse de Francfort. Les Obligations Foncières émises dans le cadre du Programme pourront être également cotées sur une autre bourse de valeurs ou ne faire l'objet d'aucune cotation. La Note d'Opération concernée (telle que définie au chapitre « Résumé du Programme ») relative à l'émission d'Obligations Foncières indiquera si ces Obligations Foncières feront l'objet d'une cotation et, dans ce cas, la bourse concernée. Les Obligations Foncières pourront être émises sous une forme dématérialisée (« **Obligations Foncières Dématérialisées** ») ou sous une forme matérialisée (« **Obligations Foncières Matérialisées** »), tel que plus amplement décrit dans le présent document.

Les Obligations Foncières Dématérialisées seront à tout moment inscrites en compte conformément à l'article L.211-4 du Code monétaire et financier (anciennement article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981). Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Foncières Dématérialisées ne sera émis.

Les Obligations Foncières Dématérialisées admises aux négociations sur un marché réglementé pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur, inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Comptes (tels que définis dans les « Modalités des Obligations Foncières – Forme, Valeur Nominale, Propriété et Redénomination ») y compris les banques dépositaires pour le compte de Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** ») et d'Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur d'Euroclear System (« **Euroclear** ») ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites auprès d'un établissement mandataire (désigné dans la Note d'Opération concernée) de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en comptes auprès des Teneurs de Comptes désignés par les titulaires concernés des Obligations Foncières. Les Obligations Foncières Dématérialisées qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé seront uniquement au nominatif, et, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré, et inscrites en compte tel qu'indiqué ci-dessus.

Les Obligations Foncières Matérialisées seront émises au porteur uniquement et ne pourront être émises qu'hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêt attaché (un « **Certificat Global Temporaire** ») sera initialement émis au titre des Obligations Foncières Matérialisées. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé contre des Obligations Foncières Matérialisées au porteur représentées par des titres physiques accompagnés, le cas échéant, des coupons d'intérêts, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour suivant la date d'émission des Obligations Foncières (sous réserve d'un report, tel que décrit au chapitre « Certificats Globaux Temporaires émis au titre d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur »), sur une attestation que les obligations ne sont pas détenues par des ressortissants américains, tel que plus amplement décrit dans le présent document.

Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche devant être compensée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, et (b) dans le cas d'une Tranche devant être compensée par un autre système de compensation ou par un système de compensation supplémentaire à Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg ou livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

Il est prévu que les Obligations Foncières émises dans le cadre du Programme soient notées AAA par Standard & Poors Rating Services et Fitch France S.A., et Aaa par Moody's Investors Services, Inc. La notation sera indiquée dans la Note d'Opération concernée.

Arrageurs

Deutsche Bank

Morgan Stanley Dean Witter

Agents Placeurs

ABN AMRO

Barclays Capital

BNP Paribas

CDC Ixis Capital Markets

Commerzbank Securities

Crédit Agricole Indosuez

Credit Suisse First Boston

Deutsche Bank

Dexia Capital Markets

Dexia Municipal Agency

Goldman Sachs International

HypoVereinsbank

JPMorgan

Morgan Stanley Dean Witter

Nomura International

SG Investment Banking

La date du présent Document de Base est le 12 avril 2001.

L'Emetteur, après avoir procédé à toutes recherches raisonnables, confirme que le présent Document de Base contient toutes les informations significatives relatives à l'Emetteur, Dexia Crédit Local (« Dexia Crédit Local »), Dexia Crédit Local et ses filiales consolidées (le « Groupe Dexia Crédit Local ») et aux Obligations Foncières, dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations Foncières, que les déclarations contenues dans le présent Document de Base concernant l'Emetteur, Dexia Crédit Local, le Groupe Dexia Crédit Local et les Obligations Foncières sont en tous points significatifs, exactes, précises et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur, que les opinions et les intentions exprimées dans le présent Document de Base concernant l'Emetteur, Dexia Crédit Local, le Groupe Dexia Crédit Local ou les Obligations Foncières sont sincères, ont été émises après examen de tous les éléments appropriés et sont fondées sur des hypothèses raisonnables, qu'il n'existe pas d'autres faits concernant l'Emetteur, Dexia Crédit Local, le Groupe Dexia Crédit Local ou les Obligations Foncières dont l'omission dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations Foncières serait susceptible d'induire en erreur sur l'un quelconque des éléments importants du présent Document de Base, et que toutes les recherches raisonnables ont été effectuées par l'Emetteur afin d'établir de tels faits et de vérifier l'exactitude desdites informations et déclarations. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document de Base dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations Foncières. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou l'un quelconque des Agents Placeurs ou des Arrangeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre « Résumé du Programme »). En aucune circonstance, la remise du présent Document de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne pourra impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Emetteur, de Dexia Crédit Local ou du Groupe Dexia Crédit Local depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou complément à ce document ou qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Emetteur, de Dexia Crédit Local ou du Groupe Dexia Crédit Local depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent avenant ou complément à ce document ou que toute autre information fournie dans le cadre du Programme est exacte à toute date postérieure à la date à laquelle cette information est fournie ou, si cette date est différente, à la date indiquée dans le document contenant cette même information.

La diffusion du présent Document de Base et l'offre ou la vente des Obligations Foncières dans certains pays pourront faire l'objet de restrictions légales. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Document de Base sont invitées par l'Emetteur, les Agents Placeurs et les Arrangeurs à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Obligations Foncières n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*) (la « Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières ») ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un Etat ou d'une autre juridiction américain(e), et comprennent des Obligations Foncières Matérialisées au porteur qui sont également soumises aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations Foncières ne pourront être offertes, ou vendues aux Etats-Unis ou, dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées au porteur, offertes, vendues ou remises aux États-Unis ou à des ressortissants américains.

LES OBLIGATIONS FONCIERES SERONT OFFERTES CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION S EN APPLICATION DE LA LOI AMERICAINE SUR LES VALEURS MOBILIERES.

Les Obligations Foncières Matérialisées sont soumises aux dispositions du droit fiscal américain et ne pourront être offertes, vendues ou remises sur le territoire des Etats-Unis ou de ses possessions ou à des ressortissants américains, sauf dans le cadre d'opérations autorisées par la réglementation fiscale américaine.

Une description de certaines des restrictions d'offre et de vente des Obligations Foncières et de la diffusion du présent Document de Base figure au chapitre « Souscription et Vente ».

Le présent Document de Base ne constitue ni une offre ni une invitation effectuée par ou pour le compte de l'Emetteur ou des Agents Placeurs, de souscrire ou d'acquérir des Obligations Foncières.

Les Arrangeurs et les Agents Placeurs (à l'exception de Dexia Municipal Agency en sa qualité d'Emetteur), n'ont pas vérifié chacun séparément les informations contenues dans le présent Document de Base. Aucun des Agents Placeurs ou des Arrangeurs (à l'exception de Deutsche Bank AG, succursale de Paris en sa qualité d'Etablissement Introduteur à Paris et ce uniquement dans la mesure indiquée au chapitre « Informations relatives à l'admission à la cote d'Euronext Paris S.A. » et Dexia Municipal Agency en sa qualité d'Emetteur) ne fait de déclaration, expresse ou implicite, ni n'assume de responsabilité relative à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document de Base. Ni le présent Document de Base, ni aucun autre état financier ne sont supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne devront pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations Foncières faite par l'Emetteur, les Arrangeurs ou les Etablissements Placeurs aux destinataires du présent Document de Base et de tous autres états financiers. Chaque acquéreur potentiel d'Obligations Foncières devra évaluer par lui-même la pertinence des informations contenues dans le présent Document de Base et fonder sa décision d'achat des Obligations Foncières sur les recherches qu'il jugera nécessaires d'effectuer. Aucun des Agents Placeurs (à l'exception de Dexia Municipal Agency, en sa qualité d'Emetteur) ou des Arrangeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, de Dexia Crédit Local ou du Groupe Dexia Crédit Local, pendant toute la durée des opérations objet du présent Document de Base ni à ne faire part à un quelconque acheteur ou acheteur potentiel des Obligations Foncières de toute information dont les Agents Placeurs ou les Arrangeurs viendraient à avoir connaissance.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre « Résumé du Programme »), l'un des Agents Placeurs (à l'exception de Dexia Municipal Agency) pourra agir en tant qu'établissement chargé des opérations de régularisation (l'« Etablissement chargé des Opérations de Régularisation »). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans la Note d'Opération concernée. Toute référence dans le paragraphe suivant à « la présente émission » concerne chacune des Tranches pour lesquelles un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Dans le cadre de la présente émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation aura la faculté d'effectuer des sur-allocations ou toute opération en vue de régulariser ou de maintenir le cours des Obligations Foncières à un niveau qui ne pourrait autrement s'établir sans cette intervention. De telles opérations pourront être interrompues à tout moment et seront réalisées dans le respect des lois et réglementations applicables.

Dans le présent Document de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à « € », « Euro(s) », « EUR » ou « euro(s) » désigne la monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne introduite le 1er janvier 1999, toute référence à « FRF » ou « FF » désigne les francs français, toute référence à « £ », « GBP » « livres sterling » et « sterling » désigne la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toute référence à « \$ », « USD » et « dollars américains » désigne la devise ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique, toute référence à « ¥ », « JPY », « yen japonais » et « yen » désigne la devise ayant cours légal au Japon et toute référence à « CHF » et « francs suisses » désigne la devise ayant cours légal en Suisse.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Dans le cadre de l'enregistrement du Programme auprès de la Commission des opérations de bourse (la “COB”) et de la bourse de Luxembourg, le présent Document de Base devra être lu et interprété conjointement avec tous les avenants ou compléments au présent Document de Base, toute Note d'Opération concernée, les comptes annuels audités les plus récemment publiés, tous comptes semestriels (qu'ils soient audités ou non) et tous autres comptes annuels audités publiés postérieurement auxdits comptes annuels, de l'Emetteur ainsi que les comptes consolidés audités les plus récemment publiés et tous comptes consolidés semestriels (qu'ils soient audités ou non) publiés postérieurement à ces comptes annuels de Dexia Crédit Local, chacun d'entre eux étant réputé incorporé et faire partie intégrante du présent Document de Base et devant être considéré comme modifiant ou remplaçant le contenu du présent Document de Base dans la mesure où une déclaration contenue dans l'un quelconque de ces documents se révèle contraire au contenu du présent Document de Base. Tous les documents incorporés par référence dans le présent Document de Base pourront être obtenus, gratuitement, auprès des agences de chaque Agent Payeur telles que mentionnées à la fin du présent Document de Base, durant les heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations Foncières seront en circulation.

Pour les besoins de la cotation sur Euronext Paris, les comptes annuels audités de l'Emetteur les plus récemment publiés et les comptes consolidés annuels audités de Dexia Crédit Local ainsi que leurs comptes semestriels respectifs (qu'ils soient audités ou non) doivent être contenus, dans le document qui sera soumis ultérieurement au visa de la COB dès leur publication. Les comptes consolidés annuels audités de Dexia Crédit Local pour l'exercice clos le 31 décembre 2000, inclus dans le document de référence en date du 6 avril 2001 enregistré auprès de la COB sous le n° R01-083 doivent être considérés comme étant incorporés au présent Document de Base.

L'incorporation par référence ne s'applique pas à la cotation des Titres émis dans le cadre du Programme sur la bourse de Francfort.

DOCUMENT DE BASE COMPLEMENTAIRE

L'Emetteur s'est engagé envers les Agents Placeurs et la bourse de Luxembourg à préparer un avenant ou un complément au présent Document de Base ou à publier un nouveau Document de Base qui sera réputé être applicable à toute offre ultérieure d'Obligations Foncières, et à fournir à chaque Agent Placeur le nombre d'exemplaires de cet avenant que l'Agent Placeur pourrait raisonnablement demander, dans l'hypothèse où il se produirait, pendant la durée du Programme, un changement significatif affectant un quelconque élément contenu dans le présent Document de Base, dont la mention pourrait être raisonnablement demandée par les investisseurs et leurs conseils, et qu'ils pourraient raisonnablement s'attendre à trouver dans le présent Document de Base afin de fonder leur jugement sur le patrimoine, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur, de Dexia Crédit Local et du Groupe Dexia Crédit Local et les droits afférents aux Obligations Foncières.

TABLE DES MATIERES

	Page
RÉSUMÉ DU PROGRAMME.	6
MODALITÉS DES OBLIGATIONS FONCIÈRES.	12
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX OBLIGATIONS FONCIÈRES MATERIAISÉES AU PORTEUR.	34
UTILISATION DES FONDS.	35
RÉSUMÉ DU PRIVILÈGE LÉGAL.	36
DEXIA MUNICIPAL AGENCY.	37
DIRECTOIRE, CONSEIL DE SURVEILLANCE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, CONTRÔLEUR SPÉCIFIQUE.	40
RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2000.	56
RAPPORT DE GESTION DE DEXIA MUNICIPAL AGENCY POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2000.	57
AUTRES INFORMATIONS.	65
DÉCLARATION DE SOUTIEN DE DEXIA CRÉDIT LOCAL.	70
SOUSCRIPTION ET VENTE.	71
MODÈLE DE NOTE D'OPÉRATION.	73
MODÈLE D'ATTESTATION DU CONTRÔLEUR SPÉCIFIQUE.	83
INFORMATIONS GÉNÉRALES.	85
INFORMATIONS RELATIVES A L'ADMISSION A LA COTE D'EURONEXT PARIS S.A..	89

RÉSUMÉ DU PROGRAMME

Le résumé suivant doit être lu sous réserve des autres informations figurant dans le présent Document de Base. Les Obligations Foncières seront émises selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans la Note d'Opération concernée, elles seront soumises aux modalités figurant aux pages 12 à 33.

Emetteur :	Dexia Municipal Agency (société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance soumise au droit français)
Description :	Programme d'émission de titres (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) relatif à l'offre en continu d'Obligations Foncières (le « Programme »)
Arrangeurs :	Deutsche Bank AG Paris et Morgan Stanley & Co. International Limited
Agents Placeurs :	ABN AMRO Bank N.V. BNP Paribas Barclays Bank PLC Bayerische Hypo – und Vereinsbank AG CDC Ixis Capital Markets Commerzbank Aktiengesellschaft Crédit Agricole Indosuez Credit Suisse First Boston (Europe) Limited Deutsche Bank AG London Dexia Capital Markets Dexia Municipal Agency Goldman Sachs International J.P. Morgan Securities Ltd Morgan Stanley & Co. International Limited Nomura International plc Société Générale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer un agent placeur dans le cadre du Programme ou nommer des agents placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches soit pour l'ensemble du Programme. Les références dans le présent Document de Base aux « Agents Placeurs Permanents » renvoient aux personnes énumérées ci-dessus en qualité d'agents placeurs ainsi qu'à toutes autres personnes qui auraient été nommées en qualité d'agents placeurs au titre de l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et les références aux « Agents Placeurs » renvoient à tous les Agents Placeurs Permanents et toutes les personnes désignées en qualité d'agents placeurs au titre d'une ou plusieurs Tranches.

A la date du présent Document de Base, seuls les établissements de crédit et les entreprises d'investissement constitués dans un Etat membre de l'Union Européenne (« UE ») et qui sont autorisés par l'autorité compétente dudit Etat membre d'origine pour agir en qualité de chef de file dans le cadre d'émissions d'obligations dans cet Etat membre pourront agir (a) en qualité d'Agents Placeurs en ce qui concerne les émissions d'Obligations Foncières non-syndiquées libellées en euro et (b) en qualité de chef de file pour les émissions d'Obligations Foncières syndiquées libellées en euro.

Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Obligations Foncières en circulation ne pourra excéder à aucun moment 25 000 000 000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises, calculée à la date de l'émission).
---------------------------------------	--

**Agent Financier et Agent
Payeur Principal :**

Dexia Banque Internationale à Luxembourg Société Anonyme.

Agents Payeurs :

Dexia Banque S.A./Dexia Bank N.V.
Dexia Banque Privée France
Un Agent Payeur à Francfort sur le Main sera désigné pour chacune des Tranches cotées à la bourse de Francfort.

Méthode d'émission :

Les Obligations Foncières seront émises dans le cadre d'émissions syndiquées ou non syndiquées. Les Obligations Foncières seront émises par souche (chacune une « **Souche** »), à une même date ou à des dates d'émission différentes, et seront à tous autres égards identiques (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêts), les Obligations Foncières d'une même Souche étant supposées être fongibles entre elles. Chaque Souche pourra être émise par tranches (chacune une « **Tranche** ») ayant la même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités complémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, à l'exception de la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts, et le montant nominal de la Tranche) seront indiquées dans une note d'opération complétant le présent Document de Base (une « **Note d'Opération** »).

Echéances :

Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, toute échéance d'un mois au minimum à compter de la date d'émission initiale.

Devises :

Sous réserve du respect des lois, règlements et directives applicables, les Obligations Foncières pourront être émises en euro, dollar américain, yen japonais, franc suisse, sterling et en toute autre devise convenue entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés.

En ce qui concerne les émissions d'Obligations Foncières libellées en euro, les Arrangeurs, chaque Agent Placeur et l'Emetteur devront respecter les recommandations figurant dans la lettre du 1^{er} octobre 1998 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie au Président de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (les « **Recommandations Euro** »).

Les émissions d'Obligations Foncières libellées en franc suisse ou comportant un lien avec le franc suisse et dont l'échéance est supérieure à un an (autres que les Obligations Foncières faisant l'objet d'un placement privé auprès d'un investisseur unique et sans publicité) seront réalisées en conformité avec les réglementations applicables de la Banque Nationale Suisse sur le fondement de l'article 7 de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (telle que modifiée) et de l'article 15 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières relatif à l'article 2, paragraphe 2 de l'ordonnance du 2 décembre 1996 de la Fédération des Institutions Bancaires sur les Bourses et le Commerce des Valeurs Mobilières. Aux termes desdites réglementations, l'Agent Placeur concerné ou, dans le cas d'une émission syndiquée, le chef de file (l'« **Agent Placeur Suisse** »), doit être une banque domiciliée en Suisse (ceci incluant les succursales ou les filiales de banques étrangères situées en Suisse) ou un agent placeur de valeurs mobilières dûment autorisé par la Commission de la Fédération Bancaire Suisse conformément à la loi fédérale du 24 mars 1995 sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières. L'Agent Placeur Suisse doit rendre compte de certains détails de l'opération concernée à la Banque Nationale Suisse au plus tard à la date d'émission concernée.

Valeur Nominale :	Les Obligations Foncières auront les valeurs nominales mentionnées dans la Note d'Opération concernée. Les Obligations Foncières Dématérialisées seront émises avec une seule valeur nominale.
Rang de créance des Obligations Foncières :	Les Obligations Foncières constitueront des engagements directs et inconditionnels de l'Emetteur, et tel qu'il est décrit ci-dessous, bénéficient du Privilège, tel que décrit au paragraphe « Modalités des Obligations Foncières – Rang de Créance ». Les Obligations Foncières sont émises en vertu des articles L. 515-13 à 515-33 du Code monétaire et financier (anciennement Titre IV de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière). Les titulaires d'obligations foncières bénéficient d'un privilège (droit prioritaire au paiement) sur tous les actifs de toute société de crédit foncier (telle que l'Emetteur). Se reporter au paragraphe « Modalités des Obligations Foncières – Privilège » et au chapitre « Résumé du privilège légal ».
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aucun.
Cas de Défaut (y compris Cas de Défaut Croisé) :	Aucun.
Remboursement :	La Note d'Opération concernée indiquera les bases de calcul des montants de remboursements dus.
Option de Remboursement :	La Note d'Opération préparée à l'occasion de chaque émission d'Obligations Foncières indiquera si lesdites Obligations Foncières pourront faire l'objet d'un remboursement au gré de l'Emetteur avant leur date d'échéance prévue (en totalité ou en partie) et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
Remboursement par Versements Echelonnés :	La Note d'Opération préparée à l'occasion de chaque émission d'Obligations Foncières remboursables en deux ou plusieurs fois précisera les dates de remboursement et les montants à rembourser.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Obligations Foncières et le taux d'intérêt applicable ou sa méthode de calcul pourront différer ou rester identiques selon le cas. Les Obligations Foncières pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Obligations Foncières pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts. Toutes ces informations figureront dans la Note d'Opération concernée.
Obligations Foncières à Taux Fixe :	Les intérêts à taux fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates indiquée(s) pour chaque année dans la Note d'Opération concernée.
Obligations Foncières à Taux Variable :	Les Obligations Foncières à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé séparément pour chaque Souche dans les conditions suivantes : (i) sur des bases identiques à celles du taux variable au titre d'une opération d'échange de taux d'intérêt dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention incorporant les Définitions ISDA 2000, publiées par l'<i>International Swap and Derivatives Association Inc.</i>, ou (ii) par référence au LIBOR, LIBID, LIMEAN ou à l'EURIBOR (ou à toute autre référence de marché qui pourra être indiquée dans la Note d'Opération concernée),

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables. Les périodes d'intérêts seront mentionnées dans la Note d'Opération concernée.

Obligations Foncières à Coupon Zéro :

Les Obligations Foncières à Coupon Zéro pourront être émises au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas intérêt.

Obligations Foncières Libellées en Deux Devises :

Les paiements relatifs aux Obligations Foncières Libellées en Deux Devises (que ce soit en principal ou intérêts, à échéance ou autrement) seront effectués selon les taux de conversion et dans les devises prévus dans la Note d'Opération concernée.

Obligations Foncières Référencées sur un Indice :

Les remboursements de principal des Obligations Foncières à Remboursement Référéncé sur un Indice ou les paiements d'intérêts des Obligations Foncières à Coupon Référéncé sur un Indice seront calculés par référence audit indice et/ou à ladite formule, décrits dans la Note d'Opération concernée. Les Obligations Foncières Référencées sur un Indice seront émises conformément aux dispositions de la législation applicable et aux statuts de l'Emetteur en vigueur.

Autres Obligations Foncières :

Les modalités applicables aux Obligations Foncières à taux d'intérêt élevé, aux Obligations Foncières à faible taux d'intérêt, aux Obligations Foncières à taux croissant, aux Obligations Foncières à taux décroissant, aux Obligations Foncières libellées en deux devises inversées, aux Obligations Foncières libellées en deux devises optionnelles, aux Obligations Foncières partiellement libérées et à tout autre type d'Obligations Foncières que l'Emetteur et tout Agent Placeur ou tous Agents Placeurs pourraient convenir d'émettre dans le cadre du présent Programme, seront précisées dans la Note d'Opération concernée.

Redénomination :

Les Obligations Foncières libellées dans une devise de l'un des Etats membres de l'Union Européenne participant à la troisième phase (ou toute phase suivante) de l'Union économique et monétaire pourront être relibellées en euro, tel que plus amplement décrit aux paragraphes « Modalités des Obligations Foncières – Forme, Valeur Nominale, propriété et Redénomination » ci-dessous.

Consolidation :

Les Obligations Foncières d'une Souche pourront être consolidées avec les Obligations Foncières d'autres Souches, tel que plus amplement décrit au paragraphe « Modalités des Obligations Foncières – Emissions Assimilables et Consolidation ».

Forme des Obligations Foncières :

Les Obligations Foncières pourront être émises soit sous forme de titres dématérialisés (les « **Obligations Foncières Dématérialisées** ») soit sous forme de titres matérialisés (les « **Obligations Foncières Matérialisées** »).

Les Obligations Foncières Dématérialisées admises aux négociations sur un marché réglementé pourront, au gré de l'Emetteur, être émises au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du titulaire concerné, soit au nominatif pur soit au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Foncières Dématérialisées ne sera émis. Les Obligations Foncières Dématérialisées qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé seront uniquement émises au nominatif, et au gré du porteur concerné, soit au nominatif pur, soit au nominatif administré. Se reporter au paragraphe « Modalités des Obligations Foncières – Forme, Valeur Nominale, propriété et Redénomination ».

Les Obligations Foncières Matérialisées seront uniquement émises au porteur (« **Obligations Foncières Matérialisées au Porteur** »). Un Certificat Global Temporaire sera initialement émis au titre de chaque

Tranche d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur. Les Obligations Foncières Matérialisées pourront être uniquement émises hors de France.

Droit applicable :

Droit français

Systèmes de compensation :

Euroclear France, en qualité de dépositaire central des Obligations Foncières Dématérialisées ainsi que pour les Obligations Foncières Matérialisées, Clearstream, Luxembourg et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Obligations Foncières cotées sur Euronext Paris seront compensées par Euroclear France et, selon le cas, tout autre système de compensation adéquat.

Création des Obligations Foncières Dématérialisées :

La lettre comptable relative à chaque Tranche d'Obligations Foncières Dématérialisées sera remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Obligations Foncières Matérialisées :

Le Certificat Global Temporaire émis au titre de chaque Tranche d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, au plus tard à la date d'émission de cette Tranche, ou pourra être remis en dehors de tout système de compensation, sous réserve que ce procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Prix d'émission :

Les Obligations Foncières pourront être émises au pair, en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission. Des Obligations Foncières Partiellement Libérées pourront être émises, leur prix d'émission étant alors payable en deux ou plusieurs versements.

Fiscalité :

Les paiements au titre des Obligations Foncières seront effectués libres de toute retenue, prélèvement ou d'un quelconque impôt requis par ou effectués au nom de la France tel que prévu à l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts, dans la mesure où les Obligations Foncières sont émises (ou réputées émises) hors de France.

Les Obligations Foncières seront émises (ou réputées émises) hors de France (i) dans le cas d'émissions d'Obligations Foncières syndiquées ou non syndiquées, si ces Obligations Foncières sont libellées en euro, (ii) dans le cas d'émissions d'Obligations Foncières syndiquées libellées dans une devise autre que l'euro, si notamment l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés conviennent de ne pas offrir les Obligations Foncières au public en France et que lesdites Obligations Foncières sont offertes par le biais d'un syndicat international uniquement à des investisseurs qualifiés tels que décrits à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (anciennement paragraphe II de l'article 6 de l'Ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967), ou (iii) dans le cas d'émissions non syndiquées d'Obligations Foncières libellées dans une devise autre que l'euro, si chacun des souscripteurs des Obligations Foncières a son domicile ou sa résidence fiscale hors de France, dans chaque cas, tel que plus amplement décrit dans l'Instruction 5 I-II-98 de la Direction Générale des Impôts du 30 septembre 1998.

Toutefois, si cela est précisé dans la Note d'Opération concernée, les Obligations Foncières libellées dans des devises autres que l'euro pourront être émises sur une base non syndiquée et placées auprès de souscripteurs qui ne sont pas tous des non-résidents français. Dans ces cas, les Obligations Foncières ne pourront bénéficier de l'exonération de prélèvement à la source prévue par l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts et les

paiements effectués au titre de ces Obligations Foncières au profit d'un non-résident français seront exonérés du prélèvement à la source uniquement si le bénéficiaire du paiement fournit un certificat de non-résidence en France, conformément aux dispositions de l'article 125 A III du Code Général des Impôts, tel que plus amplement décrit au paragraphe « Modalités des Obligations Foncières – Fiscalité ».

A moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la Note d'Opération, il n'y aura pas de clause de brutage, et en conséquence, il n'y aura pas d'option de remboursement pour raison fiscale au gré de l'Emetteur. Se reporter au paragraphe « Modalités des Obligations Foncières – Fiscalité ».

Cotation :

Sur la bourse de Luxembourg et/ou sur Euronext Paris et/ou sur la bourse de Francfort, ou tel qu'indiqué dans la Note d'Opération concernée. La Note d'Opération concernée pourra prévoir qu'une Souche d'Obligations Foncières ne fera l'objet d'aucune cotation. Cependant, les Recommandations Euro recommandent fortement la cotation sur Euronext Paris des titres et des obligations libellés en euro.

Notation :

Les Obligations Foncières à émettre au titre du Programme devraient être notées AAA par Standard & Poor's Rating Services et Fitch – France S.A. et Aaa par Moody's Investors Services, Inc.

La notation sera indiquée dans la Note d'Information concernée.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, abaissée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions à la vente des Obligations Foncières et à la diffusion de la documentation concernant l'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre « Souscription et Vente ». Dans le cadre de l'offre et la vente d'une Tranche particulière, des restrictions de vente complémentaires pourront être imposées et seront alors indiquées dans la Note d'Opération concernée. Se reporter au chapitre « Souscription et Vente ».

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S.

Les Obligations Foncières Matérialisées seront émises en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) (les « **Règles D** »), à moins (i) que la Note d'Opération concernée ne prévoit que ces Obligations Foncières Matérialisées soient émises en conformité avec la Réglementation fiscale américaine (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) (les « **Règles C** ») ou (ii) que ces Obligations Foncières Matérialisées ne soient pas émises en conformité avec les Règles D ou aux Règles C, mais dans des circonstances où les Obligations Foncières ne constitueront pas des « obligations dont l'enregistrement est requis » conformément à la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act*) de 1982 (« **TEFRA** »), auquel cas la Note d'Opération concernée indiquera que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

**Déclaration de soutien
financier par Dexia Crédit
Local :**

Se reporter au chapitre « Déclaration de Soutien » ci-dessous.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS FONCIÈRES

*Le texte qui suit constitue le texte des modalités qui, sous réserve d'avenant et de modifications et telles que complétées ou modifiées conformément aux stipulations de la Note d'Opération concernée, seront applicables aux Obligations Foncières. Dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées, le texte des modalités ne figurera pas au dos du titre physique matérialisant la propriété mais sera constitué par le texte suivant tel que complété, amendé ou modifié par la Note d'Opération concernée. Dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées, (i) le texte complet des présentes modalités ainsi que les stipulations de la Note d'Opération y afférentes ou (ii) les présentes modalités telles que complétées, amendées ou modifiées (et sous réserve d'une éventuelle simplification par suppression des stipulations non applicables), figureront au dos des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront le sens qui leur sera donné dans la Note d'Opération concernée. Les références faites dans les Modalités aux « **Obligations Foncières** » concernent les Obligations Foncières d'une Souche seule et non l'ensemble des Obligations Foncières qui pourront être émises dans le cadre du Programme.*

Un contrat de service financier relatif aux Obligations Foncières émises par Dexia Municipal Agency (l'« **Emetteur** ») a été conclu le 7 mars 2000, et modifié par un contrat de service financier supplémentaire le 12 avril 2001, entre l'Emetteur, Dexia Banque Internationale à Luxembourg Société Anonyme en qualité d'agent financier et les autres agents désignés dans ledit contrat (« **Contrat de Service Financier** »). L'agent financier, les agents payeurs, l'agent de redénomination, l'agent de consolidation et le(s) agent(s) de calcul (le cas échéant) sont dénommés ci-dessous respectivement l'« **Agent Financier** », les « **Agents Payeurs** » (une telle expression incluant l'Agent Financier), l'« **Agent de Redénomination** », l'« **Agent de Consolidation** » et le(s) « **Agent(s) de Calcul** ».

Les références ci-dessous aux « **Articles** » renvoient, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, aux paragraphes numérotés ci-dessous.

1 **Forme, Valeur Nominale, propriété et Redénomination**

(a) **Forme:** les Obligations Foncières pourront être émises soit sous forme dématérialisée (« **Obligations Foncières Dématérialisées** ») soit sous forme matérialisée (« **Obligations Foncières Matérialisées** »).

(i) La propriété des Obligations Foncières Dématérialisées sera établie conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier (anciennement article 94-II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) par des inscriptions en compte. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations Foncières Dématérialisées (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article 7 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983) ne sera émis.

Les Obligations Foncières Dématérialisées qui sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont émises, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas elles seront inscrites dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur, inscrites sur un compte dans les livres d'Euroclear France ouvert au nom de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans la Note d'Opération concernée) agissant au nom et pour le compte de l'Emetteur (l'« **Etablissement Mandataire** »).

Les Obligations Foncières Dématérialisées qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, sont émises au nominatif uniquement et détenues au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, soit au nominatif pur et inscrites en compte tel que décrit ci-dessus.

Dans les présentes Modalités, l'expression « **Teneur de Compte** » signifie tout intermédiaire financier autorisé à tenir des comptes au nom et pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut les banques dépositaires pour le compte de Clearstream Banking, société anonyme (« **Clearstream, Luxembourg** ») et d'Euroclear Bank S.A./N.V., en qualité d'opérateur du système Euroclear (« **Euroclear** »).

- (ii) Les Obligations Foncières Matérialisées sont émises au porteur (les « **Obligations Foncières Matérialisées au Porteur** »). Les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques sont numérotées en série et sont émises avec des coupons attachés (les « **Coupons** ») (et, le cas échéant, un talon (le « **Talon** »)), sauf dans le cas d'Obligations Foncières à Coupon Zéro, auquel cas les références aux intérêts (autres que celles concernant les intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons définis dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les Obligations Foncières à versements échelonnés sont émises avec un ou plusieurs reçus attachés (les « **Reçus** »).

Conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier (anciennement article 94 II de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les valeurs mobilières (telles que les Obligations Foncières) qui sont régies par le droit français et sont matérialisées doivent être émises hors du territoire français.

- (b) **Valeur Nominale** : les Obligations Foncières seront émises dans la ou les Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) tel que mentionné dans la Note d'Opération concernée. Les Obligations Foncières Dématérialisées seront émises dans une seule Valeur Nominale Indiquée.
- (c) **Propriété** :
- (i) La propriété des Obligations Foncières Dématérialisées au porteur et au nominatif administré se transmettra, et le transfert desdites Obligations Foncières sera réalisé uniquement par l'inscription de ce transfert dans les comptes des Teneurs de Comptes. La propriété des Obligations Foncières Dématérialisées au nominatif pur se transmettra et le transfert desdites Obligations Foncières sera réalisé uniquement par l'inscription de ce transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques, des Reçus, des Coupons, et des Talons se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de toute Obligation Foncière ou de tout Reçu, Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le propriétaire absolu, et pourra être traité en tant que tel, que cette Obligation Foncière, ce Reçu, Coupon ou Talon soient échus ou non et sans qu'il soit tenu compte de toute déclaration de propriété, ou de toute participation dans cette Obligation Foncière, Reçu ou Coupon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de vol ou de perte et nul ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir considéré le titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, « **titulaire** » signifie (i) en ce qui concerne les Obligations Foncières Dématérialisées, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné ou de l'Etablissement Mandataire (selon le cas) comme étant titulaire de ces Obligations Foncières et (ii), dans le cas des Obligations Foncières Matérialisées, le porteur de toute Obligation Foncière Matérialisée au Porteur représentée par un titre physique et de Reçu, Coupon ou du Talon y afférent. Les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné dans la Note d'Opération concernée, l'absence d'une telle définition indiquant que ledit terme ne s'applique pas aux Obligations Foncières.
- (d) **Redénomination** :
- (i) L'Emetteur pourra (si cela est précisé dans la Note d'Opération concernée) à toute Date de Paiement du Coupon, sans le consentement du titulaire de toute Obligation Foncière, de tout Reçu, Coupon ou Talon, et sous réserve d'une notification préalable d'au moins 30 jours conformément à l'Article 14, relibeller en euro en totalité, mais non en partie seulement, les Obligations Foncières d'une quelconque Souche, à compter de la date à laquelle l'Etat membre européen dans la devise duquel les Obligations Foncières sont libellées est devenu un Etat membre participant à la troisième phase (ou à une phase ultérieure) de l'Union Économique et Monétaire Européenne (tel qu'il est prévu dans le Traité établissant la Communauté Européenne (la « **CE** »), tel que modifié (le « **Traité** »)), ou à compter de la date de survenance d'événements ayant substantiellement les mêmes effets (dans chaque cas, « **UEM** »), et pourra ainsi ajuster le montant total en principal et la (les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) figurant dans la Note d'Opération concernée, tel

que décrit ci-dessous. La date à laquelle une telle redénomination devient effective sera définie dans les présentes Modalités comme étant la « **Date de Redénomination** ».

- (ii) A moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Note d'Opération concernée, la redénomination des Obligations Foncières conformément à l'Article 1(d)(i) sera effectuée par conversion en euro du montant en principal de chaque Obligation Foncière libellée dans la devise nationale concernée en utilisant le taux de conversion fixe entre la devise nationale concernée et l'euro tel qu'établi par le Conseil de l'Union Européenne conformément à l'article 123 (4) du Traité et en arrondissant le chiffre en résultant à 0,01 euro près (0,005 euro étant arrondi au chiffre supérieur). Si l'Emetteur le décide, le chiffre résultant de la conversion du montant principal de chaque Obligation Foncière, après application du taux de conversion fixe de la devise concernée en euro, pourra être arrondi à l'euro inférieur le plus proche. Les valeurs nominales en euro des Obligations Foncières ainsi déterminées devront être notifiées aux titulaires des Obligations Foncières, conformément à l'Article 14. Tout solde résultant de la redénomination d'une valeur supérieur à 0,01 euro devra être payé au moyen d'une soulte en espèces arrondie à 0,01 euro près (0,005 euro étant arrondi au chiffre inférieur). Une telle soulte en espèces sera payable en euro à la Date de Redénomination dans les conditions notifiées par l'Emetteur aux titulaires des Obligations Foncières.
- (iii) S'agissant des Obligations Foncières Dématérialisées uniquement, l'Emetteur pourra également relibeller en euro l'ensemble, et non une partie seulement, des Obligations Foncières d'une quelconque Souche conformément à l'article L. 113-4 du Code monétaire et financier (anciennement article 18-II de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998), étant entendu que les références au Franc et à l'ECU contenues dans cet article L. 113-4 seront considérées comme des références à la devise de l'Etat membre participant à la troisième phase (ou à une phase ultérieure) de l'Union Économique et Monétaire Européenne.
- (iv) A la suite d'une redénomination des Obligations Foncières, toute référence dans la Note d'Opération concernée à la devise prévue devra être interprétée comme étant une référence à l'euro.
- (v) Sauf stipulations contraires dans la Note d'Opération concernée, l'Emetteur pourra, avec l'accord préalable de l'Agent de Redénomination et de l'Agent de Consolidation, dans le cadre de toute redénomination en vertu du présent Article ou de toute consolidation au titre de l'Article 13, et sans le consentement du titulaire d'une quelconque Obligation Foncière ou d'un quelconque Reçu, Coupon ou Talon, procéder à tout changement ou ajout aux présentes Modalités ou à l'Article 13 (y compris, notamment, tout changement dans la définition applicable de jour ouvré, convention de jour ouvré, principale place financière du pays de la Devise Prévue, base de calcul des intérêts ou référence de marché), en tenant compte de la pratique du marché relative aux titres de créances relibellés en euro sur l'euromarché, et qu'il considère comme n'étant pas préjudiciable aux intérêts de ces titulaires. Tous ces changements ou ajouts, en l'absence d'erreur manifeste, lieront les titulaires d'Obligations Foncières, de Reçus, de Coupons et de Talons et seront notifiés aux titulaires d'Obligations Foncières conformément à l'Article 14 dès que possible après leur réalisation.
- (vi) Ni l'Emetteur, ni un quelconque Agent Payeur ne seront responsables envers le titulaire d'une Obligation Foncière, d'un Reçu, d'un Coupon ou d'un Talon ou de toute autre personne, de toutes commissions, coûts, pertes ou dépenses concernant ou résultant d'un crédit ou d'un virement en euro ou de toute conversion de devise ou de tout arrondi y afférent.

2 Conversion et échange des Obligations Foncières

(a) Obligations Foncières Dématérialisées

- (i) Les Obligations Foncières Dématérialisées émises au porteur ne peuvent être converties en Obligations Foncières Dématérialisées au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (ii) Les Obligations Foncières Dématérialisées émises au nominatif ne peuvent être converties en Obligations Foncières Dématérialisées au porteur.
- (iii) Les Obligations Foncières Dématérialisées émises au nominatif pur pourront, au gré du titulaire des Obligations Foncières, être converties en Obligations Foncières au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par le titulaire devra être effectué conformément à l'article 4 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983. Une telle conversion devra être effectuée aux frais du titulaire.

(b) **Obligations Foncières Matérialisées**

Les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur d'une Valeur Nominale Indiquée ne pourront être échangées contre des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur d'une autre Valeur Nominale Indiquée.

3 **Rang de créance**

Les Obligations Foncières et, le cas échéant, tous Reçus et Coupons y afférents, constituent des engagements directs, inconditionnels et, conformément aux stipulations de l'Article 4, privilégiés de l'Emetteur venant au même rang entre elles, et au même rang que toutes autres obligations foncières présentes ou futures de l'Emetteur (y compris les Obligations Foncières de toutes autres Souches) et des autres ressources empruntées par l'Emetteur et bénéficiant du privilège (le « **Privilège** ») visées à l'article L.515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière), tel que décrit à l'Article 4.

4 **Privilège**

- (a) Les Obligations Foncières bénéficient du Privilège (droit prioritaire au paiement) créé par l'article L.515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999).
- (b) Conformément à l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, tous les montants reçus par l'Emetteur au titre des prêts et titres mentionnés aux articles L. 515-14 à L. 515-17 du Code monétaire et financier (anciennement article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999), des instruments financiers à terme mentionnés à l'article L. 515-18 du Code monétaire et financier (anciennement article 95 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999) (le cas échéant, après compensation) ainsi que des créances résultant des dépôts effectués par l'Emetteur auprès d'établissements de crédit, sont affectés par priorité au paiement de toutes sommes dues au titre d'obligations foncières (y compris les Obligations Foncières) émises par l'Emetteur et des autres ressources levées par l'Emetteur au titre de contrats d'émission ou de souscription et bénéficiant du Privilège.

Il convient de noter que les Obligations Foncières ne sont pas les seules à bénéficier du Privilège ; d'autres ressources (telles que des prêts et d'autres titres) ainsi que les instruments financiers à terme pour la couverture des Obligations Foncières pourront également bénéficier du Privilège.

- (c) L'article L. 515-19 du Code monétaire et financier dispose que, nonobstant toutes dispositions législatives contraires et notamment celles contenues dans le Code de commerce relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et relatives au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, les montants régulièrement exigibles au titre des obligations foncières (y compris les Obligations Foncières) et des autres ressources bénéficiant du Privilège, sont payés à leur échéance contractuelle et par priorité à toutes les autres dettes, assorties ou non de privilèges ou de sûretés, en ce inclus les intérêts résultant de contrats, quelle qu'en soit la durée. En conséquence, jusqu'à l'entier désintéressement de tous les créanciers bénéficiant du Privilège, nul autre créancier de l'Emetteur ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque sur les actifs et droits de l'Emetteur.

5 **Intérêts et autres calculs**

- (a) **Définitions:** Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes suivants auront le sens qui leur est donné ci-dessous:

« **Jour Ouvré** » signifie :

- (i) dans le cas de l'euro, un jour où le système TARGET fonctionne (un “**Jour Ouvré TARGET**”) et/ou
- (ii) dans le cas d'une devise prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise et/ou
- (iii) dans le cas d'une devise prévue et/ou d'un ou plusieurs Centres d'Affaires Supplémentaires, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans une telle devise dans ce(s) Centre(s) d'Affaires Supplémentaire(s) ou, dans le cas où aucune devise ne serait déterminée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires Supplémentaires

« **Méthode de Décompte des Jours** » signifie, pour le calcul d'un montant du coupon applicable à toute Obligation Foncière sur une période quelconque (du premier jour inclus au dernier jour exclu de cette période) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, la « Période de Calcul ») :

- (i) si « **Exact/365** » ou « **Exact/Exact – ISDA** » est mentionné dans la Note d'Opération concernée, le nombre exact de jours écoulés au cours de la Période de Calcul divisé par 365 (ou, si toute partie de la Période de Calcul se situant durant une année bissextile, la somme (A) du nombre exact de jours écoulés au cours de la partie de la Période de Calcul se situant durant une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre exact de jours écoulés au cours de la partie de la Période de Calcul se situant durant une année non bissextile divisé par 365)
- (ii) si « **Exact/Exact – ISMA** » est mentionné dans la Note d'Opération concernée :
 - (A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination durant laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination prenant normalement fin dans une année ; et
 - (B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination pendant laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination prenant normalement fin dans une année ; et
 - (y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination prenant normalement fin dans une année

où « Période de Détermination » signifie la période à compter d'une Date de Détermination (incluse) dans une quelconque année et s'achève à la Date de Détermination suivante (exclue)

- (iii) si « **Exact/365 (Fixe)** » est mentionné dans la Note d'Opération concernée, le nombre exact de jours écoulés au cours de la Période de Calcul divisé par 365
- (iv) si « **Exact/360** » est mentionné dans la Note d'Opération concernée, le nombre exact de jours écoulés au cours de la Période de Calcul divisé par 360
- (v) si « **30/360** », « **360/360** » ou « **Base Obligataire** » est mentionné dans la Note d'Opération concernée, le nombre de jours écoulés au cours de la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé sur la base d'une année de 360 jours comptant 12 mois de 30 jours (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois mais que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un

jour autre qu'un 30ème ou un 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant ce dernier jour ne sera pas considéré comme devant être réduit à un mois de 30 jours, ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne sera pas considéré comme devant être allongé à un mois de 30 jours)) et

- (vi) si « **30E/360** » ou « **Base Euro-Obligataire** » est mentionné dans la Note d'Opération concernée, le nombre de jours écoulés au cours de la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé sur la base d'une année de 360 jours comptant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date du premier ou du dernier jour de la Période de Calcul à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul prenant fin à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne sera pas considéré comme devant être allongé à un mois de 30 jours)

« **Date de Valeur** » signifie, concernant tout Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date mentionnée dans la Note d'Opération concernée ou, si aucune date n'est mentionnée, le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts à laquelle se rapporte ladite Date de Détermination du Coupon

« **Zone Euro** » signifie la région composée des Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne

« **Sous-Période d'Intérêts** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et s'achevant à la première Date de Sous-Période d'Intérêts (exclue) et chaque période successive commençant à une Date de Sous-Période d'Intérêts (incluse) et s'achevant à la Date de Sous-Période d'Intérêts (exclue) suivante

« **Montant du Coupon** » signifie le montant d'intérêt dû, et dans le cas d'Obligations Foncières à Taux Fixe, signifie le Montant du Coupon Fixe ou du Coupon Atypique, suivant le cas

« **Date de Début de Période d'Intérêts** » signifie la Date d'émission ou toute autre date qui pourrait être mentionnée dans la Note d'Opération concernée

« **Date de Détermination du Coupon** » signifie, pour un Taux d'Intérêt et une Sous-Période d'Intérêts donnés, la date mentionnée comme telle dans la Note d'Opération concernée ou, si aucune date n'est mentionnée, (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts concernée si la Devise Prévue est l'euro ou (ii) le premier jour de la Sous-Période d'Intérêts concernée si la Devise Prévue est la livre sterling ou (iii) le jour se situant deux Jours Ouvrés à Paris pour la Devise Prévue avant le premier jour de ladite Sous-Période d'Intérêts si la Devise Prévue n'est ni la livre sterling, ni l'euro

« **Date de Paiement du Coupon** » signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans la Note d'Opération concernée

« **Période d'Intérêts** » signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et s'achevant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) et chaque période successive commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et s'achevant à la Date de Paiement du Coupon (exclue) suivante

« **Date de Sous-Période d'Intérêts** » signifie chaque Date de Paiement d'Intérêts à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Note d'Opération concernée

« **Définitions ISDA** » signifie les Définitions ISDA 2000 publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Note d'Opération concernée

« **Page** » signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un service d'information spécifique (notamment, mais non exclusivement, Reuters Markets 3000 (« **Reuters** ») et Bridge/Telerate (« **Telerate** »)) qui pourrait être mentionnée afin de

fournir un Taux de Référence, ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie qui pourrait le remplacer ou remplacer ce service d'information ou un autre service d'information, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables à ce Taux de Référence, sous réserve de modifications en ce qui concerne les Obligations Foncières cotées à Paris, tel qu'indiqué dans la Note d'Opération

« **Taux d'Intérêt** » signifie le taux d'intérêt payable au titre des Obligations Foncières et qui est soit mentionné soit calculé conformément aux stipulations de la Note d'Opération concernée

« **Banques de Référence** » signifient les établissements désignés comme tels dans la Note d'Opération concernée ou, en l'absence d'une telle mention, quatre banques principales sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR, sera la Zone Euro)

« **Place Financière de Référence** » signifie, pour un Taux Variable à déterminer en fonction d'une Détermination de Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière mentionnée comme telle dans la Note d'Opération concernée ou, si aucune place n'est mentionnée, la place financière avec laquelle la Référence de Marché concernée présente les liens les plus proches (dans le cas de l'EURIBOR, il s'agira de la Zone Euro) ou, si aucune n'est proche, Paris

« **Date de Référence** » signifie, pour toute Obligation Foncière, tout Reçu ou tout Coupon, la date à laquelle le paiement y afférent devient exigible ou (dans l'hypothèse où le montant exigible ne serait pas payé ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le paiement complet du montant exigible est effectué ou (dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées, si cette date est plus proche) la date survenant sept jours après la date à laquelle une notification a été reçue par les titulaires desdites Obligations Foncières Matérialisées, confirmant que le paiement sera effectué après une nouvelle présentation d'une Obligation Foncière Matérialisée, d'un Reçu ou d'un Coupon effectuée dans les termes prévus dans les Modalités, sous réserve que le paiement soit effectivement réalisé lors de cette présentation

« **Taux de Référence** » signifie la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévvue pour une période (si cette période est compatible avec la Référence de Marché) égale à la Durée Prévvue à compter de la Date de Valeur

« **Heure de Référence** » signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale de la Place Financière de Référence mentionnée dans la Note d'Opération concernée ou, si aucune heure n'est mentionnée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle il est d'usage de déterminer les taux acheteur et vendeur pour des dépôts effectués dans la Devise Prévvue sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. « **heure locale** » signifie, pour l'Europe et la Zone Euro prises en tant que Place Financière de Référence, l'Heure Centrale Européenne

« **Montant Donné** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à la Détermination de Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant mentionné comme tel dans la Note d'Opération concernée ou, si aucun montant n'est mentionné, un montant correspondant à l'unité de négociation sur le marché concerné à cette date

« **Devise Prévvue** » signifie la devise mentionnée comme telle dans la Note d'Opération concernée ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations Foncières sont libellées

« **Durée Prévvue** » signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé en application d'une Détermination de Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée mentionnée comme telle dans la Note d'Opération concernée ou, si aucune durée

n'est mentionnée, une période égale à la Sous-Période d'Intérêts y afférente, sans tenir compte d'aucun ajustement prévu à l'Article 5(c)(ii)

« **Système TARGET** » signifie système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel ou tout système équivalent qui lui succéderait

- (b) **Intérêts des Obligations Foncières à Taux Fixe** : Chaque Obligation Foncière à Taux Fixe porte intérêt sur son montant nominal non remboursé à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un Montant de Coupon Fixe ou un Coupon Atypique est mentionné dans la Note d'Opération concernée, le montant du Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant du Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Coupon Atypique tel que mentionné et dans ce dernier cas, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans la Note d'Opération concernée.

- (c) **Intérêts des Obligations Foncières à Taux Variable et des Obligations Foncières Référencées sur un Indice** :

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Obligation Foncière à Taux Variable et chaque Obligation Foncière Référencée sur un Indice porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Cette (Ces) Date(s) de Paiement du Coupon figure(nt) dans la Note d'Opération concernée comme étant des Dates de Paiement du Coupon Prévues, ou si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues ne figure dans la Note d'Opération concernée, la Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à l'issue du nombre de mois ou de toute autre période désignée dans la Note d'Opération concernée sous le terme Période Prévues après la Date de Paiement du Coupon précédente ou, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Si une quelconque date mentionnée dans les présentes Modalités devant faire l'objet d'un ajustement dans les conditions prévues par une Convention de Jour Ouvré se situe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, si la Convention de Jour Ouvré mentionnée est (A) la Convention de Jour Ouvré pour Taux Variable, cette date sera avancée au Jour Ouvré suivant à moins qu'il ne se situe durant le mois calendaire suivant, auquel cas (x) ladite date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) chaque date postérieure à celle-ci sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois dans lequel cette date se serait située en l'absence d'un tel ajustement, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivant, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant à moins que celui-ci ne se situe durant le mois calendaire suivant, auquel cas ladite date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédent, cette date sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Foncières à Taux Variable* : le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations Foncières à Taux Variable pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé dans les conditions mentionnées dans la Note d'Opération concernée et les stipulations ci-dessous relatives soit à la Détermination ISDA, soit à la Détermination de Taux sur Page Ecran s'appliqueront, en fonction de ce qui est mentionné dans la Note d'Opération concernée.

- (A) Détermination ISDA pour les Obligations Foncières à Taux Variable

Lorsque la Note d'Opération concernée mentionne la Détermination ISDA comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul comme un taux égal au Taux ISDA concerné majoré ou diminué (tel qu'indiqué dans la Note d'Opération concernée) de la Marge (le cas échéant). Pour les besoins du présent

sous-paragraphe (A), « **Taux ISDA** » pour une Sous-Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul au titre d'une Opération d'Echange Financier conformément aux modalités d'une Convention incorporant les Définitions ISDA et en vertu de laquelle :

- (a) l'Option à Taux Variable est telle qu'indiquée dans la Note d'Opération concernée
- (b) l'Echéance Indiquée est une période mentionnée dans la Note d'Opération concernée et
- (c) la Date d'Application de l'Intérêt concernée est le premier jour de cette Sous-Période d'Intérêts, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Note d'Opération concernée.

Pour les besoins du présent sous-paragraphe (A), les termes « **Taux Variable** », « **Agent de Calcul** », « **Option à Taux Variable** », « **Echéance Indiquée** », « **Date d'Application de l'Intérêt** » et « **Opération d'Echange Financier** » ont les significations qui leur sont données dans les Définitions ISDA.

(B) Détermination de Taux sur Page Ecran pour les Obligations Foncières à Taux Variable

Lorsque la Note d'Opération concernée mentionne la Détermination de Taux sur Page Ecran comme mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon pour ladite Sous-Période d'Intérêts conformément à ce qui suit :

- (a) si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur cette Page est une cotation composée ou est habituellement fourni par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des personnes dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page,

dans chaque cas, publiés sur ladite Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, sous réserve de modifications concernant les Obligations Foncières cotées à Paris, telles qu'indiquées dans la Note d'Opération.

- (b) si la Source Principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'apparaît sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et moins de deux Taux de Référence apparaissent sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chacune des Banques de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et si l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi les Taux de Référence, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux

(les plus proches de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue, qu'au moins deux sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la « **Place Financière Principale** »), proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques offrent habituellement des cotations, de tels taux pour une période commençant à la Date de Valeur pour une période équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (si l'Agent de Calcul détermine que moins de deux desdites banques offrent de telles cotations à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que, lorsque moins de deux de ces banques offrent de telles cotations à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la Date de Détermination du Coupon précédente (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum applicable à la Sous-Période d'Intérêts précédente et à la Sous-Période d'Intérêts applicable).

- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Foncières Référencées sur un Indice* : Le Taux d'Intérêt pour les Obligations Foncières Référencées sur un Indice pour chaque Sous-Période d'Intérêts sera déterminé dans les conditions mentionnées dans la Note d'Opération concernée et les intérêts seront calculés par référence à un Indice ou une Formule tel qu'indiqué dans la Note d'Opération concernée.
- (d) **Obligations Foncières à Coupon Zéro** : Lorsqu'une Obligation Foncière à Coupon Zéro est remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une option par l'Emetteur ou, si cela est prévu dans la Note d'Opération concernée, conformément à l'Article 6(d)(i) ou de toute autre manière et que son remboursement n'est pas effectué à sa date d'exigibilité, le montant exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé de cette Obligation Foncière, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Note d'Opération concernée. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de cette Obligation Foncière portera intérêt à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que défini à l'Article 6(d)(i)).
- (e) **Obligations Foncières Libellées en Deux Devises** : Dans le cas d'une Obligation Foncière Libellée en Deux Devises, si le taux ou le montant du Coupon vient à être déterminé par référence à un Taux de Change ou à une méthode permettant de calculer le Taux de Change, le taux ou le montant d'intérêts dû sera déterminé dans les conditions mentionnées dans la Note d'Opération concernée.
- (f) **Obligations Foncières Partiellement Libérées** : Dans le cas d'Obligations Foncières Partiellement Libérées (autres que les Obligations Foncières Partiellement Libérées qui sont des Obligations Foncières à Coupon Zéro), les intérêts seront calculés tel que décrit ci-dessus, sur le montant en principal libéré de ces Obligations Foncières et à défaut, tel que mentionné dans la Note d'Opération concernée.
- (g) **Cours des Intérêts** : Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation Foncière à la date de remboursement prévue à moins que (i) à cette date, dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit d'Obligations Foncières Matérialisées, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront à courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.
- (h) **Marge, Taux d'Intérêt, Montants des Versements Echelonnés et Montants de Remboursement Maximum/Minimum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis** :
 - (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est mentionné(e) dans la Note d'Opération concernée (soit (x) de manière générale, soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous-Périodes

d'Intérêts), un ajustement de tous les Taux d'Intérêt devra être réalisé dans le cas de (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Sous-Périodes d'Intérêts mentionnées, dans le cas de (y), sera calculé conformément au (c) ci-dessus, en additionnant (s'il s'agit d'un chiffre positif) ou en soustrayant la valeur absolue (s'il s'agit d'un chiffre négatif) de cette Marge ou en multipliant par ce Coefficient Multiplicateur, sous réserve des stipulations du paragraphe suivant

- (ii) Si un Taux d'Intérêt, un Montant des Versements Echelonnés ou un Montant de Remboursement Maximum ou Minimum est mentionné dans la Note d'Opération concernée, chacun des Taux d'Intérêt, Montant des Versements Echelonnés ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas
- (iii) Aux fins de procéder à tous calculs requis en vertu des présentes Modalités (sauf indication contraire), (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis par excès), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis par excès) et (z) tous les montants en devise exigibles devront être arrondis à l'unité la plus proche de cette devise (les demis étant arrondis par excès), à l'exception du yen, qui devra être arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, « **unité** » signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours légal dans le(s) pays de cette devise.
- (i) **Calculs** : Le montant de l'intérêt payable au titre de toute Obligation Foncière pour une quelconque période sera calculé en multipliant le résultat du produit du Taux d'Intérêt et le montant nominal non remboursé de cette Obligation Foncière par la Méthode de Décompte des Jours, à moins qu'un Montant du Coupon (ou une formule permettant son calcul) ne soit indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable au titre de l'Obligation Foncière pour cette même période sera égal à ce Montant du Coupon (ou sera calculé conformément à cette formule). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Sous-Périodes d'Intérêts, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables pour chacune des Sous-Périodes d'Intérêts.
- (j) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants du Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants des Versements Echelonnés** : Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation ou réaliser une détermination ou un calcul, l'Agent de Calcul déterminera ledit taux et calculera les Montants du Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Obligations Foncières pour la Sous-Période d'Intérêts concernée. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant des Versements Echelonnés, obtiendra la cotation ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant du Coupon pour chaque Période d'Intérêts et la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Anticipé ou tout Montant des Versements Echelonnés à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux titulaires d'Obligations Foncières ou à tout autre Agent de Calcul désigné au titre des Obligations Foncières pour effectuer tout calcul supplémentaire dès réception de ces informations. Si les Obligations Foncières sont cotées sur une bourse de valeurs dont les règles l'exigent, il communiquera également ces informations à ladite bourse dès que possible après leur détermination et, au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si la détermination intervient avant cette date, dans le cas d'une notification à ladite bourse du Taux d'Intérêt et du Montant du Coupon, ou (ii) dans tous les autres cas, au plus tard le quatrième Jour Ouvré suivant cette détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts fait l'objet d'ajustement conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants du Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront être ultérieurement modifiés (ou des mesures appropriées réalisées par voie d'ajustements) sans préavis dans l'hypothèse d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et la réalisation de chaque détermination ou calcul par le ou les Agent(s) de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

- (k) **Agent de Calcul et Banques de Référence :** L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait, à tout moment, quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) ayant des agences sur la Place Financière de Référence ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans la Note d'Opération concernée et ceci aussi longtemps que des Obligations Foncières sont en circulation (tel que défini ci-dessous). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence désignée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en qualité de Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence ayant une agence sur la Place Financière de Référence pour agir à sa place en cette qualité. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul sont désignés au titre des Obligations Foncières, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme une référence à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus agir en cette qualité ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou Sous-Période d'Intérêts ou ne peut procéder au calcul du Montant du Coupon, du Montant des Versements Echelonnés, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel selon le cas, ou ne respecte pas toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement agissant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges, le marché de gré à gré des options sur indice) qui est la plus étroitement liée au calcul ou à la détermination devant être réalisé(e) par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son agence parisienne principale ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) aux fins d'agir à sa place en cette qualité. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner sans qu'un nouvel agent ait été désigné comme il est mentionné ci-dessus.

Pour les besoins des présentes Modalités, "**en circulation**" signifie pour les Obligations Foncières émises, quelle qu'en soit la Souche, toutes les Obligations Foncières hormis (a) les Obligations Foncières qui ont été remboursées par application des présentes Modalités, (b) les Obligations Foncières pour lesquelles la date de remboursement est échue, et pour lesquelles les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Obligations Foncières à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement payées (i) dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées au porteur ou au nominatif administré, au Teneur de Compte concerné, au nom du titulaire des Obligations Foncières, (ii) dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées au nominatif pur, au crédit du compte du titulaire des Obligations Foncières, et (iii) dans le cas de Obligations Foncières Matérialisées, à l'Agent Financier et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur, Reçus et/ou Coupons, selon le cas, (c) les Obligations Foncières devenues caduques ou pour lesquelles les demandes sont prescrites, (d) les Obligations Foncières rachetées et annulées en application des présentes Modalités, et (e) dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées, (i) les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur endommagées ou rendues illisibles qui ont été échangées contre des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur en circulation et sans préjudice de leur rang à toute autre fin) les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur prétendument perdues, volées ou détruites et pour lesquelles des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur de remplacement ont été émises et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé, conformément à ces termes, contre une ou plusieurs Obligation(s) Foncière(s) au Porteur représentée(s) par des titres physiques.

6 Remboursement, achat et Options

- (a) **Remboursement Final :** A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, achetée et annulée comme il est indiqué ci-dessous ou à moins que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option mentionnée dans la Note d'Opération concernée et notamment toute option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(c), chaque Obligation Foncière sera remboursée de manière finale à la Date d'Echéance mentionnée dans la Note d'Opération concernée à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) ou, dans le cas d'une Obligation Foncière entrant dans le champ d'application de l'Article 6(b) ci-dessous, à son dernier Montant des Versements Echelonnés.

- (b) **Remboursement par Versements Echelonnés et Remboursement Final :** A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, achetée et annulée comme il est indiqué à l'Article 6 ou que la Date de Versements Echelonnés concernée (c'est-à-dire une des dates indiquées à cette fin dans la Note d'Opération concernée) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur conformément à l'Article 6(c), chaque Obligation Foncière qui prévoit des Dates de Versements Echelonnés et des Montants de Versements Echelonnés sera partiellement remboursée à chaque Date de Versements Echelonnés à hauteur du Montant des Versements Echelonnés correspondant mentionné dans la Note d'Opération concernée. L'encours nominal de chacune des Obligations Foncières sera diminué du Montant des Versements Echelonnés (ou, si ce Montant des Versements Echelonnés est calculé par référence à une proportion du montant nominal de cette Obligation Foncière, sera diminué proportionnellement) dans tous les cas, à compter de la Date des Versements Echelonnés correspondante, à moins que le paiement du Montant des Versements Echelonnés ne soit abusivement refusé (i) dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées, sur présentation du Reçu correspondant, auquel cas ledit montant restera dû jusqu'à la Date de Référence du Montant de ces Versements Echelonnés.
- (c) **Remboursement au gré de l'Emetteur, exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel :** Si une Option de Remboursement est mentionnée dans la Note d'Opération concernée, l'Emetteur pourra, sous réserve d'en aviser de façon irrévocable les titulaires d'Obligations Foncières au moins 15 jours et au plus 30 jours à l'avance conformément à l'Article 14 (ou tout autre préavis mentionné dans la Note d'Opération concernée) rembourser, ou exercer toute option dont il bénéficie (tel que pouvant être décrite) relativement à toutes ou, s'il en est stipulé ainsi, certaines des Obligations Foncières à la Date de Remboursement Optionnel ou à la Date d'Exercice de l'Option, selon le cas. Chacun de ces remboursements d'Obligations Foncières sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel auquel s'ajouteront, le cas échéant, les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations Foncières d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable, tel que mentionné dans la Note d'Opération concernée et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable, tel que mentionné dans la Note d'Opération concernée.

Toutes les Obligations Foncières au titre desquelles une telle notification est donnée, devront être remboursées, ou l'option de l'Emetteur exercée à la date mentionnée dans cette notification conformément au présent Article.

Dans le cas d'un remboursement partiel ou d'un exercice partiel de son option par l'Emetteur au titre des Obligations Foncières Matérialisées, la notification adressée aux titulaires des Obligations Foncières Matérialisées devra également contenir les nombres d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques devant être remboursées ou pour lesquelles ladite option a été exercée. Ces obligations Foncières Matérialisées devront avoir été sélectionnées d'une manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques de marché en vigueur, et conformément aux lois et à la réglementation boursière en vigueur.

En cas de remboursement partiel des Obligations Foncières Dématérialisées, le remboursement pourra être effectué, au choix de l'Emetteur, soit (i) en diminuant le montant nominal des Obligations Foncières Dématérialisées d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) en remboursant en totalité une partie des Obligations Foncières Dématérialisées et, dans ce dernier cas, le choix entre les Obligations Foncières Dématérialisées qui auront fait l'objet d'un remboursement total et les Obligations Foncières Dématérialisées d'une quelconque Souche qui n'auront pas fait l'objet d'un remboursement total sera effectué en vertu de l'article 9 du Décret 83-359 du 2 mai 1983 et des stipulations de la Note d'Opération concernée, sous réserve d'être en conformité avec toutes autres lois et réglementation boursière en vigueur. Dans le cas de l'exercice partiel d'une option de l'Emetteur concernant les Obligations Foncières Dématérialisées (à une fin autre que le remboursement), l'option sera exercée dans les conditions mentionnées dans la Note d'Opération concernée.

Aussi longtemps que les Obligations Foncières sont cotées à la bourse de Luxembourg et que la réglementation de cette bourse l'exige, l'Emetteur devra, chaque année au cours de laquelle il y a

eu un remboursement partiel des Obligations Foncières, faire publier dans un journal de large diffusion au Luxembourg, un avis mentionnant le montant nominal total des Obligations Foncières en circulation et, dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées, une liste des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques ayant fait l'objet d'un tirage au sort aux fins de remboursement mais n'ayant pas été présentées au remboursement.

(d) **Remboursement Anticipé :**

(i) Obligations Foncières à Coupon Zéro :

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre des Obligations Foncières à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un indice et/ou à une formule sera, lors du remboursement de cette Obligation Foncière conformément à l'Article 6(d)(i), si cela est mentionné dans la Note d'Opération concernée, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée comme il est indiqué ci-dessous) de l'Obligation Foncière, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Note d'Opération concernée.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous, la Valeur Nominale Amortie de l'une quelconque des Obligations Foncières sera égale au Montant du Remboursement Final de cette Obligation Foncière tel que prévu à la Date d'Echéance minoré, par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au taux de rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires dans la Note d'Opération concernée, le taux qui aurait permis d'atteindre une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission de l'Obligation Foncière si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'émission (le « **Taux de Rendement** »)), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de l'une quelconque de ces Obligations Foncières lors de son remboursement conformément à l'Article 6(d)(i), n'est pas dûment payée, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation Foncière sera la Valeur Nominale Amortie telle que définie au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle cette Obligation devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que la Date de Référence n'intervienne à la Date d'Echéance ou après cette date, auquel cas le montant exigible sera le Montant de Remboursement Final de ladite Obligation Foncière à la Date d'Echéance auquel s'ajouteront tous intérêts courus conformément à l'Article 5(c).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un an, il sera réalisé selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans la Note d'Opération concernée.

- (ii) Autres Obligations Foncières : Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour toute Obligation Foncière (autres que les Obligations Foncières décrites au (i) ci-dessus), lors du remboursement de ces Obligations Foncières conformément à l'Article 6(d)(i), si cela est prévu dans la Note d'Opération concernée, sera égal au Montant de Remboursement Final à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans la Note d'Opération concernée.
- (e) **Absence de remboursement pour raisons fiscales :** Si le droit français venait à exiger que les remboursements du principal ou le paiement des intérêts au titre de toute Obligation Foncière soient soumis à un prélèvement ou une retenue en vertu de tous impôts ou taxes présent(e)s ou futur(e)s, quels qu'ils soient, cette Obligation Foncière ne sera pas, sauf stipulation contraire dans la Note d'Opération concernée, remboursée par anticipation. Si le remboursement anticipé est prévu dans la Note d'Opération concernée, une notification de ce remboursement anticipé devra être adressée conformément à l'Article 14.
- (f) **Obligations Foncières Partiellement Libérées :** Les Obligations Foncières Partiellement Libérées seront remboursées, soit à l'échéance, soit par remboursement anticipé ou autrement,

conformément aux stipulations des présentes Modalités et aux stipulations mentionnées dans la Note d'Opération concernée.

- (g) **Rachats** : L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations Foncières en bourse ou hors bourse, ou d'une autre manière à un quelconque prix (à condition toutefois, dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées, que tous les Reçus et Coupons non échus et que les Talons non échangés y afférents soient attachés ou restitués avec ces Obligations Foncières).
- (h) **Annulation** : Toutes les Obligations Foncières acquises par ou pour le compte de l'Emetteur devront être annulées, dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur, par la remise du Certificat Global Temporaire ou des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur en question représentées par des titres physiques avec tous les Coupons et Reçus non échus et tous les Talons non échangés à l'Agent Financier. Dans tous les cas, après un tel transfert ou une telle remise, ces Obligations Foncières seront immédiatement annulées avec toutes les Obligations Foncières remboursées par l'Emprunteur, (ainsi que dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et autres montants relatifs auxdites Obligations Foncières Dématérialisées et, dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées, tous les Reçus et Coupons non échus et les Talons non échangés qui y sont attachés ou qui sont restitués avec lesdites Obligations Foncières). Toutes Obligations Foncières ainsi annulées ou, le cas échéant, transférées ou restituées aux fins d'annulation ne pourront être ré-émises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations Foncières.

7 Paiements et Talons

- (a) **Obligations Foncières Dématérialisées** : Tout paiement en principal et en intérêts au titre des Obligations Foncières Dématérialisées devra (dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées au porteur ou au nominatif administré) être réalisé par transfert sur un compte libellé dans la devise prévue ouvert auprès des Teneurs de Compte concernés au profit des titulaires d'Obligations Foncières et, (dans le cas d'Obligations Foncières Dématérialisées au nominatif pur), sur un compte libellé dans la devise prévue auprès d'une Banque désignée par les titulaires d'Obligations Foncières concernés. Tous les paiements valablement réalisés auprès desdits Teneurs de Compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.
- (b) **Obligations Foncières Matérialisées au Porteur** : Tout paiement en principal et en intérêts au titre des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur sera, sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous, effectué sur présentation et restitution des Reçus concernés (dans le cas de paiements des Montants de Versements Echelonnés intervenant à une date autre que la date du remboursement et à condition que le Reçu soit présenté pour paiement avec l'Obligation Foncière correspondante), des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur (concernant tous autres paiements en principal et, dans le cas des intérêts, tel que mentionné à l'Article 7(f)(vi)) ou des Coupons (s'agissant des intérêts, à l'exception de ce qui est mentionné à l'Article 7(f)(vi)), selon le cas, auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur hors des Etats-Unis. Ce paiement sera effectué par chèque payable dans la devise prévue, ou au gré du titulaire, par inscription en compte libellé dans cette devise, auprès d'une Banque.
- (c) **Paiements aux Etats-Unis** : Nonobstant ce qui précède, si l'une quelconque des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur est libellée en dollar américain, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions mentionnées ci-dessus, si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences hors des Etats-Unis dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure de procéder au paiement des montants au titre des Obligations Foncières tel que prévu ci-dessus lorsque ceux-ci sont exigibles, (ii) le paiement complet desdits montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception desdits montants et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine, sans entraîner, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour l'Emetteur.
- (d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale** : Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive en matière fiscale ou autre, en vigueur sur le lieu de

paiement, sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté(e) par les titulaires d'Obligations Foncières ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

- (e) **Désignation des Agents :** L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul, l'Agent de Redénomination, l'Agent de Consolidation et l'Etablissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs agences respectives figurent à la fin du Document de Base relatif au Programme d'Obligations Foncières de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Redénomination, l'Agent de Consolidation et l'Etablissement Mandataire agissent exclusivement, en qualité de mandataires de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul en qualité d'expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ils ne sont tenus à aucune obligation ni aucun lien au titre d'un mandat pour le compte de tout titulaire d'Obligation Foncière ou de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de mettre fin à tout moment au mandat de l'Agent Financier, de tout autre Agent Payeur, de l'Agent de Redénomination, de l'Agent de Consolidation et de l'Etablissement Mandataire ou de l'(des) Agent(s) de Calcul et de désigner d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent de Redénomination et un Agent de Consolidation lorsque les Modalités l'exigent, (iv) des Agents Payeurs ayant des agences désignées dans au moins deux grandes villes européennes (incluant Luxembourg et Francfort aussi longtemps que les Obligations Foncières sont cotées sur ces bourses) (v) un Etablissement Mandataire et (vi) tous autres agents qui pourraient être exigés par toute autre bourse de valeurs sur laquelle les Obligations Foncières pourraient être cotées.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur à New York au titre de toutes Obligations Foncières Matérialisées au Porteur libellées en dollar américain dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

A l'occasion de la redénomination des Obligations Foncières d'une Souche conformément à l'Article 1(d) visant à la consolidation desdites Obligations Foncières avec une ou plusieurs autres Souches, conformément à l'Article 13, l'Emetteur s'assurera que la même entité sera désignée en qualité d'Agent de Redénomination et d'Agent de Consolidation pour les besoins de ces Obligations Foncières et des Souches d'Obligations Foncières devant être consolidées avec lesdites Obligations Foncières.

Une telle modification relative à l'agence désignée sera immédiatement notifiée aux titulaires des Obligations Foncières conformément à l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non échus et Talons non échangés :**

- (i) A moins que les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur ne prévoient que les Coupons correspondants seront annulés à la date du remboursement de ces Obligations Foncières, les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur devront être restituées aux fins de paiement avec tous les Coupons non échus (s'il en existe) y afférents ; à défaut, un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement n'ayant pas été effectué en totalité, le montant proportionnel dudit Coupon non échu manquant que le montant en principal ainsi payé représente par rapport au total du principal échu) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé, ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé comme il est mentionné ci-dessus, contre remise du Coupon manquant pendant une période de 10 ans à compter de la Date de Référence du paiement du principal (qu'un tel Coupon ait été annulé conformément à l'Article 9 ou non).
- (ii) Si les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur le prévoient, les Coupons non échus relatifs à ces Obligations Foncières (qu'ils leur soient attachés ou non) deviendront caducs à la date de remboursement de l'une quelconque desdites Obligations Foncières Matérialisées au Porteur, et aucun paiement ne sera effectué au titre de ces dernières.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de toute Obligation Foncière Matérialisée au Porteur, tout Talon non échangé relatif à cette Obligation Foncière (qu'il lui soit attaché ou non) deviendra caduc et aucun Coupon ne sera délivré au titre dudit Talon.

- (iv) A la date de Remboursement de l'une quelconque des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur faisant l'objet de versements échelonnés, tous les Reçus relatifs à cette Obligation Foncière Matérialisée au Porteur ayant une Date de Versement tombant à ladite date d'exigibilité ou postérieurement à cette date d'exigibilité (que ces Reçus soient attachés ou non) seront annulés et aucun paiement ne sera effectué au titre de ces derniers.
- (v) Lorsqu'une Obligation Foncière Matérialisée au Porteur, qui prévoit que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date de remboursement desdites Obligations Foncières, est présentée au remboursement non accompagnée de tous les Coupons non échus y afférents, et lorsqu'une Obligation Foncière au Porteur est présentée au remboursement sans Talon non échangé y afférent, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date de remboursement de toute Obligation Foncière Matérialisée au Porteur n'est pas une date de paiement d'intérêt, les intérêts courus depuis la date de paiement d'intérêt précédente ou la Date de Début de Période d'Intérêts, selon le cas, seront uniquement payables sur présentation (et remise, le cas échéant) de l'Obligation Foncière Matérialisée au Porteur représentée par un titre physique correspondant. Les intérêts courus pour une Obligation Foncière Matérialisée au Porteur qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Échéance seront payables lors du remboursement de ladite Obligation Foncière sur présentation de l'Obligation Foncière Matérialisée au Porteur concernée.
- (g) **Talons :** A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec toute Obligation Foncière Matérialisée au Porteur ou après cette date, le Talon inclus dans ladite feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire, d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (mais à l'exclusion de tous Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9).
- (h) **Jours Ouvrés pour un Paiement :** Si une quelconque date de paiement au titre d'une quelconque Obligation Foncière, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le porteur ne pourra exiger le paiement avant le jour ouvré suivant, sauf stipulation contraire dans la Note d'Opération concernée, ni aucun intérêt ou aucune autre somme en raison de ce paiement différé. Dans ce paragraphe, « **jour ouvré** » signifie un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) (i) dans le cas des Obligations Foncières Dématérialisées, où Euroclear France fonctionne ou (ii) dans le cas des Obligations Foncières Matérialisées, où les Banques et les marchés de changes sont ouverts sur la place financière du lieu où l'Obligation Foncière est présentée au paiement, (B) dans les pays indiqués en tant que « **Places Financières Supplémentaires** » dans la Note d'Opération concernée et (C) (i) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise prévue, un jour où les opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) dans le cas d'un paiement en euro, qui est un Jour Ouvré TARGET.
- (i) **Banque :** Pour les besoins du présent Article 7, « **Banque** » signifie une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou, dans le cas de l'euro, dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET.

8 Fiscalité

- (a) **Exonération fiscale pour les Obligations Foncières émises ou réputées émises hors de France :** Les intérêts et autres revenus des Obligations Foncières qui, comme il pourra être précisé dans la Note d'Opération concernée, sont émises ou réputées émises hors de France, bénéficient de l'exonération de retenue à la source prévue par l'article 131 *quater* du Code Général des Impôts. En conséquence, ces paiements ne donnent droit à aucun crédit d'impôt d'origine française.

Sur le sens exact de l'expression « émises ou réputées émises hors de France », se reporter au paragraphe « Résumé du Programme – Fiscalité » ci-dessus.

- (b) **Absence de Montants Supplémentaires :** Si en vertu de la législation française les paiements en principal ou en intérêts afférents à une quelconque Obligation Foncière, ou à tout Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe présent(e) ou

futur(e), quel(le) qu'il/elle soit, l'Emetteur ne sera pas, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans la Note d'Opération concernée, dans l'obligation d'effectuer un quelconque paiement complémentaire en raison de ce prélèvement ou de cette retenue.

- (c) **Exonération fiscale pour les Obligations Foncières non émises ou réputées émises hors de France :** Les intérêts et autres revenus des Obligations Foncières qui, si cela est indiqué dans la Note d'Opération concernée, ne sont pas émises ou réputées émises hors de France, bénéficient uniquement de l'exonération de retenue à la source telle que prévue par l'article 125 A III du Code Général des Impôts, et sous réserve des dispositions de cet article, qui requièrent notamment, un Certificat de non-résidence en France.
- (d) **Certificat de non-résidence en France :** Le titulaire de toute Obligation Foncière devra fournir un certificat de non-résidence en France (dont un modèle sera disponible auprès des agences désignées des Agents Payeurs ou selon tout autre modèle imposé ultérieurement par les autorités fiscales françaises) à l'Emetteur ou à tout Agent Payeur conformément aux dispositions de l'article 125 A III du Code Général des Impôts et l'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable de tout prélèvement ou retenue relatif(ve) à un quelconque paiement effectué au titre de toute Obligation Foncière, Reçu ou Coupon qui résulterait de l'absence de remise d'un tel certificat par le titulaire.

9 Prescription

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur pour le paiement des Obligations Foncières, Reçus et Coupons (qui, à cet effet, n'incluront pas les Talons) seront prescrites et annulées à moins d'être diligentées dans un délai de 10 ans (en ce qui concerne le principal) et de 5 ans (en ce qui concerne les intérêts) à compter de la Date de Référence concernée.

10 Représentation des titulaires d'Obligations Foncières

Sauf stipulation contraire dans la Note d'Opération concernée, les titulaires d'Obligations Foncières seront, au titre de toutes Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la « **Masse** »).

Sauf stipulation contraire dans la Note d'Opération concernée, la Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L. 228-47, L. 228-48 et L. 228-59 (anciennement articles 294, 295 et 306 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966) et du décret n°67-236 du 23 mars 1967, à l'exception des articles 218, 222 et 224 sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira pour partie par l'intermédiaire d'un représentant (le « Représentant ») et pour partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des titulaires d'Obligations Foncières (l'« **Assemblée Générale** »).

Seule la Masse, à l'exclusion de tous les titulaires individuels d'Obligations Foncières, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations Foncières.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant pourra être confié à toute personne, sans condition de nationalité. Cependant, les personnes suivantes ne pourront être choisies comme Représentant :

- (i) l'Emetteur ;
- (ii) toute entité détenant au moins 10 % du capital social de l'Emetteur ou toutes entités dont l'Emetteur détient au moins 10 % du capital social ;
- (iii) toute entité garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur ;
- (iv) tous membres du directoire et du conseil de surveillance, tous commissaires aux comptes, employés, gérants, directeurs généraux, membres du conseil d'administration (ou leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs) des entités citées au (i), (ii) et (iii) ci-dessus ; et

- (v) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse et de son suppléant seront précisés dans la Note d'Opération. Le Représentant désigné au titre de la première Tranche d'une Souche d'Obligations Foncières sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ces fonctions ou obligations.

En cas de décès, démission ou révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, démission ou révocation du Représentant suppléant, un nouveau représentant sera désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées auront à tout moment le droit d'obtenir les noms et adresses du Représentant et du Représentant suppléant au siège social de l'Emetteur et auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir (en l'absence de toute résolution contraire de l'Assemblée Générale et à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe 1 de l'article L. 515-31 du Code monétaire et financier (anciennement paragraphe 10 de l'article 107 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999)) d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des titulaires d'Obligations Foncières.

Toutes procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des titulaires d'Obligations Foncières, devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant ; à l'exception des procédures de redressement ou de liquidation judiciaires ouvertes à l'encontre de l'Emetteur, où le Contrôleur Spécifique devra procéder à la déclaration de créance de l'ensemble des créanciers de l'Emetteur bénéficiant du Privilège (y compris les titulaires d'Obligations Foncières).

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs titulaires d'Obligations Foncières, détenant ensemble au moins un trentième du montant principal des Obligations Foncières en circulation, pourra (ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les titulaires d'Obligations Foncières pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès des tribunaux compétents à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute Assemblée Générale sera publié conformément aux stipulations de l'Article 14.

Chaque titulaire d'une Obligation Foncière a le droit de participer à une Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Obligation Foncière donne droit à une voix ou, dans le cas d'Obligations Foncières émises avec plus d'une Valeur Nominale Indiquée, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant principal de la Valeur Nominale Indiquée de cette Obligation Foncière.

(e) Pouvoirs des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant ou du Représentant suppléant et pourra également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui, actuellement ou ultérieurement, pourraient résulter des Obligations Foncières, notamment, autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou défendeur.

L'Assemblée Générale pourra également délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, notamment toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, étant précisé, cependant, que l'Assemblée Générale ne pourra augmenter les montants payables par les titulaires d'Obligations Foncières, ni autoriser ou accepter un report des dates de paiement d'intérêt ou une modification des modalités de remboursement ou du taux d'intérêt des Obligations Foncières, ni instaurer une inégalité de traitement entre les titulaires d'Obligations Foncières, ni décider de convertir des Obligations Foncières en actions.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation que si les titulaires d'Obligations Foncières présents ou représentés détiennent au moins un quart du montant principal des Obligations Foncières en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera requis. Les décisions prises lors des assemblées seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les titulaires d'Obligations Foncières présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) Information des titulaires d'Obligations Foncières

Chaque titulaire d'une Obligation Foncière ou son mandataire aura le droit, pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, de consulter ou d'obtenir une copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, l'ensemble de ces documents sera tenu à la disposition des titulaires des Obligations Foncières concernés au siège social de l'Emetteur, auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs et en tout autre lieu mentionné dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, notamment les frais relatifs à la convocation et à la tenue des Assemblées Générales et plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations Foncières.

(h) Masse unique

Les titulaires d'Obligations Foncières d'une même Souche ainsi que les titulaires d'Obligations Foncières de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Obligations Foncières de la première Souche mentionnée, seront groupés, pour la défense de leurs intérêts communs, en une Masse unique. Le Représentant désigné au titre de la première Tranche d'une Souche d'Obligations Foncières sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de ces Souches.

11 Modifications

Les présentes modalités pourront être amendées ou modifiées pour une quelconque Souche d'Obligations Foncières par les termes de la Note d'Opération concernée relative à cette Souche.

12 Remplacement des Obligations Foncières représentées par des titres physiques, Reçus, Coupons et Talons

Dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur, toute Obligation Foncière Matérialisée au Porteur représentée par un titre physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu(e), volé(e), mutilé(e), rendu(e) illisible ou détruit(e), pourra être remplacé(e), dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence désignée de l'Agent Financier ou de l'agence de tout autre Agent Payeur éventuellement désignée par l'Emetteur à cet effet, et dont la désignation sera notifiée aux titulaires d'Obligations Foncières. Ce remplacement pourra être effectué, moyennant paiement par le requérant des dépenses et frais encourus à cette occasion et selon des conditions de preuve, de garantie et d'indemnisation (dans l'hypothèse où l'Obligation Foncière Matérialisée représentée par un titre physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, pour être échangé contre des Coupons supplémentaires, il sera

payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Obligations Foncières Matérialisées représentées par des titres physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires) ou toute autre condition que l'Emetteur pourra exiger. Les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques Reçus, Coupons ou Talons dégradé(e)s ou rendu(e)s illisibles devront être remis(e)s avant tout remplacement.

13 Emissions assimilables et Consolidation

- (a) **Emissions assimilables** : L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires d'Obligations Foncières, de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre de nouvelles Obligations Foncières qui seront assimilées aux Obligations Foncières sous réserve que lesdites Obligations Foncières et les nouvelles Obligations Foncières confèrent des droits identiques à tous égards (ou à tous égards, à l'exception de leur montant principal et du premier paiement d'intérêt dans la Note d'Opération concernée) et que les modalités de ces Obligations Foncières prévoient une telle assimilation et que toutes références dans les présentes Modalités aux « **Obligations Foncières** » soient interprétées en conséquence.
- (b) **Consolidation** : L'Emetteur aura la faculté à l'occasion de chaque Paiement du Coupon survenant à partir de la Date de Redénomination, en notifiant les titulaires d'Obligations Foncières au moins 30 jours à l'avance, conformément à l'Article 14, sans le consentement des titulaires d'Obligations Foncières, de Reçus ou de Coupons, de consolider les Obligations Foncières d'une Souche avec les Obligations Foncières d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aurait émises, qu'elles aient été ou non émises à l'origine dans l'une des devises nationales européennes ou en euro, sous réserve que ces autres Obligations Foncières aient été relibellées en euro (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Obligations Foncières.

14 Avis

- (a) Les avis adressés aux titulaires d'Obligations Foncières Dématérialisées au nominatif seront valables, soit (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives par courrier, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour de la semaine (autre que le samedi ou le dimanche) suivant l'envoi du courrier soit, (ii) s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que lesdites Obligations Foncières seront cotées sur une quelconque bourse de valeurs, les avis seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien de large diffusion dans la/les ville(s) où sont située(s) la/les bourse(s) sur la(es)quelle(s) cette (ces) Obligation(s) Foncière(s) est (sont) cotée(s) qui, (x) dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *La Tribune*, (y) dans le cas de la bourse de Luxembourg, sera en principe le *Luxemburger Wort* et, (z) dans le cas de la bourse de Francfort, sera en principe le *Börsen-Zeitung*.
- (b) Les avis adressés aux titulaires d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur et d'Obligations Foncières Dématérialisées au porteur seront valables s'ils sont publiés dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que ces Obligations Foncières sont cotées sur une quelconque bourse de valeurs, les avis seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien de large diffusion dans la/les ville(s) où est (sont) située(s) la/les bourse(s) sur la(es)quelle(s) cette(ces) Obligation(s) Foncière(s) est (sont) cotée(s), qui (i) dans le cas d'Euronext Paris, sera en principe *La Tribune*, (ii) dans le cas de la bourse de Luxembourg, sera en principe le *Luxemburger Wort*, et (iii) dans le cas de la bourse de Francfort, sera en principe le *Börsen-Zeitung*.
- (c) Si ladite publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien reconnu de langue anglaise et de large diffusion en Europe. Un tel avis sera réputé donné à la date de sa publication ou, s'il est publié plus d'une fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication, tel que mentionné ci-dessus. Les titulaires de Coupons seront réputés, à tous égards, avoir été informés du contenu de tout avis adressé aux titulaires d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur conformément au présent Article.
- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires d'Obligations Foncières Dématérialisées (qu'elles soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, à Euroclear, à Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations Foncières sont alors compensées, en lieu et place

de l'envoi d'un courrier et de la publication requis aux Articles 14(a), (b), (c) ci-dessus ; sous réserve que, (i) aussi longtemps que ces Obligations Foncières sont cotées sur une bourse de valeurs et que la réglementation de cette bourse l'exige, les avis devront également être publiés dans un quotidien de large diffusion dans la/les ville(s) où est (sont) située(s) la/les bourse(s) sur la(es)quelle(s) est(sont) cotée(s) cette(ces) Obligation(s) Foncière(s) et (ii) les avis relatifs à la convocation et à la/aux décision(s) des Assemblées Générales conformément à l'Article 10 devront être également publiés dans un des principaux quotidiens de large diffusion en Europe.

15 Droit applicable et tribunaux compétents

- (a) **Droit applicable :** Les Obligations Foncières, les Reçus, les Coupons et les Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.
- (b) **Tribunaux compétents :** Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur au titre des Obligations Foncières, des Reçus, des Coupons ou des Talons pourra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX OBLIGATIONS FONCIERES MATERIALISEES AU PORTEUR

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Obligations Foncières Matérialisées au Porteur, sans Coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, (le « **Dépositaire Commun** »), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal d'Obligations Foncières correspondant au montant nominal d'Obligations Foncières souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal d'Obligations Foncières (si cela est indiqué dans la Note d'Opération concernée) auprès d'autres systèmes de compensation par le biais de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. A l'inverse, un montant nominal d'Obligations Foncières initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Obligations Foncières sera échangeable, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous) :

- (i) si la Note d'Opération concernée indique que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération pour laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (à cet égard, se reporter au paragraphe « Résumé du Programme – Restrictions de Vente »), en totalité et non en partie, pour les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des Obligations Foncières physiques et
- (ii) dans tout autre cas, en totalité mais non en partie, contre remise d'une attestation certifiant que le porteur n'est pas ressortissant américain (*non US beneficial ownership*) (dont un modèle sera disponible auprès des agences désignées des Agents Payeurs), pour les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques.

Remise des Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra, ou fera en sorte que soit remis, un montant nominal total correspondant aux Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document de Base "Obligations Foncières Matérialisées au Porteur représentées par des titres physiques" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les titres physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (le cas échéant, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêt ou des montants de versements échelonnés qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Obligations Foncières Matérialisées au Porteur feront l'objet d'une impression sécurisée conformément aux lois et aux règles boursières applicables. Des modèles de ces Obligations Foncières Matérialisées au Porteur seront disponibles auprès des agences désignées des Agents Payeurs.

Date d'échange

« **Date d'Echange** » signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours après sa date d'émission, étant entendu que, dans l'hypothèse d'une nouvelle émission d'Obligations Foncières Matérialisées devant être assimilées auxdites Obligations Foncières Matérialisées et émises avant ce jour conformément à l'Article 13(a), la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours après l'émission de ces Obligations Foncières Matérialisées supplémentaires.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Obligations Foncières est destiné au financement de l'activité de l'Emetteur.

RÉSUMÉ DU PRIVILÈGE LÉGAL

Conformément à l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999) et nonobstant toutes dispositions législatives contraires et en particulier, les dispositions du Code de commerce relatives à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

1. les montants afférents aux prêts et titres auxquels il est fait référence aux articles L. 515-14 à L. 515-17 du Code monétaire et financier (anciennement article 94 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999) et les instruments financiers à terme auxquels il est fait référence à l'article L. 515-18 du Code monétaire et financier (anciennement article 95 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999), le cas échéant après compensation, ainsi que les créances résultant des dépôts effectués par une société de crédit foncier (c'est-à-dire l'émetteur d'obligations foncières) auprès d'établissements de crédit, sont affectés par priorité au service du paiement de toutes sommes dues au titre des obligations foncières et des autres ressources bénéficiant du privilège mentionné à l'article L. 515-13 du Code monétaire et financier (anciennement paragraphe 2 de l'article 93 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999) ;
2. lorsqu'une société de crédit foncier fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une procédure de règlement amiable, les créances nées régulièrement des opérations mentionnées à l'article L. 515-13 du Code monétaire et financier (anciennement paragraphe 2 de l'article 93 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999) sont payées à leur date d'échéance contractuelle, et par priorité à toutes les autres dettes, qu'elles soient ou non assorties de privilèges ou de sûretés, y compris les intérêts résultant de contrats quelle que soit leur durée. Jusqu'à l'entier désintéressement des titulaires de créances privilégiées au sens de l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier, nul autre créancier d'une société de crédit foncier ne pourra se prévaloir d'un droit quelconque sur les biens et droits de cette société ; et
3. ni l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ni la liquidation judiciaire d'une société de crédit foncier n'aura pour effet de rendre exigible le paiement des obligations foncières et autres dettes bénéficiant du privilège mentionné à l'article L. 515-19 du Code monétaire et financier.

Enfin, les dispositions en matière de redressement ou liquidation judiciaire qui prévoient que certaines opérations réalisées dans les mois précédant le redressement ou la liquidation judiciaire pouvant être annulées, ont été écartées par la loi en ce qui concerne les opérations directement liées à l'objet social de la société de crédit foncier (article L. 515-25 du Code monétaire et financier (anciennement article 101 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999)).

De la même manière, certaines dispositions spécifiques du Code monétaire et financier prévoient qu'en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un actionnaire d'une société de crédit foncier, cette procédure ne peut pas être étendue à la société de crédit foncier (article L. 515-27 du Code monétaire et financier (anciennement article 103 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999)).

DEXIA MUNICIPAL AGENCY

Introduction

Dexia Municipal Agency (“Dexia MA”), anciennement dénommée CLF Développement, société anonyme à directoire et conseil de surveillance de droit français, est une société de crédit foncier finançant les investissements des collectivités territoriales situées dans l’Espace Economique Européen (Union Européenne, Liechtenstein, Norvège et Islande) (voir “Activités” ci-dessous).

Les sociétés de crédit foncier sont des établissements à objet exclusif, régies par la Section IV du Chapitre V du Titre V du Code monétaire et financier (le “**Code**”) (anciennement le Titre IV de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999).

En tant que société de crédit foncier, Dexia MA est une société financière créée conformément à la loi bancaire du 24 janvier 1984. Elle a été agréée par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d’investissement (le “CECEI”) le 30 août 1999. L’agrément a pris effet le 1er octobre 1999.

Dexia MA est dirigée par un directoire et contrôlée par un conseil de surveillance.

Le siège social de Dexia MA est situé 7 à 11 Quai André Citroën, Paris, France.

Le capital social de Dexia MA au 1^{er} mars 2001 s’élève à 300 000 000 d’euros, composé de 3 000 000 d’actions ordinaires de 100 euros chacune et est détenu à 99.9% par Dexia CLF.

Sociétés de Crédit Foncier

L’article L.515-13 du Code définit les sociétés de crédit foncier comme des établissements de crédit à objet exclusif agréés comme sociétés financières par le CECEI. En tant qu’établissements de crédit spécialisés, leurs activités sont limitées à celles figurant dans l’agrément accordé par le CECEI.

Selon l’article L.515-13 du Code, les sociétés de crédit foncier ont pour objet exclusif :

1. de consentir ou d’acquérir des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques, et des titres et valeurs, mentionnés aux articles L.515-14 à L.515-17 du Code ;
2. pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, d’émettre des obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l’article L.515-19 du Code et de recueillir d’autres ressources dont le contrat d’émission ou de souscription mentionne ce privilège.

Les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l’émission d’emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas de ce privilège.

Conformément aux articles L.313-23 à L.313-35 du Code (anciennement la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981) les sociétés de crédit foncier peuvent mobiliser l’ensemble des créances qu’elles détiennent. Dans ce cas, les créances ainsi mobilisées ne sont pas retenues dans le ratio de couverture des ressources bénéficiant du privilège.

Les sociétés de crédit foncier peuvent acquérir et posséder tous biens immeubles ou meubles nécessaires à l’accomplissement de leur objet social ou provenant du recouvrement de leurs créances.

Selon ses statuts, Dexia MA peut uniquement consentir ou acquérir des prêts à des personnes publiques (comme définies ci-dessous) ou garantis par des personnes publiques.

Selon l’article L.515-15 du Code, les prêts aux personnes publiques sont des prêts accordés aux Etats, aux collectivités territoriales, ou à leurs groupements et aux établissements publics appartenant à l’Espace Economique Européen (Union Européenne, Lichtenstein, Norvège et Islande) ou totalement garantis par un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupements de celles-ci.

Selon l’article L.515-16 du Code, sont assimilés aux prêts mentionnés par l’article L.515-15 du Code les parts de fonds communs de créances régis par le Code (anciennement la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988) ainsi que les parts ou titres de créance émis par des entités similaires soumises au droit d’un Etat appartenant à l’Espace Economique Européen dès lors que l’actif de ces fonds communs de créances ou entités similaires est composé à hauteur de 90 % au moins de créances de même nature que les prêts autorisés aux sociétés de crédit foncier qui, dans le cas de Dexia MA, sont uniquement des prêts à des personnes publiques.

Selon l'article L.515-17 du Code, Dexia MA, en tant que société de crédit foncier, n'est pas autorisée à avoir des filiales.

Selon l'article L.515-18 du Code, afin d'assurer la couverture des opérations de gestion de prêts mentionnées aux articles L.515-14 à L.515-17 du Code, des obligations foncières ou des autres ressources bénéficiant du privilège, les sociétés de crédit foncier peuvent recourir à des instruments financiers à terme, tels que définis à l'article L.211-1 du Code (anciennement article 3 de la loi n°96-597 du 2 juillet 1996 relative à la modernisation des activités financières). Les sommes dues à la société de crédit foncier au titre de ces instruments financiers à terme, le cas échéant après toute procédure de compensation, bénéficient également du privilège. Les sommes dues au titre des instruments financiers à terme utilisés pour la couverture des opérations mentionnées à l'article L.515-13 II du Code (c'est-à-dire, les obligations et autres ressources ne bénéficiant pas de ce privilège) ne bénéficient pas de ce privilège.

Enfin, les sociétés de crédit foncier peuvent détenir des titres et valeurs (parmi lesquels les obligations foncières émises par d'autres sociétés de crédit foncier) qui sont suffisamment sûrs et liquides pour être détenus, comme valeurs de remplacement, par les sociétés de crédit foncier. L'article 7 du décret n° 99-710 du 3 août 1999 (le "Décret") définit ces valeurs de remplacement comme étant des titres et valeurs susceptibles d'être mobilisés auprès du Système européen des banques centrales, ainsi que les créances à moins d'un an sur des établissements de crédit. Le même article dispose que la part de ces actifs sûrs et liquides ne peut excéder 20% du total de l'actif d'une société de crédit foncier mais, sur autorisation de la Commission bancaire, cette part peut être temporairement portée à 30 %.

Selon l'article L.515-20 du Code et l'article 6 du Règlement n° 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière sur les Sociétés de Crédit Foncier (le "Règlement"), les sociétés de crédit foncier doivent maintenir en permanence un ratio minimum de 100% entre le montant total de leurs éléments d'actif et le montant total de leurs éléments de passif bénéficiant du privilège visé à l'article L.515-19 du Code, conformément aux termes du Règlement. La Commission bancaire peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement à cette disposition en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Selon l'article 10 du Règlement, les sociétés de crédit foncier déclarent à la Commission bancaire leur ratio de couverture au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

En tant qu'établissements de crédit, les sociétés de crédit foncier sont contrôlées par la Commission bancaire qui s'assure qu'elles remplissent les obligations que leur impose le Code.

Selon l'article 13 du Règlement, les sociétés de crédit foncier sont tenues de publier les informations relatives à la qualité de leurs actifs et portant notamment sur les caractéristiques et la répartition des prêts et des garanties, le montant des impayés, la répartition des dettes par montant et par catégorie de débiteurs, la proportion des remboursements anticipés, ainsi que le niveau et la sensibilité de la position de taux.

Contrôleur spécifique

En outre, l'article L.515-29 à L.515-31 du Code impose aux sociétés de crédit foncier la désignation d'un contrôleur spécifique (le "Contrôleur spécifique").

Le Contrôleur spécifique, et un contrôleur spécifique suppléant, sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes et sont nommés pour une durée de quatre ans par le directoire de la société de crédit foncier, sur avis conforme de la Commission bancaire.

Le Contrôleur spécifique veille au respect du Code par la société de crédit foncier, c'est-à-dire qu'il vérifie la qualité et la conformité des apports et le ratio de couverture (tel que décrit plus amplement dans le Règlement). Il surveille également le niveau de congruence en termes de taux et d'échéance entre l'actif et le passif et attire l'attention des membres du directoire de la société de crédit foncier et de la Commission bancaire dans le cas où il jugerait insuffisant ce niveau (article 12 du Règlement).

Selon l'article 9-IV du Décret, le Contrôleur spécifique atteste du respect permanent de la règle imposant que le montant des éléments d'actif soit supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège. Il pourra attester de ce respect sur la base d'un programme trimestriel d'émissions de ressources bénéficiant du privilège. La certification est obligatoire pour toute émission de ressources bénéficiant de ce privilège et dont la valeur unitaire est supérieure ou égale à 500 millions d'euros, ou son équivalent dans la devise d'émission (voir également le paragraphe 15 des « Informations Générales » ci-dessous).

Le Contrôleur spécifique certifie les documents adressés à la Commission bancaire au titre du respect des dispositions du Code. Il établit un rapport annuel sur l'accomplissement de sa mission destiné au directoire et au conseil de surveillance de la société de crédit foncier. Une copie de ce rapport est transmise à la Commission bancaire (article L.515-29 à L.515-31 du Code).

Le Contrôleur spécifique assiste à toutes les assemblées d'actionnaires et peut être entendu à sa demande par le directoire (article L.515-29 à L.515-31 du Code).

Le capital social de Dexia Municipal Agency

Le capital social de Dexia MA est détenu à 99,9 % par Dexia Crédit Local. Voir "Déclaration de soutien de Dexia Crédit Local".

Capitalisation de Dexia Municipal Agency

Le tableau suivant décrit la capitalisation de Dexia MA au 1^{er} mars 2001 :

Capital autorisé et émis :	300 000 000 d'euros.
Fonds propres :	3 000 000 d'actions ordinaires de 100 euros chacune.

Au 1^{er} mars 2001, le montant des émissions de dette à court, moyen et long terme bénéficiant du privilège de Dexia MA s'élevait à 13,6 milliards d'euros.

Il n'y a eu aucun changement significatif dans la capitalisation de Dexia MA depuis la date du tableau de capitalisation.

Activités

Tel que décrit dans ses statuts, l'objet social de Dexia MA est :

- de consentir ou d'acquérir des prêts aux Etats, collectivités territoriales ou à leurs groupements et aux établissements publics, appartenant à l'Espace Economique Européen, ou totalement garantis par un ou plusieurs Etats ou collectivités territoriales ou groupement de celles-ci ;
- de détenir les parts de fonds communs de créances régis par les dispositions du Code (anciennement par les dispositions la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988), ainsi que les parts ou titres émis par des entités similaires soumises au droit d'un Etat appartenant à l'Espace Economique Européen, dès lors que l'actif de ces fonds communs de créances ou entités similaires est composé à hauteur de 90% au moins de créances de même nature que les prêts susmentionnés ;
- de détenir des titres et valeurs dans les conditions fixées par décret pour être considérées comme des valeurs de remplacement ; et
- pour le financement des prêts susmentionnés, d'émettre des obligations appelées obligations foncières bénéficiant du privilège défini à l'article L.515-19 du Code, et de recueillir d'autres ressources, dont le contrat d'émission ou de souscription mentionne ce privilège.

Dexia MA peut également assurer le financement des activités mentionnées ci-dessus par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas du privilège de l'article L. 515-19 du Code.

Dexia MA peut mobiliser, conformément aux articles L.313-23 à L.313-35 du Code (anciennement la loi n°81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises), l'ensemble des créances qu'elle détient sous réserve du respect de l'article L.515-20 du Code (anciennement article 96 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999).

Perspectives d'activités

Les actifs de Dexia MA devraient mobiliser environ 25 milliards d'euros à la fin décembre 2001.

Le programme d'émission et d'acquisition de ressources bénéficiant du privilège est de 10 milliards d'euros sur l'exercice, si les conditions de marché sont jugées adéquates.

Depuis le début de l'année, Dexia MA a émis 2,6 milliards d'euros à la fin février 2001.

DIRECTOIRE, CONSEIL DE SURVEILLANCE, COMMISSAIRES AUX COMPTES, CONTRÔLEUR SPÉCIFIQUE

1. Directoire

Les personnes suivantes sont membres du directoire de Dexia MA :

Alain Delouis	Président du directoire
Jean-Luc Petitpont	Directeur général
Jean-Claude Synave	Directeur général
Gilles Laurent	membre du directoire

2. Conseil de surveillance

Les personnes suivantes sont membres du conseil de surveillance de Dexia MA :

Jacques Guerber	Président du Conseil de surveillance
Rembert von Lowis	Vice-Président du Conseil de surveillance
Henri Bonaque	
Jean Le Naour	
Jean-Paul Gauzes	
Pierre Rahmani	
Dexia Credit Local, représentée par Gérard Bayol	
Dexia Banque, représentée par Martine Gelissen	
Crediop, représenté par Ricardo Massa	

3. Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes, qui sont membres de la Compagnie des commissaires aux comptes, sont nommés tous les six ans par les actionnaires de Dexia MA pour auditer les comptes financiers de Dexia MA.

Les Commissaires aux comptes de Dexia MA sont :

- Caderas Martin, représenté par M. Daniel Butelot, associé et M.Olivier Avril, associé : 76, rue de Monceau, 75008 Paris, et
- Mazars & Guérard, représenté par M. Guillaume Potel, associé et Mme. Anne Veaute, associée : Le Vinci, 4 allée de l'Arche, 92075 Paris – La Défense.

Ils ont procédé au contrôle des comptes de Dexia MA relatifs aux exercices clos les 31 décembre 1999 et 31 décembre 2000 et ont émis une opinion sans réserve pour chacun de ces deux exercices.

4. Contrôleur spécifique

Le Contrôleur spécifique (après avis conforme de la Commission bancaire française) est M. Christian Comerman de la société Fidus.

Le contrôleur suppléant est M. Duménil de Groupement d'expertise de France.

Dans le cadre des émissions d'obligations foncières effectuées au cours des exercices 1999 et 2000, le Contrôleur spécifique a établi une attestation pour chacune des émissions effectuées en 1999 et en 2000.

DESCRIPTION DES ACTIFS

Les statuts de Dexia MA limitent expressément les actifs autorisés tels que définis dans la partie “Activités”. En particulier, les prêts autorisés sont des prêts aux personnes publiques.

Selon l’article L.515-15 du Code, les prêts destinés aux personnes publiques sont des prêts accordés aux Etats, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, ou des prêts totalement garantis par ces personnes, ou des prêts à des établissements publics. Les entités bénéficiant de ces prêts doivent appartenir à l’Espace Economique Européen.

Actifs au 31 Décembre 2000¹ :

	<i>Montants en millions d’euros</i>
Prêts aux collectivités territoriales françaises	
Régions.	1 218,4
Départements	3 325,2
Villes	6 789,1
Groupements de collectivités locales	2 613,5
Total.	13 946,2
Prêts à des personnes publiques françaises	1 771,5
Prêts garantis en totalité par des collectivités territoriales françaises	259,3
Total	15 977
Titres émis par des collectivités territoriales italiennes	
Régions.	276
Villes	10
Total	286

1 dernière description des actifs de l’Emetteur disponible.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Emissions d'Obligations Foncières

Depuis le 1^{er} janvier 2001, Dexia Municipal Agency a procédé aux émissions d'Obligations Foncières suivantes :

- 250 000 000 d'euros venant à échéance en avril 2010, assimilables aux Obligations Foncières de 2 050 000 000 d'euros venant à échéance en avril 2010 ;
- 500 000 000 d'euros venant à échéance en avril 2005, assimilables aux Obligations Foncières de 2 500 000 000 d'euros venant à échéance en avril 2005 ; et
- environ 1 742 000 000 d'euros au titre du programme EMTN.

Développements récents

- L'Assemblée Générale de Dexia Public Finance Bank (anciennement dénommée Crédit local de France), seul actionnaire de Dexia MA, a décidé le 8 mars 2001 de modifier sa dénomination sociale qui est devenue Dexia Crédit Local.

ETATS FINANCIERS ANNUELS AUDITES

BILAN ACTIF AU 31 décembre 2000

	Notes	31/12/99	31/12/00
		EUR*	EUR
		(En milliers d'euros)	
Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux.		36	32
Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale			
Créances sur les établissements de crédit	4.1	0	207
Créances sur la clientèle		6 258 785	16 411 463
A . Crédits à la clientèle	4.2	6 122 130	15 976 989
B . Créances rattachées		136 655	434 474
Obligations et autres titres à revenu fixe	4.3	0	289 707
Actions et autres titres à revenu variable			
Immobilisations financières			
Actifs incorporels			
Actifs corporels			
Capital souscrit appelé non versé			
Actions propres			
Autres actifs			
Comptes de régularisation	4.4	180 690	1 030 747
TOTAL DE L'ACTIF		6 439 511	17 732 156

* La société, créée en décembre 1998 à toutes fins utiles, a été agréée par la CECEI en qualité de société de crédit foncier le 23 juillet 1999, conformément à la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Antérieurement au 1er octobre 1999, elle n'a eu aucune activité.

BILAN PASSIF AU 31 décembre 2000

	<i>Notes</i>	<i>31/12/99</i>	<i>31/12/00</i>
		<i>EUR*</i>	<i>EUR</i>
		<i>(En milliers d'euros)</i>	
Dettes envers les établissements de crédit	5.1	3 405 251	5 120 807
Dettes envers la clientèle			
Dettes représentées par un titre		2 494 001	11 279 098
A . Dettes représentées par un titre	5.2	2 469 974	10 954 596
B . Dettes rattachées		24 026	324 502
Autres passifs	5.3	2 544	88 389
Comptes de régularisation	5.4	233 566	923 809
Provisions pour risques et charges, impôts différés et latences fiscales	5.5	335	1 885
Fonds pour risques bancaires généraux			
Passifs subordonnés			
Capital souscrit	5.6	300 000	300 000
Primes d'émission et d'apport			
Réserves et résultats reportés	5.6	(2)	215
Résultat de l'exercice	5.6	3 816	17 953
TOTAL DU PASSIF		6 439 511	17 732 156

* La société, créée en décembre 1998 à toutes fins utiles, a été agréée par la CECEI en qualité de société de crédit foncier le 23 juillet 1999, conformément à la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Antérieurement au 1er octobre 1999, elle n'a eu aucune activité.

HORS-BILAN AU 31 décembre 2000

	<i>Notes</i>	<i>31/12/99</i>	<i>31/12/00</i>
		<i>EUR*</i>	<i>EUR</i>
		<i>(En milliers d'euros)</i>	
Passifs éventuels			
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit			2
Valeurs et créances confiées au groupe			
A libérer sur actions et parts de la société			
Engagements reçus	6.1	526 214	1 017 318
Opérations de change en devises	6.2		2 446 883
Engagements sur instruments financiers à terme	6.3	18 842 915	50 220 558

* La société, créée en décembre 1998 à toutes fins utiles, a été agréée par la CECEI en qualité de société de crédit foncier le 23 juillet 1999, conformément à la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Antérieurement au 1er octobre 1999, elle n'a eu aucune activité.

COMPTE DE RESULTAT AU 31 décembre 2000

	Notes	EUR* 31/12/99	EUR 31/12/00
<i>En milliers d'euros</i>			
Intérêts et produits assimilés		100 316	1 510 825
A. Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit		0	5
B. Intérêts et produits assimilés sur les opérations avec la clientèle.		44 392	628 844
C. Intérêts et produits assimilés sur obligations et titres à revenus fixes.		0	5 562
D. Intérêts et produits assimilés sur opérations de macro couverture	(1)	55 924	876 414
Intérêts et charges assimilées		(91 058)	(1 456 875)
A. Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit		(15 390)	(207 588)
B. Intérêts et charges assimilées sur obligations et titres à revenu fixe.		(16 299)	(324 467)
C. Intérêts et charges assimilées sur opérations de macrocouverture	(1)	(59 369)	(924 820)
Revenus de titres à revenu variable			
A. d'actions, parts de sociétés et autres titres à revenu variable			
B. de participations, actions et parts constituant des immobilisations financières			
Commissions perçues			
Commissions versées		0	(22)
Résultat provenant d'opérations financières	(1)		(8)
Autres produits d'exploitation			
Autres charges d'exploitation			
PRODUIT NET BANCAIRE		9 258	53 920
Frais généraux administratifs		(2 563)	(22 918)
A. Frais de personnel			
1. Salaires et traitements			
2. Charges sociales			
B. Autres frais administratifs	7	(2 563)	(22 918)
1. Impôts et taxes.		0	(1 443)
2. Autres frais administratifs.		(2 563)	(21 475)
C. Frais de réseau			
Corrections de valeur sur les actifs incorporels et corporels			
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		6 695	31 002
Corrections et reprises de corrections de valeur sur créances et sur provisions pour passifs éventuels et pour engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	5.5	(335)	(1 550)
Corrections et reprises de corrections de valeur sur valeurs mobilières ayant le caractère d'immobilisations financières			
Dotations et reprises nettes au FRBG			
RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT		6 360	29 452
Produits exceptionnels			
Charges exceptionnelles			
Charges d'impôts		(2 544)	(11 499)
A. Impôts des sociétés.		(2 544)	(11 499)
B. Impôts différés			
RESULTAT NET DE L'EXERCICE		3 816	17 953

(1) A des fins de comparaison des comptes de résultat 1999/2000, la présentation du résultat réalisé en 1999 à l'occasion d'opérations de taux ayant pour objet de gérer le risque global de taux d'intérêt a été modifiée pour tenir compte de l'application du règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000. Le montant de ce résultat apparaissait dans les comptes 1999 après compensation des charges et des produits correspondants dans la rubrique 'résultat provenant d'opérations financières' et s'élevait à (3 445) K€.

* La société, créée en décembre 1998 à toutes fins utiles, a été agréée par la CECEI en qualité de société de crédit foncier le 23 juillet 1999, conformément à la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière. Antérieurement au 1er octobre 1999, elle n'a eu aucune activité.

ANNEXE AUX COMPTES SOCIAUX

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ :

DEXIA Municipal Agency, a été agréée le 23 juillet 1999 en qualité de société de crédit foncier par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements.

Les sociétés de crédit foncier sont régies par la Section IV du Chapitre 5 du Titre 1^{er} du Livre V du Code monétaire et financier (anciennement la loi 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière) et par les décrets 99-655 du 29 juillet 1999 et 99-710 du 3 août 1999, qui définissent en droit français la notion d'obligations foncières.

Selon l'article L 515-13 du Code monétaire et financier (anciennement article 93 de la loi 99-532), les sociétés de crédit foncier ont pour objet exclusif :

- de consentir ou d'acquérir des prêts garantis, des prêts à des personnes publiques et des titres et valeurs ;
- d'émettre pour le financement de ces catégories de prêts ou de titres et valeurs, des obligations foncières ou toutes autres ressources bénéficiant du privilège.

Le capital social de DEXIA Municipal Agency est détenu à 99,99 % par la société DEXIA Crédit Local.

En complément des obligations définies par l'article L 511-42 du Code monétaire et financier (anciennement article 52 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984), le Crédit local de France devenu DEXIA Crédit Local a signé en date du 16 septembre 1999 une *déclaration de soutien* stipulant qu'il veillera à ce que DEXIA Municipal Agency développe son activité dans le respect des conditions de la loi 99-532 du 25 juin 1999 et dispose des moyens financiers qui lui seront nécessaires pour faire face à ses obligations.

Conformément à l'article L 515-22 du Code monétaire et financier (anciennement article 99 de la loi 99-532), il existe un contrat de gestion entre DEXIA Municipal Agency et DEXIA Crédit Local. Ce contrat définit les missions assurées par DEXIA Crédit Local pour le compte de DEXIA Municipal Agency, depuis la création même des prêts jusqu'à la publication des comptes sociaux de la société.

Pour les besoins de son activité et notamment le préfinancement des actifs en attente d'émissions obligataires, DEXIA Municipal Agency a ouvert auprès de DEXIA Crédit Local un compte dont les conditions de fonctionnement sont définies dans la convention signée entre les deux sociétés (Cf. infra note 5.1).

2. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE :

Conformément à l'article L 515-13 du Code monétaire et financier (anciennement article 93 de la loi 99-532 du 25 juin 1999), DEXIA Municipal Agency a acquis au cours de l'exercice auprès de DEXIA Crédit Local des prêts consentis à des personnes publiques ou à des entités garanties par elles pour un montant total de 10,9 milliards d'€.

Les prêts ont été cédés à la valeur de marché. Les règles de détermination de cette valeur sont fixées dans la convention de cession des prêts conclue entre DEXIA Municipal Agency et DEXIA Crédit Local.

Pour assurer le financement de son activité, DEXIA Municipal Agency a émis en 2000 de nouveaux emprunts obligataires bénéficiant du privilège défini à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi 99-532 du 25 juin 1999), portant ainsi l'encours des emprunts obligataires à 10,9 milliards d'euros.

Des émissions en CHF, USD et JPY ont été lancées pour la première fois au cours de l'exercice 2000.

Ces emprunts sont à remboursement in fine.

Conformément aux articles L 515-14 à L 515-17 (anciennement article 94 de la loi 99-532 du 25 juin 1999) et à l'article 7 du décret n° 99-710 du 3 août 1999, DEXIA Municipal Agency a acquis au cours du deuxième semestre des titres obligataires classés en investissement. L'encours de ces titres n'excède pas 20% de l'actif de la société.

3. RÈGLES DE PRÉSENTATION ET D'ÉVALUATION DES COMPTES

Méthodes d'évaluation et de présentation

Les principes comptables généralement acceptés ont été appliqués conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- indépendance des exercices,
- permanence des méthodes,
- prudence.

Les comptes s'inscrivent dans le cadre de la directive n°86/635/CEE du Conseil des Communautés Européennes et du règlement n° 91-02 du Comité de la Réglementation Bancaire (CRB).

Les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2000 ont été établis selon les mêmes méthodes comptables et les mêmes modalités de calcul que celles utilisées dans les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 1999.

Par anticipation à l'application du règlement n° 2000-03 du CRC du 4 juillet 2000, la présentation du résultat réalisé à l'occasion d'opérations de change ou de taux ayant pour objet de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt a été modifiée. Les charges et les produits correspondants à ces opérations ont été rattachés respectivement aux postes d'Intérêts et charges assimilés, et Intérêts et produits assimilés au lieu de figurer en résultat provenant d'opérations financières comme en 1999. L'information correspondante pour 1999 a été retraitée sur les comptes relatifs à cet exercice.

Créances sur la clientèle

Les contrats signés figurent dans les engagements hors bilan pour leur partie non versée.

Les intérêts relatifs aux prêts sont comptabilisés en produits d'exploitation bancaire pour leurs montants courus, échus et non échus, calculés *pro rata temporis*.

Dans l'éventualité où des échéances impayées seraient constatées, les méthodes comptables applicables aux prêts seraient identiques à celles décrites ci-dessus.

Les commissions reçues sont enregistrées directement en résultat.

Comme chez DEXIA Crédit Local, les indemnités de remboursement anticipé sont amorties comptablement et fiscalement sur la durée de vie résiduelle des prêts en fonction des intérêts restant à courir.

Il en va de même des surcotes et décotes constatées lors des rachats de créances.

Les indemnités de remboursement ainsi que les surcotes et décotes figurent, au bilan, dans les comptes de régularisation.

Dans l'éventualité où des provisions devraient être constituées en vue de faire face à un risque éventuel de non recouvrement, les crédits à la clientèle seraient indiqués au bilan pour leurs montants nets après provisions.

Opérations sur titres

Les titres détenus par DEXIA Municipal Agency sont inscrits à l'actif du bilan dans le poste obligations et autres titres à revenu fixe.

Il s'agit de titres classés en investissement acquis avec l'intention de les détenir de façon durable, en principe jusqu'à l'échéance. Ces titres font l'objet d'une couverture en risque de taux par des swaps de taux d'intérêt.

Les titres classés en investissement sont enregistrés à la date d'achat pour leur prix d'acquisition pied de coupon, frais exclus. Les intérêts courus à l'achat sont enregistrés dans des comptes rattachés. L'écart positif ou négatif entre la valeur de remboursement et le coût d'acquisition pied de coupon (décote ou surcote) est amorti linéairement sur la durée résiduelle du titre.

En date d'arrêté, les gains latents ne sont pas comptabilisés et les dépréciations n'ont pas à être provisionnées, sauf dans les cas suivants :

- la capacité d'un doute sur la capacité de l'émetteur à faire face à ses obligations;
- la probabilité que l'établissement ne conserve pas ces titres jusqu'à l'échéance en raison de circonstances nouvelles.

Dettes représentées par un titre

Ce poste comprend des obligations foncières ou d'autres titres bénéficiant du privilège défini à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi 99-532 du 25 juin 1999).

DEXIA Municipal Agency émet des emprunts obligataires bénéficiant du privilège défini à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi 99-532 du 25 juin 1999) pour assurer le financement de son activité.

Au titre de l'article L 515-20 du Code monétaire et financier (anciennement article 96 de la loi 99-532 du 25 juin 1999) et de l'article 6 du règlement 99-10 du CRBF du 27 juillet 1999, le montant total des éléments d'actif doit être à tout moment supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L 515-19 dudit Code monétaire et financier.

Ces obligations sont enregistrées pour leur valeur nominale.

Les primes de remboursement et les primes d'émission sont amorties linéairement sur la durée de vie des titres concernés, dès la première année, *prorata temporis*. Elles figurent, au bilan, dans les rubriques d'encours des types de dettes concernées.

L'amortissement de ces primes figure au compte de résultat dans les intérêts et charges sur obligations et titres à revenu fixe. Dans le cas d'émissions d'obligations au dessus du pair, l'étalement des primes d'émission vient en diminution des intérêts et charges assimilées sur obligations et titres à revenu fixe.

Les intérêts relatifs aux obligations sont comptabilisés en charges d'exploitation bancaire pour leurs montants courus, échus et non échus, calculés *prorata temporis* sur la base des taux contractuels.

Les frais et commissions à l'émission des emprunts obligataires font l'objet d'un étalement par fractions égales sur la durée de vie des emprunts auxquels ils sont rattachés. Les soultes versées ou reçues sur rachats d'emprunts sont étalées sur la durée de vie résiduelle des emprunts.

Concernant les obligations en devises, le traitement appliqué est celui des opérations en devises.

Opérations sur instruments financiers à terme

DEXIA Municipal Agency conclut des opérations d'instruments financiers à terme, dans le but de couvrir le risque de taux ou de change auquel son activité l'expose.

En fonction de leur nature, ces opérations sont affectées dans les portefeuilles de microcouverture ou de macrocouverture tels que définis par les règlements n° 90-15 et n° 92-04 du CRB. Les principes d'évaluation et de comptabilisation sont conditionnés par cette affectation.

Conformément à l'article L 515-18 du Code monétaire et financier (anciennement article 95 de la loi 99-532 du 25 juin 1999), ces opérations bénéficient du privilège défini à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier, à condition qu'elles servent pour couvrir les actifs ou des dettes bénéficiant du privilège.

La loi prévoit que les opérations qui couvrent des ressources non privilégiées ne bénéficient pas non plus de ce privilège.

Dans le cas de DEXIA Municipal Agency, une ressource de financement ne bénéficie pas du privilège : le compte ouvert auprès de DEXIA Crédit Local rémunéré sur EONIA. Ce financement ne fait pas l'objet de couverture.

L'engagement, appelé montant notionnel, est comptabilisé en hors-bilan pendant toute la durée du contrat, c'est-à-dire dès la signature du contrat (y compris à départ forward) et jusqu'à son terme. Dans le cas où le montant notionnel varie, le montant inscrit en hors-bilan est actualisé pour représenter l'engagement maximal actuel ou futur.

Opérations de microcouverture

Les opérations répertoriées en microcouverture ont pour objet de couvrir le risque de taux d'intérêt affectant un élément, ou un ensemble d'éléments homogènes, identifiés dès l'origine.

Répondent principalement à cette définition les swaps affectés en couverture des émissions primaires, des titres du portefeuille obligataire d'investissement ainsi que des actifs clientèle.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits en compte de résultat de manière identique à la comptabilisation des produits et charges de l'élément, ou de l'ensemble homogène couvert. Ce principe s'applique de la même manière aux soultes de résiliation reçues ou payées attachées à l'instrument de couverture, lorsque ce dernier est cédé.

Opérations de macrocouverture

Cette catégorie regroupe les opérations qui ont pour but de couvrir et de gérer le risque global de taux d'intérêt de l'établissement sur l'actif, le passif et le hors-bilan à l'exclusion des opérations répertoriées dans les portefeuilles de couverture affectée. Elles ont été autorisées par une décision spécifique du directoire de DEXIA Municipal Agency du 1er décembre 1999 en conformité avec l'article 14 du règlement n° 99-10 du CRBF.

Ces opérations de macrocouverture réduisent globalement le risque de taux d'intérêt auquel est exposé l'établissement par son activité.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits *prorata temporis* en compte de résultat, respectivement sur les lignes « Intérêts et charges assimilés sur opérations de macrocouverture » et « Intérêts et produits assimilés sur opérations de macrocouverture ». La contrepartie de cet enregistrement est inscrite dans les comptes de régularisation jusqu'à la date d'encaissement ou de décaissement des fonds. Les soultes, reçues ou payées, relatives aux opérations ayant fait l'objet d'une résiliation sont étalées sur la durée résiduelle des opérations résiliées.

Opérations en devises

En application du règlement n° 89-01 du CRB, modifié par le règlement n° 90-01 du 23 février 1990, DEXIA Municipal Agency comptabilise les opérations en devises dans des comptes ouverts et libellés dans chacune des devises utilisées.

Des comptes de position de change et de contre-valeur de position de change spécifiques sont ouverts dans chaque devise.

A chaque arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position au cours de marché à la date d'arrêt et, d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contre-valeur de position de change sont portées au compte de résultat.

Le résultat de change est non significatif en raison de la couverture dès l'origine des opérations en devises.

Opérations de change

Dans le cadre de la couverture systématique de son risque de change, DEXIA Municipal Agency conclut des opérations d'achats et de ventes à terme de devises. Ces opérations de change à terme sont mises en place dans le but d'éliminer dès son origine le risque de variation de cours de change affectant un élément de l'actif ou du passif. Il s'agit essentiellement de la couverture de certains emprunts obligataires.

La méthode utilisée pour comptabiliser le résultat des opérations de change de couverture consiste à constater en résultat *prorata temporis* sur la durée du contrat le report/déport, c'est-à-dire la différence entre le cours à terme et le cours au comptant.

Produits et charges exceptionnels

Les composantes du résultat exceptionnel sont à caractère exclusivement extraordinaire par rapport à l'activité et à la gestion du patrimoine de la société.

De plus les produits ou les charges concernés ne dépendent pas de prise de décisions dans le cadre de la gestion courante des activités ou du patrimoine de la société mais résultent d'événements extérieurs subis et de nature complètement inhabituelle. Seuls les éléments de cette nature qui ont une importance significative sur le résultat de la période sont classés en produits et charges exceptionnels.

Intégration fiscale

Le régime fiscal retenu pour DEXIA Municipal Agency est celui de l'intégration fiscale.

DEXIA Crédit Local est, en tant que société mère, seule redevable de l'impôt sur les sociétés, du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par le groupe. La charge d'impôt est comptablement constatée par DEXIA Municipal Agency comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant de la charge d'impôt comptabilisée au titre de 2000 dans le cadre de l'intégration fiscale s'élève à 11,5 millions d'€.

4. NOTES SUR L'ACTIF DU BILAN (en millions d'euros) :

4.1 Créances sur les établissements de crédit : autres créances

a. Ventilation selon la durée résiduelle de remboursement hors intérêts courus :

<i>Jusqu'à 3 mois</i>	<i>De 3 mois à 1 an</i>	<i>De 1 an à 5 ans</i>	<i>Plus de 5 ans</i>	<i>Total</i>
		0,2		0,2

4.2 Créances sur la clientèle :

a. Intérêts courus repris sous ce poste : 434,5

b. Ventilation selon la durée résiduelle de remboursement hors intérêts courus :

<i>Jusqu'à 3 mois</i>	<i>De 3 mois à 1 an</i>	<i>De 1 an à 5 ans</i>	<i>Plus de 5 ans</i>	<i>Total</i>
511	967	6 218	8 281	15 977

c. Ventilation selon le secteur économique de la contrepartie des créances hors intérêts courus :

<i>SECTEUR ECONOMIQUE</i>	<i>Montant au 31.12.1999</i>	<i>Montant au 31.12.00</i>
Secteur public	5 697	15 222
Autres secteurs ²	425	755
TOTAL	6 122	15 977

2 Logement social : OPHLM et S.A. HLM garanties par des collectivités locales

d. Ventilation selon la durée initiale hors intérêts courus :

	<i>Montant net au 31.12.99</i>	<i>Montant brut au 31.12.00</i>	<i>Réduction de valeur au 31.12.00</i>	<i>Montant net au 31.12.00</i>
Créances à moins d'un an				
Créances à plus d'un an	6 122	15 977	0	15 977
TOTAL	6 122	15 977	0	15 977

4.3 Obligations et autres titres à revenu fixe :

a. Intérêts courus repris sous ce poste : 0,9

b. Ventilation selon la durée résiduelle de remboursement hors intérêts courus :

<i>Jusqu'à 3 mois</i>	<i>De 3 mois à 1 an</i>	<i>De 1 an à 5 ans</i>	<i>Plus de 5 ans</i>	<i>Total</i>
			289	289

c. ventilation selon le secteur économique de l'émetteur hors intérêts courus :

<i>SECTEUR ECONOMIQUE DE L'EMETTEUR</i>	<i>Montant au 31.12.1999</i>	<i>Montant au 31.12.00</i>
Emetteurs publics		289
Autres émetteurs		
TOTAL		289

d. ventilation en titres cotés et autres titres hors intérêts courus :

	<i>Montant au 31.12.00</i>
Titres cotés	289
Autres titres	
TOTAL	289

e. Ventilation selon le type de portefeuille hors intérêts courus et variations de l'exercice :

<i>PORTEFEUILLE</i>	<i>Montant brut au 31.12.99</i>	<i>Augmentations</i>	<i>Diminutions</i>	<i>Réductions de valeurs au 31.12.00</i>	<i>Montant au 31.12.00</i>
N					
P					
I		289			289
		289			289

Portefeuille : N : de négociation / transaction
P : de placement, partie support de liquidités
I : d'investissement

4.4 Détail des comptes de régularisation de l'actif :

	<i>Montant au 31/12/1999</i>	<i>Montant au 31/12/2000</i>
Surcotes à étaler sur opérations de couverture		8,8
Charges à répartir relatives aux émissions obligataires	2,6	18,7
Charges constatées d'avance sur opérations de couverture		17,4
Surcotes constatées lors du rachat des créances auprès de DEXIA Crédit Local	83,6	333,0
Autres charges constatées d'avance	0,3	0,5
Intérêts courus non échus à recevoir sur opérations de couverture	94,2	624,3
Comptes d'ajustement en devises		27,7
Autres produits à recevoir		0,3
TOTAL	180,7	1 030,7

5. NOTES SUR LE PASSIF DU BILAN (en millions d'euros) :

5.1 Dettes envers les établissements de crédit sans échéance déterminée :

Ce poste reprend le solde du compte ouvert auprès de DEXIA Crédit Local. Ce compte est destiné à financer les besoins de DEXIA Municipal Agency liés à son activité et notamment le financement du stock de prêts en attente du lancement d'une émission.

Le compte existera entre DEXIA Crédit Local et DEXIA Municipal Agency aussi longtemps que DEXIA Municipal Agency sera agréée comme société de crédit foncier et effectuera des opérations d'acquisition ou d'octroi de prêts à des personnes publiques.

Cette ressource ne bénéficie pas du privilège défini à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi 99-532 du 25 juin 1999).

	<i>Montant au 31/12/1999</i>	<i>Montant au 31/12/2000</i>
Solde du compte courant	3 396,4	5 068,9
Intérêts courus non échus sur le compte courant	8,9	20,8
Solde d'un compte annexe au compte courant		30,3
Intérêts courus non échus sur le compte annexe		0,8
	3 405,3	5 120,8

5.2 Dettes représentées par un titre :

a. Intérêts courus repris sous ce poste : 324,5

b. Ventilation selon la durée résiduelle de remboursement hors intérêts courus :

<i>TYPE DE TITRES</i>	<i>Jusqu'à 3 mois</i>	<i>De 3 mois à 1 an</i>	<i>De 1 an à 5 ans</i>	<i>Plus de 5 ans</i>	<i>Total</i>
Obligations foncières			4 808,6	6 146,0	10 954,6

c. *Variations de l'exercice hors intérêts courus :*

<i>Montant brut au 31.12.99</i>	<i>Augmentations</i>	<i>Diminutions</i>	<i>Réductions de valeurs au 31.12.00</i>	<i>Montant au 31.12.00</i>
2 469,9	8 484,7			10 954,6

5.3 Autres passifs :

Ce poste est constitué par :

- un collatéral reçu dans le cadre d'une opération de swap couvrant une émission.

Le montant de ce dépôt s'élève au 31.12.2000 à 77,9 millions d'€

- des provisions d'impôt sur les sociétés et taxes dus au titre de l'exercice 2000 pour un montant de 10,4 millions d'€.

5.4 Détail des comptes de régularisation du passif :

	<i>Montant au 31/12/1999</i>	<i>Montant au 31/12/2000</i>
Décotes à étaler sur contrats de couverture des emprunts obligataires	32,6	99,7
Produits constatés d'avance sur prêts		17,1
Décotes constatées lors du rachat des créances auprès de DEXIA Crédit Local.	56,8	161,5
Intérêts courus non échus sur opérations de couverture des prêts et emprunts	142,2	638,2
Autres charges à payer	2,0	7,3
TOTAL	233,6	923,8

5.5 Provisions pour risques et charges :

Ce poste comprend la provision pour risque sur crédits à moyen et long terme.

<i>Montant brut au 31.12.99</i>	<i>Augmentations</i>	<i>Diminutions</i>	<i>Montant au 31.12.00</i>
0,3	1,6		1,9

5.6 Détail des capitaux propres :

	<i>Montant au 31/12/1999</i>	<i>Montant au 31/12/2000</i>
Capital	300	300
Primes d'émission et d'apport		
Réserve légale.		0,2
Report à nouveau (+/-)	—	—
Ecarts de conversion		
Résultat de l'exercice (+/-)	3,8	17,9
TOTAL	303,8	318,1

Le capital est divisé en 3 000 000 actions de 100 euros chacune.

Le résultat de 1999 (3 816 476.88 €) a été affecté de la façon suivante :

Dotation à la réserve légale 190 731,92

Report à nouveau 25 744,96

Distribution d'un dividende 3 600 000,00

6. NOTES SUR LES ENGAGEMENTS DE HORS BILAN (en millions d'euros)

6.1 Engagements reçus :

	<i>Montant au 31.12.1999</i>	<i>Montant au 31.12.2000</i>
Engagements de financement reçus des établissements de crédit		80,5
Engagements de garantie reçus des établissements de crédit		11,5
Les garanties reçues des collectivités locales sur les prêts acquis auprès de DEXIA Crédit Local	526,2	925,3
TOTAL	526,2	1 017,3

6.2 Opérations de change en devises :

Les opérations de change au comptant et de change à terme sont présentées pour leur valeur en devises, convertie sur la base du cours de change à la clôture de l'exercice.

Les postes « monnaies à recevoir » et « monnaies à livrer » sont composés de swaps longs en devises avec existence de flux de paiement intercalaires correspondant à des opérations de couverture.

	<i>Montant au 31.12.1999</i>	<i>Montant au 31.12.2000</i>
Devises à recevoir / devises à livrer.		1 237,2
Devises à livrer / devises à recevoir.		1 209,6
TOTAL	0	2 446,8

6.3 Engagements sur instruments financiers à terme :

Les engagements sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt sont enregistrés conformément aux dispositions des règlements n° 88-02 et n°90-15 du Comité de la Réglementation Bancaire : les montants relatifs aux opérations fermes sont portés pour la valeur nominale des contrats.

Ventilation des opérations de taux d'intérêts sur marchés de gré à gré :

Durée résiduelle

<i>Type opération</i>	<i>Montant au 31.12.99</i>	<i>- de 1 an</i>	<i>1 à 5 ans</i>	<i>+ 5ans</i>	<i>Total au 31.12.2000</i>
Opérations fermes . .	18 842,9	25 159,7 ⁽¹⁾	7 171,3 ⁽²⁾	17 889,5 ⁽³⁾	50 220,5
(1) dont à départ différé :	6 364,0				
(2) dont à départ différé :	84,0				
(3) dont à départ différé :	395,1				
Total	6 843,1				

Ces opérations de couverture comprennent les opérations de microcouverture et de macrocouverture.

7. NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT (en millions d'euros) :

La société DEXIA Municipal Agency n'a pas de personnel salarié en conformité avec les dispositions de l'article L 515-22 du Code monétaire et financier (anciennement article 99 de la loi 99-532 du 25 juin 1999). DEXIA Crédit Local effectue dans le cadre du contrat de gestion toute opération, transaction ou fonction dans tous les domaines pour le compte de DEXIA Municipal Agency.

Le poste de frais généraux se décompose de la façon suivante :

	<i>Montant au 31.12.00</i>
Impôts et taxes	1,4
Autres frais administratifs	21,5
(Il s'agit essentiellement de la commission de gestion refacturée par DEXIA Crédit Local à DEXIA Municipal Agency dans le cadre du contrat de gestion signé entre ces deux sociétés. Le montant de la charge correspondante s'élève pour l'exercice 2000 à 20.6 millions d'euros)	
TOTAL	22,9

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2000

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2000 sur :

- le contrôle des comptes annuels de Dexia Municipal Agency, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le directoire. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Opinion Sur Les Comptes Annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-dessous.

Nous certifions que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Vérifications Et Informations Spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Fait à Paris, le 9 mars 2001

Les commissaires aux comptes

CADERAS MARTIN :

Daniel BUTELOT

Olivier AVRIL

MAZARS & GUÉRARD :

Guillaume POTEL

Anne VEAUTE

RAPPORT DE GESTION

de Dexia Municipal Agency pour l'exercice clos le 31 décembre 2000

I **Bref Rappel Sur L'historique de la Société**

L'exercice 2000 est la première année de plein exercice de Dexia Municipal Agency (Dexia MA).

En effet au cours de l'année 1999 la société n'a été active que pendant le dernier trimestre.

La loi instituant les sociétés de crédit foncier dans leur régime actuel était promulguée le 25 Juin 1999 et la société recevait son agrément du CECEI en sa séance du 23 juin, devenu définitif le 1^{er} octobre. Les dispositions de la loi du 25 juin 1999 sont désormais incorporées dans le Code monétaire et financier.

II **Les Actifs de Dexia MA**

La presque totalité des actifs acquis pendant l'année 2000 sont des prêts de collectivités locales françaises, ou garantis à 100% par des collectivités locales françaises. Ils ont été cédés par Dexia Crédit Local, ou contractés par lui directement pour le compte de Dexia MA.

L'acquisition d'actifs par Dexia MA s'est faite à un rythme régulier jusqu'en septembre, où l'objectif de bilan était atteint, ce que retracent les situations trimestrielles suivantes :

Prêts à des collectivités locales, ou garantis par des collectivités locales françaises :

	<u>31/12/99</u>	<u>31/03/00</u>	<u>30/06/00</u>	<u>30/09/00</u>	<u>31/12/00</u>
	<i>(en millions d'Euros)</i>				
Régions.	771,2	874,5	1154,8	1281,9	1218,4
Départements.	1808,4	2207,9	2976,5	3247,1	3325,2
Communes.	1634,9	2281,7	3910,4	6327,9	6789,1
Groupeements.	1208,5	1326,4	1972,5	2544,4	2613,5
Etabts.Publics.	467,9	1083,6	1344,5	1775,4	1771,5
prêts garantis.	231,2	247,9	252,9	251,4	259,3
Total	<u>6122,1</u>	<u>8022</u>	<u>11 611,6</u>	<u>15 428,1</u>	<u>15 977,0</u>

A ces prêts se rattachent 434,5 millions d'Euros d'intérêts courus non échus.

Leurs échéances s'étalent jusqu'en 2040 , avec une durée de vie moyenne pour l'ensemble de 6,56 ans.

En fonction de leur taux d'intérêt propre et des conditions de taux du moment, ces prêts ont été acquis avec une surcote ou une décote, dont les montants figurent en compte de régularisation à l'actif et au passif pour un montant net de 171,5 millions d'Euros.

Par ailleurs, quelques titres obligataires éligibles au système de refinancement des banques centrales européennes ont été acquis en Italie auprès de Dexia Crediop ou par son intermédiaire.

Ces titres se répartissent ainsi , par type de collectivité territoriale italienne :

Régions.	276,3
Communes.	10,3
Total	<u>286,7</u>

A ce montant s'ajoutent au bilan 3 millions d'euros de surcote et d'intérêts courus.

III **Dettes Bénéficiaire du Privilège Légal**

L'objectif de Dexia MA était d'être reconnue dès l'année 2000, premier exercice plein, comme un acteur significatif du marché des « covered bonds ».

Les émissions ont donc été faites en suivant une stratégie générale consistant à :

- En complément, dès le deuxième semestre, une analyse légale autorisée permettait à Dexia MA d'avoir la conviction raisonnable qu'il n'existait pas dans le marché US d'investissements substantiels engagés dans ses obligations foncières déjà émises (*).

(*) Dexia MA « reasonably believes that there is no « substantial US. market interest » (as such term is defined in Regulation S) in the issuer's debt securities ».

Le rythme des émissions a été relativement régulier au long de l'année, à l'exception du troisième trimestre où les conditions n'étaient pas réunies pour atteindre les objectifs de spread visés.

Enfin, l'objectif concernant les spreads a été atteint de façon satisfaisante : les conditions de sortie des obligations foncières de Dexia MA à l'émission et ensuite sur le second marché sont devenues tout à fait comparables à celles des Pfandbriefe des banques hypothécaires considérées comme les meilleures références sur le Marché allemand.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des émissions et de l'encours par maturités.
(en millions d'EUROS)

des obligations foncières émises au 31 décembre 2000

[illegible]

58

<i>Maturité</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2010</i>	<i>2012</i>	<i>2015</i>	<i>2020</i>	<i>Total</i>
Total	604,9	1 627,6	2 600	2 128,9	1 129,5	2 639,6	200	30	40.4	11 000,9

(dont émises en 2000 : 8500,9)

La durée de vie moyenne des émissions réalisées au 31 décembre 2000 est de 6,26 ans.

Au bilan, les émissions apparaissent pour un montant total de 10 954,6 millions d'Euros, soit le Principal de 11 000 millions d'Euros, diminué des primes d'émissions nettes (et augmenté de l'impact comptable de la valorisation au cours du 31 décembre des émissions en devises).

Les intérêts courus non échus, s'élèvent à 324 millions d'Euros .

Les soultes reçues à l'occasion des swaps d'émission, qui donnent lieu à étalement, sont pour 99,7 millions d'Euros en compte de régularisation passif .

Les frais d'émission nets sont pour 18,7 millions en compte de régularisation actif.

IV Autre Dette ne Bénéficiant Pas du Privilège Légal de L'article L 515-19 du Code Monétaire et Financier (Anciennement Article 98 de la Loi du 25 Juin 1999)

Aux termes de l'article L515-13 du Code monétaire et financier (anciennement article 93 de la loi du 25 juin 1999), les sociétés de crédit foncier peuvent également assurer le financement de leur activité par l'émission d'emprunts ou de ressources ne bénéficiant pas du privilège.

Dans la pratique ces ressources ne bénéficiant pas du privilège servent à financer le surdimensionnement de l'actif par rapport au passif privilégié, et à faire le relais dans l'attente d'émissions d'obligations foncières.

Avec le souci d'avoir la structure la plus lisible et la plus sécurisée vis à vis des investisseurs, il a été établi que Dexia MA ne disposerait que d'une seule ressource ne bénéficiant pas du privilège de l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi du 25 juin 1999) : elle résulte d'une convention de compte courant établie entre Dexia MA et sa maison mère Dexia Crédit Local.

Cette convention permet à Dexia MA de tirer sur le compte les montants correspondant à ses besoins, notamment pour les deux raisons invoquées plus haut : le financement du surdimensionnement de l'actif et le préfinancement du stock de prêts avant les émissions.

Ce compte ne comporte pas de plafond et son utilisation ne peut être résiliée par Dexia Crédit Local tant que Dexia MA est une société de crédit foncier et exerce son activité.

Dans les faits il constitue une dette subordonnée aux obligations foncières et sa nature peut s'assimiler à du quasi capital. Son montant de tirage s'ajuste de façon automatique au niveau des besoins de Dexia MA.

Pendant l'année 2000, le rythme d'acquisition des prêts ayant été supérieur au rythme de lancement des émissions, le volume du compte a évolué ainsi : (en millions d'Euros)

31/12/99 : 3405 ; 31/03/00 : 2531 ; 30/06/00 : 3311 ; 30/09/00 : 6827 ; 31/12/00 : 5120.

V Les Engagements Reçus

Les engagements reçus figurant en hors bilan, pour un montant total de 1017,3 millions d'Euros, sont pour l'essentiel , soit 925,3 millions d'Euros, des garanties données par des collectivités locales sur des prêts contractés par des entités de droit privés ou par des établissements publics.

La plupart de ces prêts ainsi garantis concernent le secteur du logement social.

VI Les Couvertures du Risque de Taux

La politique de gestion du risque de taux vise à immuniser Dexia MA de l'impact des variations de taux sur ses actifs et ses dettes bénéficiant du privilège, et en conséquence de son résultat.

Les principes de cette politique son clairement définis par un document de base, depuis le début de l'activité de la société et qui définit des limites de sensibilité très basses eu égard à la taille du bilan et aux volumes concernés

(sensibilité de 5 millions d'Euros sur le gap taux fixe et de 2 Millions d'Euros sur le gap monétaire, après la couverture de quasi totalité du bilan. Cf. détail infra).

Le mode opératoire se déroule de la façon suivante.

La gestion du risque de taux se décompose en deux niveaux de couverture :

- au premier niveau tous les éléments de l'actif et du passif (mis à part le compte de Dexia MA sur Dexia Crédit Local, qui est sur index EONIA) sont swapés en EURIBOR 3 mois.

Il s'agit suivant les cas de swaps de micro couverture ou de swaps de macro couverture.

- Au deuxième niveau de couverture, tous les flux EURIBOR sont swapés en EONIA.

(A) *Le premier niveau , en EURIBOR, est composé d'éléments qui ont plusieurs origines :*

- les émissions d'obligations foncières, généralement à taux fixe, dont les swaps sont créés en même temps que l'émission est lancée (lorsque l'émission est en devise, cette dernière est également swapée en Euros) ;
- des prêts clientèles qui sont dès l'origine en EURIBOR (pas de swap);
- des prêts sur index divers micro swapés au moment où le client contracte ;
- des prêts à taux fixe qui donnent lieu à une macro couverture de swaps vers EURIBOR 3mois.

Cette macro couverture des swaps taux fixe vers EURIBOR ne peut couvrir absolument le risque de taux fixe long terme. La partie non couverte laisse subsister un risque résiduel pour lequel le directoire a fixé dès l'origine une limite maximum de 5 millions d'Euros en sensibilité (soit la variation de la VAN du produit du gap taux fixe non couvert sous l'impact d'une variation défavorable de la courbe des taux de 1%).

Dans les faits, cette sensibilité a presque toujours été maintenue au dessous de 0,5 million d'Euro.

(B) *Le deuxième niveau de couverture : EURIBOR vers EONIA.*

Le deuxième niveau reçoit tous les flux prêteurs et emprunteurs qui sont produits par les éléments du premier niveau.

La transformation en EONIA s'opère avec la même logique que plus haut : swaps de macro couverture EURIBOR vers EONIA, sur un horizon temporel de 12 mois glissants, destinés à éliminer les risques de taux résultant des différences de dates entre les flux prêteurs et emprunteurs en EURIBOR. Les swaps de macro couverture laissent subsister une impasse de taux non couverte : la limite de sensibilité autorisée est fixée à 2 millions d'Euros. Dans la pratique, elle a rarement dépassé 0,5million d'Euro.

(C) *Résultats de la politique de couverture du risque de taux :*

Rappel des limites autorisées :

sensibilité du gap de couverture taux fixe / EURIBOR : 5 millions d'Euros

sensibilité du gap de couverture EURIBOR/EONIA : 2 millions d'Euros

la sensibilité est la variation de la VAN du produit du gap non couvert sous l'impact d'un déplacement défavorable de la courbe des taux de 100 points de base.

	<i>(en millions d'Euros)</i>
– période du 01/01/2000 au 30/06/2000 :	
moyenne de la sensibilité taux fixe :	0,23
minimum :	0,02
maximum :	0,50
moyenne de la sensibilité EURIBOR :	-0,1
minimum :	-0,44
maximum :	0,21
– période du 01/07/2000 au 30/09/2000 :	
moyenne de la sensibilité taux fixe :	0,41
minimum :	0,05
maximum :	0,86
moyenne de la sensibilité EURIBOR :	0,05
minimum :	-0,41
maximum :	0,44
– période du 01/10/2000 au 31/12/2000 :	
moyenne de la sensibilité taux fixe :	0,52
minimum :	-0,07
maximum :	2,25
moyenne de la sensibilité EURIBOR :	0,26
minimum :	0,06
maximum :	0,39

L'encours de swaps de taux figurant en hors bilan, reflète cette technique de couverture à deux niveaux , il s'analyse ainsi : (en milliards d'Euros)

1 ^{er} niveau :	
swaps de micro couverture sur émissions d'obligations foncières, contre EURIBOR :	10,0
swaps de micro couverture sur prêts clientèle et titres :	7,2
swaps de macro couverture sur prêts taux fixe :	8,4
2 ^e niveau :	
swaps de macro couverture contre EONIA :	24,5

VII Les Couvertures du Risque de Change

La politique de gestion de Dexia MA est de ne pas prendre de risque de change.

Lorsqu'une obligation, foncière est émise dans une devise hors Euros, la devise d'origine est swapée en Euros dès l'émission, en même temps que le taux fixe est swapé en EURIBOR 3 mois.

Il existe par ailleurs à l'actif une proportion faible de prêts en devises non Euro ; ils font aussi l'objet d'un swap de devises.

Le montant notionnel des swaps de devises au 31 décembre 2000 est de :

- 1 milliard d'Euros sur les émissions d'obligations foncières
- 0,2 milliard d'Euros pour les prêts clientèle.

(A noter que la pratique comptable enregistre les éléments de bilan qui sont originellement en devises pour leur contre valeur Euro au 31 décembre. La différence avec la valeur Euro d'origine étant inscrite en compte de régularisation).

VIII Le Compte de Résultat

Le compte de résultat se présente comme suit : (en milliers d'Euros)

NB : L'activité de l'année 1999 ne comprend qu'un seul trimestre.

Comptes de Résultat

	1999	2000
	(4 ^e trimestre)	
Intérêts perçus sur prêts à la clientèle et titres	44 392	634 411
(nets des swaps de micro couverture)		
à déduire :		
Intérêts sur obligations foncières	-16299	-324 467
(net des swaps de micro couverture)		
Intérêts sur compte ouvert à Dexia Crédit Local.	-15 390	-207 588
Intérêts sur swaps de macro couverture :		
<i>intérêts reçus</i>	55 924	876 414
<i>intérêts payés</i>	-59 369	-924 820
intérêts nets.	-3 445	-48 406
Commissions versées.	0	-22
Résultat provenant d'opérations financières	0	-8
PRODUIT NET BANCAIRE.	9 258	53 920
Frais administratifs totaux	2 563	-21 475
(dont contrat de gestion Dexia Crédit Local)	-1839	-20 571
Impôts et taxes	0	-1 443
RESULTAT D'EXPLOITATION	6 695	31 002
Dotation à la provision réglementée sur crédits à moyen et long terme	-335	-1 550
RESULTAT AVANT IMPOTS	6 360	29 452
Impôts sur les sociétés.	-2 544	- 11 499
RESULTAT NET	3 816	17 953

IX Proposition D'affectation du Résultat

il est rappelé que la société a distribué l'an dernier son premier dividende, sur le bénéfice du résultat de 1999, soit 3 600 000 euros représentant un dividende de 1,2 euros par action.

Le résultat de l'exercice 2000 s'élève à (Euros) :	17 952 918,60
montant affecté à la réserve légale.	-897 645 ,93
Résultat distribuable :	17 055 272 ,67
Report à nouveau antérieur	+23 906,42
Report à nouveau après affectation :	17 079 179,09

Ce report à nouveau est destiné à être intégré au capital social lors d'une prochaine augmentation.

X Perspectives D'activités Pour L'année 2001

L'encours de prêts à la clientèle devrait se situer aux environs de 25 milliards d'Euros à fin 2001.

Les prêts supplémentaires proviendront de l'activité du premier métier du groupe Dexia Crédit local en Europe, mais pour la plus grande partie du secteur des collectivités locales françaises.

L'activité de refinancement des autres filiales européennes du groupe Dexia a connu un commencement en 2000 et devrait augmenter progressivement. L'acquisition de créances auprès de Dexia Crediop (titres obligataires émis par de grandes collectivités italiennes) devrait se compléter par le refinancement de prêts .

Le projet d'un début d'activité de refinancement de prêts aux collectivités belges est également à l'étude avec Dexia Banque Belgique.

Au début de cette année, Dexia MA aux côtés de Kommunalkredit Austria a participé à un appel d'offre lancé par un Land autrichien et a fait ainsi l'acquisition de prêts pour 21 millions d'Euros.

Par ailleurs Dexia MA a fait l'acquisition en février auprès de Dexia Crédit Local de titres obligataires refinançables auprès du système des banques centrales européennes, pour un montant de 245,9 millions d'Euros.

Ces titres se répartissent ainsi :

titres émis par des collectivités territoriales françaises :	31,5 millions d'Euros
titres émis par l'Etat italien :	196,8 millions d'Euros
titres d'une entité garantie par l'Etat italien :	10,0 millions d'Euros
titres émis par l'Etat Finlandais :	7,6 millions d'Euros

Le volume d'émissions projeté pour l'année 2001 est de 10 milliards d'euros.

Au commencement de cette année, les marchés se sont montrés particulièrement réceptifs aux titres obligataires de bonne qualité, et notamment les obligations foncières de Dexia MA ont été l'objet d'une forte demande, qui s'est traduite par des conditions de sortie satisfaisantes pour des volumes importants.

Cet accueil favorable peut être attribué à la reconnaissance, de la part des investisseurs qualifiés, de la qualité des actifs détenus par Dexia MA et de la clarté de sa gestion.

Le stock de prêts accumulé à la fin de l'exercice 2000 a permis d'émettre sur un large éventail de maturités.

En janvier a été lancée une émission benchmark de 1000 millions de Dollars US à 3 ans sur l'Euro marché. Dans le même temps, une émission de EUR. 250 millions a permis d'abonder la ligne 26/04/2010 pour la porter à EUR. 2 300 millions, et une autre de EUR. 500 millions abondant la ligne 26/04/2005 pour la porter à EUR 3 000 millions.

Par ailleurs une émission de EUR 250 millions échéance 15/02/2011, devait être aussitôt augmentée de EUR. 240 millions.

Une autre émission de EUR 250 millions échéance 27/02/2009 était également réalisée dans de très bonnes conditions. Enfin deux petites émissions (échéances 2006 et 2011) ont été faites pour un total de 73 millions.

Au total, pendant le premier mois et demi de l'exercice, Dexia MA a émis 2 ,6 milliards d'Euros.

Si les conditions de marché le permettent, il est envisagé de faire 45% du programme avant le mois d'août et le solde au deuxième semestre.

L'encours d'obligations foncières de Dexia MA devrait , dans cette perspective, se situer au niveau de 21 milliards à fin 2001.

XI Evolution du Capital En 2000

Au 31 décembre 2000, le capital de la société est inchangé par rapport au 31 décembre 1999, détenu en quasi totalité par Dexia Crédit Local (99,99%).

XII Augmentation du Capital Social

Afin de permettre à la société de poursuivre son développement une augmentation de capital à hauteur de 100 000 000 Euros a été prévue au cours de l'année 2001. Le capital social sera ainsi porté à de 300 000 000 Euros à 400 000 000 Euros.

La prochaine assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2000 et sur l'augmentation de capital sera convoquée en qualité d'assemblée mixte.

La prochaine assemblée statuant sur les comptes de l'exercice 2000 et sur l'augmentation de capital sera convoquée en qualité d'assemblée mixte.

AUTRES INFORMATIONS

Dexia Municipal Agency a été agréée le 23 juillet 1999 en qualité de société de crédit foncier par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissements.

A ce titre, elle est soumise en matière réglementaire aux obligations des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Par ailleurs, les sociétés de crédit foncier sont régies par les dispositions de la Section IV du Chapitre V du Titre 1^{er} du Livre V du Code monétaire et financier (anciennement le titre IV de la loi 99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière) et par le décret 99-655 du 29 juillet 1999 pris pour l'application des articles L 515-13 et L 515-21 du Code monétaire et financier (anciennement les articles 93 et 105 de la loi mentionnée ci-dessus) et le décret 99-710 du 3 août 1999 pris pour l'application du titre IV de la seconde partie de cette même loi.

Les documents réglementaires concernant les ratios suivants sont établis sur une base consolidée par Dexia – Crédit Local qui détient 99.99 % de son capital :

- Ratio de solvabilité
- Contrôle des grands risques.

En revanche, le coefficient de liquidité et le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes sont établis à partir des éléments issus des comptes sociaux de DEXIA Municipal Agency. Au cours de l'exercice 2000, Dexia Municipal Agency a présenté mensuellement un coefficient de liquidité supérieur à 100% ; au 31 décembre 2000 il est égal à 736 645 %. Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes s'élève quant à lui à 73,67 % (le niveau minimum requis par la Commission Bancaire est égal ou supérieur à 60%).

.

En application de l'article L 515-20 du Code monétaire et financier (anciennement article 96 de la loi 99-532 du 25 juin 1999) et l'article 6 du règlement 99-10 du CRBF du 27 juillet 1999, le montant total des éléments d'actif de Dexia Municipal Agency doit être à tout moment supérieur aux éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de cette même loi).

Au 31 décembre 2000, le ratio de couverture est égal à 143,70 %.

En application du décret n°99-710 du 3 août 1999 article 7, les titres et valeurs de remplacement ne doivent pas dépasser 20% du total de l'actif.

Au 31 décembre 2000, ce ratio est égal à 1,6% de l'actif.

Les paragraphes ci-dessus mentionnent l'ensemble des ratios réglementaires auxquels est soumis Dexia Municipal Agency en tant qu'établissement de crédit et société de crédit foncier.

Tableau de financement :

	<i>2000</i>
	<i>(en millions d'euros)</i>
1 – FINANCEMENT PROPRE	
VARIATION CAPITAUX PROPRES (A1)	
RESULTAT NET (A2)	18,0
Dotations aux amortissements	
Dotations aux provisions	1,6
Reprises sur provisions	
DOTATIONS NETTES (B)	1,6
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (C)	19,6
(A1) + (A2) + (B)	
DIVIDENDES DISTRIBUES (D)	3,6
FINANCEMENT NET (E) = (C) – (D)	16,0
2 – INVESTISSEMENTS	
VARIATION DES IMMOBILISATIONS BRUTES (F)	
RESSOURCES PROPRES (G) = (E) – (F)	16,0
3 – RESSOURCES BANCAIRES	
Variation des dettes subordonnées	
Variation des dettes représentées par un titre	8 785,1
Variation des dépôts (devises et francs)	
Variation des comptes de régularisation et divers	690,2
Variation des autres passifs	85,8
Variation des contrats d'emprunts	31,1
Variation des dépôts clientèle	
VARIATION DES RESSOURCES BANCAIRES (H)	9 592,2
TOTAL DES RESSOURCES (I) = (G) + (H)	9 608,2
4 – EMPLOIS BANCAIRES	
Variation des crédits à la clientèle	10 152,7
Variation des prêts aux établissements de crédit	0,2
et créances négociables	
Variation des comptes de régularisation et divers	850,1
Variation des autres actifs	
Variation brute des titres de participation	
Variation brute des titres de placement et d'investissement	289,7
Variation des primes de remboursement et d'émissions (valeur compensée actif-passif)	
TOTAL DES EMPLOIS (J)	11 292,7
RESSOURCES NETTES (K) = (I) – (J)	(1 684,5)
5 – TRESORERIE	
Variation des comptes ordinaires (a)	(1 684,5)
Variation du compte Institut d'émission Trésor Public	
TRESORERIE NETTE = (K)	(1 684,5)

(a) ce montant correspond à la variation du compte ouvert auprès de DEXIA Crédit Local dont les conditions de financement sont décrites au paragraphe 5.1

Tableau des résultats au cours des cinq derniers exercices:

	1998	1999	2000
	<i>(en milliers d'euros)</i>		
Situation financière :			
– Capital social	38	300 000	3 00 000
– Nombre d'actions	2 500	3 000 000	3 000 000
Résultats globaux :			
– Chiffre d'affaires	N.S.	44 392	635 073
– Bénéfice avant charge d'impôts sociétés, dotation aux amortissements et dotations nettes aux provisions	(2)	6 695	31 002
– Charges d'impôts sociétés	N.S.	2 544	11 499
– Bénéfice après charge d'impôts sociétés, dotations aux amortissements et provisions	(2)	3 816	17 953
– Bénéfice distribué ⁽¹⁾	N.S.	3 600	0
Résultats réduits à une action :			
– Chiffre d'affaires	N.S.	14,80	211,69
– Bénéfice après charge d'impôts sociétés, avant dotation aux amortissements et dotations nettes aux provisions	N.S.	1,38	6,51
– Charges d'impôts sociétés	N.S.	0,85	3,84
– Bénéfice après charge d'impôts sociétés, dotations aux amortissements et provisions	N.S.	1,27	5,99
– Dividende attribué à chaque action	N.S.	1,20	0

(1) projet de distribution

N.S. : non significatif

La société DEXIA Municipal Agency n'a pas de personnel salarié en conformité avec l'article L 515-22 du Code monétaire et financier (anciennement article 99 de la loi 99-532 du 25 juin 1999).

Ratio de couverture (en millions d'euros) :

Selon l'article L 515-20 du Code monétaire et financier (anciennement article 96 de la loi 99-532 du 25 juin 1999) et l'article 6 du règlement 99-10 du CRBF du 27 juillet 1999, le montant total des éléments d'actif des sociétés de crédit foncier doit être à tout moment supérieur aux éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L 515-19 dudit code (anciennement article 98 de la loi).

Eléments d'actif venant en couverture des ressources privilégiées (montants pondérés)

	31/12/2000
	<i>Millions euros</i>
Titres	272,3
Créances rattachées à ces titres	0,9
Autres éléments d'actif de la classe 1	—
Prêts aux personnes publiques	15 977,2
Créances rattachées à ces prêts	434,5
Comptes de régularisation de la classe 3	673,2
Total des éléments d'actif	17 358,1

Ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi N° 99-532 du 25 juin 1999).

31/12/2000

	<i>Millions euros</i>
Obligations foncières.	11 028,4
Dettes rattachées à ces titres	324,5
Sommes dues au titre du contrat prévu à l'article L 515-22 du Code monétaire et financier (anciennement article 99 de la loi N° 99-532 du 25 juin 1999)	6,7
Sommes dues au titre des instruments financiers à terme bénéficiant du privilège défini à l'article L 515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi N° 99-532 du 25 juin 1999)	719,6
Total des éléments de passif	12 079,2
RATIO DE COUVERTURE	143,70%

Liste des emprunts obligataires émis par DEXIA Municipal Agency avec leur place de cotation le cas échéant :

<i>Désignation des titres</i>	<i>Devise</i>	<i>Nominal de l'emprunt en devise</i>	<i>Encours au 31.12.2000 (millions EURO)</i>	<i>Valeurs de remboursement (millions EURO) *</i>	<i>Date échéance finale</i>	<i>Bourse de cotation</i>
5,00% – 26/04/05	EUR	1 250 000 000	1 243	1 250	26/04/05	Diverses bourses
5,50% – 26/04/10	EUR	1 250 000 000	1 230	1 250	26/04/10	Diverses bourses
4,75% – 27/01/03	EUR	1 250 000 000	1 247	1 250	27/01/03	Diverses bourses
Taux composite – 23/02/15	EUR	30 000 000	30	30	23/02/15	Luxembourg
5,125% – 01/03/05	EUR	100 000 000	101	100	01/03/05	Luxembourg
5,50% – 26/04/10	EUR	500 000 000	487	500	26/04/10	Diverses bourses
4,625% – 13/02/02	EUR	500 000 000	500	500	13/03/02	Luxembourg, Paris
5,00% – 26/04/05	EUR	750 000 000	744	750	26/04/05	Diverses bourses
5,375% – 26/04/07	EUR	1 000 000 000	995	1 000	26/04/07	Luxembourg, Paris
Taux floater – 17/05/12	EUR	200 000 000	200	200	17/05/12	Paris
Taux composite – 24/05/10	EUR	135 000 000	135	135	24/05/10	Paris
5,00% – 26/04/05	EUR	500 000 000	487	500	26/04/05	Diverses bourses
Taux composite – 07/07/10	EUR	15 000 000	15	15	07/07/10	Paris
TF 5,50% – 26/04/10	EUR	300 000 000	292	300	26/04/10	Diverses bourses
TF 4,75% – 27/01/03	EUR	250 000 000	247	250	27/01/03	Diverses bourses
TF 5,50% – 25/04/06	EUR	2 000 000 000	1 999	2 000	25/04/06	Diverses bourses
SOUS-TOTAL	EUR	10 030 000 000	9 952	10 030		
4,00% – 08/03/10	CHF	500 000 000	330	311	08/03/10	Bourses suisses
3,75% – 15/05/03	CHF	200 000 000	132	128	15/05/03	Bourses suisses
4,375% – 22/12/06	CHF	200 000 000	132	129	22/12/06	Bourses suisses
4,25% – 15/08/07	CHF	200 000 000	133	130	15/08/07	Bourses suisses
4,00% – 08/03/10	CHF	200 000 000	130	128	08/03/10	Bourses suisses
SOUS-TOTAL	CHF	1 300 000 000	857	826		
7,40% – 24/08/20	JPY	2 000 000 000	19	20	24/08/20	Aucune
7,10% – 24/08/20	JPY	2 000 000 000	19	20	24/08/20	Aucune
SOUS-TOTAL	JPY	4 000 000 000	38	40		
Taux floater – 15/11/02	USD	100 000 000	107	105	15/11/02	Luxembourg
SOUS-TOTAL	USD	100 000 000	107	105		
TOTAL			10 954	11 001		

* contre-valeur déterminée par le swap de taux d'intérêts et de devise mis en place en couverture de l'émission obligataire.

DECLARATION DE SOUTIEN DE DEXIA CREDIT LOCAL

Paris, le 16 septembre 1999

Dans le cadre de sa politique de refinancement, le Crédit local de France a créé une société de crédit foncier, soumise aux dispositions du titre IV de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999, dénommée Dexia Municipal Agency.

Le Crédit local de France détiendra durablement plus de 95% du capital de Dexia Municipal Agency.

Le Crédit local de France veillera à ce que Dexia Municipal Agency développe son activité dans le respect des conditions de la loi précitée et dispose des moyens financiers qui lui seront nécessaires pour faire face à ses obligations.

Crédit local de France

Jacques Guerber
Vice President
Directeur Général

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement en date du 7 mars 2000 tel que modifié par un contrat de placement supplémentaire en date du 12 avril 2001 (le « **Contrat de Placement** ») conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et les Arrangeurs, les Obligations Foncières seront offertes de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents (à l'exception de Dexia Municipal Agency). L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Obligations Foncières directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Obligations Foncières pourront être revendues au prix du marché, ou à un prix similaire qui prévaudra, à la date de la revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Obligations Foncières pourront également être vendues par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs, agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission d'Obligations Foncières dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord au titre des Obligations Foncières souscrites par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser aux Arrangeurs les frais qu'ils ont supportés à l'occasion de la mise en place du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre du Programme. Les commissions dues au titre d'une émission d'Obligations Foncières sur une base syndiquée seront indiquées dans la Note d'Opération concernée.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et de la vente des Obligations Foncières. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription des Obligations Foncières préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Obligations Foncières.

Restrictions de Vente

France

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et garanti qu'ils n'a pas offert ni vendu ni n'offrira ou ne vendra, directement ou indirectement, des Obligations Foncières, par voie d'appel public à l'épargne en France (tel que défini à l'article L. 411-1 du Code monétaire et financier (anciennement article 6-I de l'Ordonnance n°67-833 du 28 septembre 1967)).

Les présentes restrictions de vente seront si nécessaire, complétées, dans la Note d'Opération concernée.

Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations Foncières n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. En complément, les Obligations Foncières Matérialisées au porteur ayant une échéance de plus d'un an sont soumises aux dispositions du droit fiscal américain. Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations Foncières ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées au Porteur, offertes, vendues ou remises aux Etats-Unis à des ressortissants américains (*U.S. persons*), ou pour leur compte ou à leur profit. Chaque Agent Placeur s'est engagé, à l'exception de ce qui est autorisé par le Contrat de Placement, à ne pas offrir, vendre ou, dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées au porteur, remettre les Obligations Foncières aux Etats-Unis ou, dans le cas d'Obligations Foncières Matérialisées au porteur, à des ressortissants américains (*U.S. persons*) conformément à la Réglementation S.

Les Obligations Foncières seront offertes hors des Etats-Unis à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute Tranche identifiable d'Obligations Foncières aux Etats-Unis durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, pourra constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a garanti que :

- (i) il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra avant l'expiration d'un délai de six mois après l'émission des Obligations Foncières (autres que des Obligations Foncières ayant une échéance inférieure à un an ou une valeur nominale minimum d'au moins 40.000 euros ou son équivalent dans d'autres

devises) à des personnes au Royaume-Uni, sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou celui d'un tiers) dans le cadre de leur profession ou autrement, dans des circonstances qui n'ont pas pour effet et ne pourront avoir pour effet de constituer une offre publique au Royaume-Uni au sens de la réglementation de 1995 sur les offres publiques de valeurs mobilières (*Public Offers of Securities Regulations 1995*)

- (ii) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la loi sur les services financiers de 1986 (*Financial Services Act 1986*) applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations Foncières, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni et
- (iii) il n'a distribué ou communiqué et qu'il s'engage à ne distribuer ou communiquer à des personnes au Royaume-Uni aucun document reçu par lui et relatif à l'offre des Obligations Foncières que si ces personnes sont visées à l'article 11(3) du décret d'application de 1996 de la loi sur les services financiers de 1986 (Publicité sur les Investissements) (Dispenses) (*Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1996*) tel que modifié ou à des personnes auxquelles le document peut être communiqué ou distribué conformément à la législation applicable.

Allemagne

Chaque Agent Placeur a garanti qu'il n'offrira ni ne vendra des Obligations Foncières en République Fédérale d'Allemagne autrement que conformément aux dispositions de la loi allemande sur les prospectus concernant la vente de valeurs mobilières du 13 décembre 1990 (telle que modifiée), ou de toute autre loi applicable régissant l'émission, l'offre et la vente de valeurs mobilières en République Fédérale d'Allemagne.

Japon

Les Obligations Foncières n'ont pas fait, ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (la « **Loi sur la bourse et les valeurs mobilières** »). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu, directement ou indirectement et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas, directement ou indirectement, des Obligations Foncières au Japon ou à un résident japonais, sauf s'il est dispensé des obligations d'enregistrement et, autrement, conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation applicable au Japon. Dans le présent paragraphe, « **résident japonais** » désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute personne morale ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicables. Chacune de ces modifications sera mentionnée dans la Note d'Opération émise dans le cadre de l'émission des Obligations Foncières ou dans un supplément au présent Document de Base.

Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'une quelconque des Obligations Foncières, ou la détention ou la distribution du Document de Base ou de tout autre document d'offre ou de toute Note d'Opération dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Obligations Foncières, ou dans lequel il détient ou distribue le Document de Base, tout autre document d'offre, ou toute Note d'Opération et ni l'Emetteur ni les Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

Chacun des Agents Placeurs et l'Emetteur a déclaré et garanti que les Obligations Foncières Matérialisées pourront uniquement être émises hors de France.

MODELE DE NOTE D'OPÉRATION

Le modèle de Note d'Opération qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

Note d'Opération

[LOGO, si le document est imprimé]

DEXIA MUNICIPAL AGENCY

Programme d'émission de titres
(*Euro medium Term Note Programme*)
de 25 000 000 000 d'euros
pour l'émission d'Obligations Foncières

SOUCHE N° : [●]

TRANCHE N° : [●]

[Brève description et montant des Obligations Foncières]

Prix d'émission : [●] %

[Nom de l'/(des) Agent(s) Placeur(s)]

Note d'Opération en date du [●].

Cette Note d'Opération, en vertu de laquelle les Obligations Foncières décrites ci-dessous (les « **Obligations Foncières** ») sont émises, complète et doit être lue conjointement avec le document de base original (le « **Document de Base** ») en date du 12 avril 2001 émis au titre du Programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Note Programme*) de 25 000 000 000 d'euros de Dexia Municipal Agency pour l'émission d'Obligations Foncières. Les termes définis dans le Document de Base ont la même signification dans cette Note d'Opération. Les Obligations Foncières seront émises conformément aux termes de cette Note d'Opération lue conjointement avec le Document de Base. L'Emetteur assume la responsabilité de l'information contenue dans la présente Note d'Opération, qui, lorsqu'elle est lue conjointement avec le Document de Base, contient toutes les informations significatives dans le cadre de l'émission des Obligations Foncières.

La présente Note d'Opération ne constitue ni une offre ni une invitation, et ne pourra pas être utilisée à cet effet par ou pour le compte de toute personne de souscrire ou d'acquérir des Obligations Foncières.

[Sous réserve de ce qui est indiqué dans le présent document, il/Il] ne s'est produit aucun changement significatif affectant la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ou de Dexia Crédit Local depuis [date des derniers comptes certifiés ou des derniers comptes semestriels (s'ils sont postérieurs)] et aucun changement significatif défavorable dans la situation financière ou les perspectives de l'Emetteur ou de Dexia Crédit Local depuis [date des derniers comptes annuels publiés]³.

Le Document de Base et la présente Note d'Opération contiennent toutes les informations significatives relatives au patrimoine, à la situation financière, aux résultats de l'Emetteur ou de Dexia Crédit Local dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations Foncières et il ne s'est produit aucun événement nécessitant que le Document de Base soit complété [à nouveau] ou mis à jour dans le cadre de l'émission et de l'offre des Obligations Foncières⁴.

Signature :

Représentant habilité :

[Dans le cadre de la présente émission, [nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation] aura la faculté d'effectuer des sur-allocations ou toute opération en vue de régulariser ou de maintenir le cours des Obligations Foncières à un niveau qui ne pourrait autrement s'établir sans cette intervention. Ces opérations de régularisation, pourront être interrompues à tout moment.]⁵ [De telles opérations seront réalisées dans le respect des lois et réglementations applicables.]

³ N.B. Si l'un quelconque de ces changements est indiqué dans la Note d'Opération, l'approbation de la/des bourse(s) de valeurs devra être obtenue. Il convient d'attirer l'attention sur le point de savoir si cette information devrait être indiquée dans un Document de Base complémentaire plutôt que dans la Note d'Opération.

⁴ Une émission d'Obligations Foncières doit être autorisée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires de l'Emetteur ; l'assemblée générale des actionnaires peut déléguer les pouvoirs des actionnaires au Directoire de l'Emetteur.

⁵ A supprimer s'il n'y a pas d'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation.

[Compléter toutes les rubriques suivantes ou préciser « Non Applicable » (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, même si la mention « Non Applicable » est indiquée pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter la Note d'Opération.]

() indique les rubriques qui sont obligatoires pour toutes les Obligations Foncières.]*

- 1 Emetteur : Dexia Municipal Agency
- 2 (i) Souche n° (*) : [●]
(ii) [Tranche n° (*) : [●]
(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations Foncières deviennent fongibles)]
- 3 Devise ou Devise(s) Prévue(s) (*) : [●]
- 4 Montant Nominal Total (*) :
(i) Souche (*) : [●]
(ii) Tranche (*) : [●]
- 5 (i) Prix d'émission (*) : [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à compter de [insérer date] (dans le cas d'émissions fongibles uniquement, le cas échéant)]
(ii) [Produit net (*) : [●] (Requis uniquement pour les émissions cotées)]
- 6 Valeurs Nominales Indiquées (*) : [●] (une seule Valeur Nominale pour les Obligations Foncières Dématérialisées)
[●]
- 7 (i) Date d'émission (*) : [●]
(ii) [Date de Début de Période d'Intérêts (si différente de la Date d'émission) : [●]]
- 8 Date d'Echéance (*) : [préciser la date ou (pour les Obligations Foncières à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]
- 9 Base d'Intérêt (*) : Taux Fixe de [●] %
[indiquer le taux de référence] Taux Variable de +/- [●] %
[Coupon Zéro]
[Intérêt Référencé sur un Indice]
[Autre (préciser)]
(autres détails indiqués ci-dessous)
- 10 Base de Remboursement/Paiement (*) : [Remboursement au pair]
[Remboursement Référencé sur un Indice]
[Obligation Foncière Libellée en Deux Devises]
[Obligation Foncière Partiellement Libérée]

- [Obligation Foncière à Versements Echelonnés]
- [Autre (préciser)]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement / Paiement : [Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Obligations Foncières].
- 12 Options : [Option d'Achat de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
[Autres Options préciser les stipulations]
- 13 Rang de créance : Obligations Foncières
- 14 Cotation (*) : [Paris/Francfort/Luxembourg/Autre (préciser)/Aucune]
- 15 Méthode de placement (*) : [Syndiquée/Non syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

- 16 Stipulations relatives aux Obligations Foncières à Taux Fixe : [Applicable/Non Applicable]
- (i) Taux d'Intérêt : (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)
[●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] par an]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année
- (iii) Montant[(s)] du Coupon Fixe : [●] pour [●] du montant nominal
- (iv) Coupons Atypiques : [Ajouter les informations relatives aux Coupons Atypiques initiaux ou finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe et la/les Date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/auxquelles ils se réfèrent]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●]
(La méthode de décompte des jours pour toutes les émissions à taux fixe libellées dans une devise autre que le dollar américain devrait être Exact/Exact-ISMA)
- (vi) Date(s) de Détermination (Condition 5(a)) : [Ajouter le(s) jour(s) et mois au(x)quel(s) les intérêts sont normalement calculés (s'il en existe plus d'une, ajouter ces dates)] de chaque année⁶
- (vii) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Obligations Foncières à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]

⁶ A compléter uniquement pour une émission libellée en euros dont la méthode de décompte des jours est Exact/Exact-ISMA

17	Stipulations relatives au Taux Variable :	[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe. Confirmer également si EURO BBA LIBOR ou l'EURIBOR est le taux de référence approprié pour les Obligations Foncières libellées en euro)
(i)	Période(s) Prévues(s)/Dates de Paiement du Coupon Prévues :	[●]
(ii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré pour Taux Variable/ Convention de Jour Ouvré Suivant/ Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié/ Convention de Jour Ouvré Précédent/autre (préciser)]
(iii)	Centre(s) d'Affaires Supplémentaires(s) (Article 5(c)) :	[●]
(iv)	Méthode de détermination du/des Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/ Détermination ISDA/autre (préciser) ⁷]
(v)	Date(s) de Périodes d'Intérêts :	[Non Applicable/préciser les dates]
(vi)	Partie responsable du calcul du(des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) du Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[●]
(vii)	Détermination de Taux sur Page Ecran (Article 5(c)(iii)(B)) :	
—	Heure de Référence :	[●]
—	Date de Détermination du Coupon :	[[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Sous-Période d'Intérêts/ chaque Date de Paiement du Coupon]
—	Source Principale pour le Taux Variable :	[Indiquer la page d'écran concernée ou les « Banques de Référence »]
—	Banques de Référence (si la Source Principale est « Banques de Référence ») :	[Indiquer quatre établissements]
—	Place Financière de Référence :	[La place financière dont la référence de marché est la plus proche – préciser si ce n'est pas Londres]
—	Référence de Marché :	[LIBOR, LIBID, LIMEAN, EURIBOR ou autre Référence de Marché]
—	Montant Donné :	[Préciser si les cours publiés sur écran ou les cotations de la Banque de Référence doivent être donnés pour une opération d'un montant notionnel particulier]
—	Date de Valeur :	[Indiquer si les cours ne doivent pas être obtenus avec effet au début de la Sous-Période d'Intérêts]

⁷ Pour toute émission cotée à Paris, les définitions ISDA applicables, traduites en français, devront être incluses dans la Note d'Opération

- Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation si elle est différente de la durée de la Sous-Période d'Intérêts]*
- (viii) Détermination ISDA (Article 5(c)(iii)(A)) :
- Option à Taux Variable : [●]
- Echéance Indiquée : [●]
- Date d'Application de l'Intérêt : [●]
- Définitions ISDA : (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités)⁸ : [●]
- (ix) Marge(s) : [+/-][●] % par an
- (x) Taux d'Intérêt Minimum : [●] % par an
- (xi) Taux d'Intérêt Maximum : [●] % par an
- (xii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●]
- (xiii) Coefficient Mutiplicateur : [●]
- (xiv) Règles de substitution, Règles d'arrondis, dénominateur et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Obligations Foncières à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]
- 18** Stipulations relatives aux Obligations Foncières à Coupon Zéro : *[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (i) Taux de Rendement (Article 6(c)) : [●] % par an
- (ii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [●]
- (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]
- 19** Stipulations relatives aux Intérêts des Obligations Foncières Référencées sur un Indice : *[Applicable/Non Applicable] (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (i) Indice/Formule : *[Préciser ou annexer les éléments]*
- (ii) Agent de Calcul responsable du calcul des intérêts dus : [●]
- (iii) Stipulations relatives à la détermination du Coupon lorsque le calcul par référence à un Indice et/ou une Formule est impossible ou irréalisable en pratique : [●]
- (iv) Période(s) Prévue(s) / Dates de Paiement du Coupon Prévu : [●]
- (v) Convention de Jour Ouvré : *[Convention de Jour Ouvré pour Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivant/Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié/Convention de Jour Ouvré Précédent/ autre (préciser)]*

⁸ Pour toute émission cotée à Paris, les définitions ISDA applicables, traduites en français, devront être incluses dans la Note d'Opération

	(vi) Centre(s) d’Affaires Supplémentaires(s) (Article 5(a)) :	[●]
	(vii) Taux d’Intérêt Minimum :	[●] % par an
	(viii) Taux d’Intérêt Maximum :	[●] % par an
	(ix) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[●]
20	Stipulations relatives aux Obligations Foncières Libellées en Deux Devises :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si ce paragraphe n’est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s)</i>)
	(i) Taux de change/Méthode de calcul du Taux de change :	[Préciser]
	(ii) Le cas échéant, Agent de Calcul, responsable du calcul du principal et/ou des intérêts dus :	[●]
	(iii) Stipulations applicables lorsque le calcul par référence au Taux de change est impossible ou irréalisable :	[●]
	(iv) Personnes bénéficiant de l’option de paiement dans la(les) Devise(s) Prévues :	[●]
	(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 6(a)) :	[●]
STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT		
21	Option de Remboursement au gré de l’Emetteur :	[Applicable/Non Applicable] (<i>Si ce paragraphe n’est pas applicable, supprimer les sous-paragraphe(s)</i>)
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[●]
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et le cas échéant, méthode de calcul dudit(desdits) montant(s) :	[●]
	(iii) Si remboursable partiellement :	[●]
	(a) Montant nominal minimum à rembourser :	[●]
	(b) Montant nominal maximum à rembourser :	[●]
	(iv) Date(s) d’Exercice de l’Option :	[●]
	(v) Description de toute autre option de l’Emetteur :	[●]
	(vi) Délai de préavis (s’il diffère de celui établi par les Modalités) :	[●]
22	Autre Option :	[Remboursement au gré du titulaire de l’Obligation Foncière/Non Applicable] (<i>Le cas échéant, préciser</i>)
23	Montant de Remboursement Final (*) :	[Montant nominal/Autre/Voir Annexe]
24	Montant de Remboursement Anticipé (*) :	[Oui/Non] (<i>Si « Oui » fournir l’intégralité des stipulations applicables : avis aux titulaires d’Obligations Foncières, méthode de calcul du Montant de Remboursement Anticipé, date de paiement de ce montant</i>).

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS FONCIERES

- 25** Forme des Obligations Foncières (*) :
- [Obligations Foncières Dématérialisées/ Obligations Foncières Matérialisées] (*Les Obligations Foncières Matérialisées sont uniquement au porteur et pourront être uniquement émises hors de France*)
- [Supprimer, la mention inutile]
- (i) Forme des Obligations Foncières Dématérialisées :
- [Non Applicable/si Applicable, préciser][forme dématérialisée au porteur/au nominatif]
- (ii) Etablissement Mandataire :
- [Non Applicable/Si Applicable, indiquer le nom et les coordonnées] (Noter qu'un Etablissement Mandataire doit obligatoirement être désigné pour les Obligations Foncières au Nominatif ; sous réserve que l'Emetteur pourra être son propre Etablissement Mandataire)
- (iii) Certificat Global Temporaire :
- Certificat Global Temporaire échangeable contre des Obligations Foncières Matérialisées représentées par des Obligations Foncières physiques le [●] (la « Date d'Echange »), correspondant à 40 jours après la Date d'émission sous réserve de report tel que mentionné dans le Certificat Global Temporaire
- (iv) Exemptions TEFRA applicables :
- [Règles C / Règles D / Non Applicable] (*Applicable uniquement aux Obligations Foncières Matérialisées*)
- 26** Place(s) Financière(s) Supplémentaire(s) (Article 7(h)) ou toutes autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :
- [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise le lieu de paiement et non les fins de Périodes d'Intérêts, visés au paragraphe 17(iii)*)
- 27** Talons pour Coupons ou Reçus futurs à attacher aux Obligations Foncières Matérialisées représentées par des titres physiques (et dates auxquelles lesdits talons arrivent à échéance) :
- [Oui/Non/Non Applicable. *Si oui, préciser*] (*Applicable seulement aux Obligations Foncières Matérialisées*)
- 28** Informations relatives aux Obligations Foncières Partiellement Libérées : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'émission, la date à laquelle chaque paiement doit être effectué et (le cas échéant,) les conséquences des défauts de paiement :
- [Non Applicable/Préciser]
- 29** Informations relatives aux Obligations Foncières à Versements Echelonnés :
- [Non Applicable/Préciser]
- (i) Montant(s) des Versements Echelonnés : [●]
- (ii) Date(s) des Versements Echelonnés : [●]
- (iii) Montant Minimum des Versements Echelonnés : [●]
- (iv) Montant Maximum des Versements Echelonnés : [●]
- 30** Stipulations relatives aux redénomination, changements de valeur nominale et de convention :
- [Non Applicable / Les stipulations [de l'Article 1(d)] [annexées à la présente Note d'Opération] s'appliquent]

- 31 Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable / Les stipulations [de l'Article 13(b)] [annexées à la présente Note d'Opération] s'appliquent]
- 32 Masse (Article 10) : [Applicable/Non Applicable/Article 10 remplacé par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse](*Noter que : pour toute Tranche d'Obligations Foncières émise, l'Article 10 peut être écarté, amendé ou complété. Si l'Article 10 (alors qu'il peut être amendé ou complété) s'applique ou si l'ensemble des dispositions du Code de commerce s'appliquent, il convient d'ajouter les informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération.*)
- 33 Autres modalités spécifiques : [Non Applicable / préciser]

PLACEMENT

- 34 (i) Si syndiqué, noms des Membres du Syndicat : [Non Applicable / donner les noms]
- (ii) Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable / donner le nom]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [●]
- 35 Si non-syndiqué, nom de l'Agent Placeur : [Non Applicable / donner le nom]
- 36 Restrictions de vente supplémentaires : [Non Applicable/ préciser]

INFORMATIONS RELATIVES A L'OPERATION

- 37 Numéro ISIN (*) : [●]
- 38 Numéro Sicovam (*) : [●]
- 39 Code Commun (*) : [●]
- 40 Dépositaire(s) (*) :
- (i) Euroclear France agissant en qualité de Dépositaire Central : [Oui / Non]
- (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui / Non]
- 41 Tout/Tous système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et numéros d'identification correspondants : [Non Applicable / Donner le(s) nom(s) et le(s) numéro(s)]
- 42 Livraison (*) : Livraison [contre paiement / franco]
- 43 Les Agents nommés au titre des Obligations Foncières sont (*) : [●]

- 44 Dans le cas d'Obligations Foncières cotées sur Euronext Paris SA :
- (a) le nombre d'Obligations Foncières à émettre pour chaque Valeur Nominale : [●]
 - (b) Agent Payeur en France :
 - (i) adresse à Paris où les documents sont tenus à disposition pour consultation : [●]
 - (ii) liste des documents tenus à disposition pour consultation : [●]
 - (c) Spécialiste de la cotation : [●]
 - (d) Insérer l'attestation de responsabilité en français :

45 Autres Informations : [●]

GENERALITES

46 Le montant principal total des Obligations Foncières émises a été converti en euro au taux de [●], soit une somme de : [Non Applicable / [●] euros] (*Applicable seulement aux Obligations Foncières qui ne sont pas libellées en euros*)

47 Notation : [AAA par Standard & Poors Rating Services et Fitch – France S.A.]

[Aaa par Moody's Investors Services, Inc.]

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'Obligations Foncières et peut à tout moment être suspendue, abaissée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

MODELE D'ATTESTATION DU CONTROLEUR SPECIFIQUE

FIDUS

12 Rue de Ponthieu – 75008 Paris
Tél. 01.42.56.07.77 – Télécopieur 01.42.25.15.32

ATTESTATION

Messieurs les membres du Directoire
de la société DEXIA MUNICIPAL AGENCY,

En notre qualité de contrôleur spécifique de votre société et en exécution des dispositions prévues par les articles L.515-29 à L.515-31 du Code monétaire et financier (anciennement article 107 de la loi 99-532 du 25 juin 1999) et par l'article 9-IV du décret n° 99-710 du 3 août 1999, nous devons établir une attestation du respect de la règle prévue à l'article L.515-20 du Code monétaire et financier (anciennement article 96 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999) dans le cadre de toute émission d'obligations foncières d'une valeur unitaire au moins égale à 500 millions d'euros.

Dans le cas où les émissions d'un montant unitaire inférieur à 500 millions d'euros ne font pas l'objet d'une attestation dans le cadre du programme trimestriel d'émission de ressources découlant de la règle prévue à l'article L.515-20 du Code monétaire et financier (anciennement article 96 de la loi du 25 juin 1999), il nous appartient de produire une attestation du respect de cette règle pour chaque émission quel que soit son montant.

L'article L.515-20 du Code monétaire et financier (anciennement article 96 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999) dispose que le montant total des éléments d'actif des sociétés de crédit foncier doit être supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du privilège mentionné à l'article L.515-19 du Code monétaire et financier (anciennement article 98 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999).

La société DEXIA Municipal Agency envisage d'émettre un emprunt de [●] millions ([●] millions) d'euros à échéance du [●].

A la date de la présente attestation, nous avons vérifié le respect de la règle prévue par l'article L.515-20 du Code monétaire et financier (anciennement article 96 de la loi n° 99-532 du 25 juin 1999) et les modalités de calcul du ratio de couverture prévues par les dispositions du règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 du Comité de la réglementation bancaire et financière, en effectuant les travaux que nous avons estimés nécessaires.

Sur la base de ces travaux, nous attestons que le montant des éléments d'actif de la société DEXIA MUNICIPAL AGENCY sera supérieur au montant des éléments de passif privilégiés tels que définis par l'article L.515-19 du code précité (anciennement article 98 de la loi n°99-532 du 25 juin 1999), après prise en compte du règlement de la présente émission et des émissions ayant fait l'objet d'attestations antérieures.

Paris, le [●]

FIDUS

Représentée par
Christian COMERMAN

Informations Relatives A L'Admission A La Cote D'Euronext Paris S.A.

***Personnes qui assument la responsabilité du prospectus
composé du Document de Base
enregistré par la Commission des opérations de bourse
sous le n°P01-[●] du [●] 2001
et de la présente Note d'Opération***

Au nom de l'émetteur

A la connaissance de l'émetteur, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Aucun élément nouveau [(autres que ceux mentionnés dans la présente Note d'Opération)] intervenu depuis :

— le 11 avril 2001 date du numéro d'enregistrement n°P01-101 apposé par la Commission des opérations de bourse sur le Document de Base

— le [●], date du visa n°[●]-[●] apposé par la Commission des opérations de bourse sur [le Document de Référence/la Note d'Opération] en date du [●]

n'est susceptible d'affecter de manière significative la situation financière de l'émetteur dans le contexte de la présente émission.

[nom et qualité du signataire]

DEXIA MUNICIPAL AGENCY

Au nom de [la banque présentatrice / l'établissement présentateur]

A la connaissance de [la banque présentatrice / l'établissement présentateur] les données du présent prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

[nom et qualité du signataire]

[AGENT DE COTATION A LA BOURSE DE PARIS]

Visa de la Commission des opérations de bourse

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, la Commission des opérations de bourse a apposé le visa n°01-[●] en date du [●] 2001 sur la version française du présent document, qui constitue le prospectus prévu par les articles précités, conformément aux dispositions de son règlement n°98-01. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

La notice légale sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires (BALO) du [●].

INFORMATIONS GENERALES

- (1) Pour les besoins de la demande d'admission à la cote d'une Souche d'Obligations Foncières sur Euronext Paris S.A. :
 - (a) une notice légale relative à l'émission des Obligations Foncières sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires préalablement à cette admission à la cote ;
 - (b) la version française de la Note d'Opération relative à cette émission sera soumise à l'approbation de la COB et cette approbation prendra la forme d'un visa délivré par cette dernière qui figurera dans la Note d'Opération concernée, ainsi que dans une publication au Bulletin Officiel d'Euronext Paris S.A. ; et
 - (c) la Note d'Opération relative à cette émission précisera les autres lieux à Paris où les documents devant être mis à disposition pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux ;

Les documents mentionnés dans le présent Document de Base, y compris ceux mentionnés au paragraphe (11) ci-dessous, pourront être consultés, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour ouvré à compter de la date du présent document, dans les bureaux de Deutsche Bank AG Paris, 3, avenue de Friedland, 75008 Paris. Des copies des plus récents rapports annuels de l'Emetteur et de Dexia Crédit Local pourront être obtenues gratuitement auprès de Deutsche Bank AG Paris à l'adresse mentionnée ci-dessus.

- (2) Pour les besoins de la demande d'admission des Obligations Foncières à la bourse de Luxembourg, une notice légale relative à l'émission des Obligations Foncières et des copies des statuts de l'Emetteur seront déposées auprès du Greffier en Chef du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Ces documents pourront y être examinés et des copies de ceux-ci pourront être obtenues. La bourse de Luxembourg a, pour les besoins de cette admission, attribué au Programme le numéro 12346.
- (3) Pour les besoins de l'enregistrement du Programme auprès de la COB et de la bourse de Luxembourg, le rapport annuel de l'Emetteur et le rapport annuel de Dexia Crédit Local pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000 sont incorporés par référence au Document de Base. Des copies de ces documents et de tout autre document incorporé par référence au présent Document de Base pourront être obtenues gratuitement au siège administratif de l'Agent Payeur dans la ville de Luxembourg.
- (4) Pour les besoins de l'enregistrement du Programme auprès de la COB et de la bourse de Luxembourg, les documents suivants, en ce qui concerne la COB ceux préalablement enregistrés ou visés par elle, seront réputés incorporés dans, et comme faisant partie, du Document de Base :
 - (a) le rapport annuel de l'Emetteur le plus récemment publié et son rapport semestriel ainsi que les rapports annuel et semestriel de Dexia Crédit Local les plus récemment publiés ;
 - (b) tous amendements ou suppléments au Document de Base qui pourraient être préparés par l'Emetteur et Dexia Crédit Local ;

Etant entendu que toute déclaration contenue dans le Document de Base ou dans un quelconque des documents incorporés par référence dans le Document de Base, et en faisant partie, sera réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du Document de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans un document incorporé ultérieurement par référence modifie ou remplace cette déclaration.

- (5) Les documents mentionnés dans le présent Document de Base pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture des bureaux un quelconque jour ouvré à compter de la date du présent document, dans les bureaux de Deutsche Bank Aktiengesellschaft, Grosse Gallusstrasse 10-14, 60272 Frankfurt am Main. Des copies des rapports annuels les plus récents de l'Emetteur et de Dexia Crédit Local pourront être obtenues sans frais auprès de Deutsche Bank Aktiengesellschaft à l'adresse mentionnée ci-dessus.
- (6) L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France à l'occasion de la mise en place du Programme. La mise en place du Programme a été autorisée par une délibération du Directoire de l'Emetteur le 3 février 2000.

- (7) A l'exception de ce qui est mentionné dans le présent Document de Base, (i) il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 1er janvier 2001, et aucun changement significatif défavorable dans la situation financière ou les perspectives de l'Emetteur depuis le 1er janvier 2001, et (ii) il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Dexia Crédit Local ou du Groupe Dexia Crédit Local depuis le 31 décembre 2000 et aucun changement significatif défavorable dans la situation financière ou les perspectives de Dexia Crédit Local ou du Groupe Dexia Crédit Local depuis le 31 décembre 2000.
- (8) Ni l'Emetteur ni aucun autre membre du Groupe Dexia Crédit Local n'est ou n'a été impliqué dans une instance judiciaire ou arbitrale relative à des réclamations ou des montants qui seraient susceptibles d'être significatifs dans le cadre de l'émission des Obligations Foncières depuis les deux derniers exercices (et en ce qui concerne l'Emetteur, depuis sa constitution), et à la connaissance de l'Emetteur, aucune instance judiciaire ou arbitrale n'est en cours ou susceptible d'être intentée.
- (9) Toute Obligation Foncière Matérialisée au Porteur représentée par un titre physique, Reçu, Coupon et Talon comportera la mention suivante : « Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation fiscale américaine sur le revenu notamment, celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code Fédéral Américain d'imposition sur le Revenu » (*Internal Revenue Code*).
- (10) Les Obligations Foncières ont été admises aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream Luxembourg. Le Code Commun, le Numéro d'Identification International des Valeurs Mobilières (*ISIN*) et éventuellement le numéro de code Sicovam et Clearstream Banking AG ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligations Foncières seront mentionnés dans la Note d'Opération concernée.
- (11) Aussi longtemps que les Obligations Foncières pourront être émises en vertu du présent Document de Base, les documents mentionnés aux (d), (e) et (f) seront disponibles et les documents mentionnés aux (a), (b), (c), (g) et (h) seront disponibles pour consultation, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis et des jours fériés) dans les bureaux de l'Agent Financier :
- (a) le Contrat de Service Financier en langue anglaise
 - (b) le Contrat de Placement en langue anglaise
 - (c) les statuts de l'Emetteur en langue française et en langue anglaise
 - (d) les comptes annuels certifiés de l'Emetteur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2000
 - (e) chaque Note d'Opération en langue anglaise relative aux Obligations Foncières qui font l'objet d'une cotation sur la bourse de Luxembourg ou toute autre bourse de valeurs
 - (f) une copie du présent Document de Base en langue française et en langue anglaise ainsi que tout supplément y afférent ou tout nouveau Document de Base
 - (g) une copie du contrat de prise ferme en langue anglaise relatif aux Obligations Foncières émises dans le cadre d'une émission syndiquée et qui font l'objet d'une cotation sur la bourse de Luxembourg ou toute autre bourse de valeurs et
 - (h) tous les rapports, lettres et autres documents, bilans, évaluations et déclarations de tout expert, dont un extrait est incorporé dans le présent Document de Base, ou auxquels il est fait référence dans le présent Document de Base, y compris l'attestation du Contrôleur Spécifique relatifs à l'émission d'Obligations Foncières.
- (12) Les comptes de l'Emetteur et de Dexia Crédit Local sont publiés annuellement et semestriellement. L'Emetteur et Dexia Crédit Local publient également trimestriellement des informations financières.
- (13) Des copies du dernier rapport annuel et des derniers comptes annuels de l'Emetteur (y compris tous comptes semestriels publiés) et des copies du dernier rapport annuel et des comptes consolidés annuels de Dexia Crédit Local (y compris tous comptes consolidés semestriels publiés) (dans chaque cas, dès leur publication) pourront être obtenues auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, aussi longtemps que l'une quelconque des Obligations Foncières sera en circulation.

- (14) Dans le cadre de l'admission des Obligations Foncières à la cote de la bourse de Francfort nonobstant l'absence d'impact direct de la cotation sur la fiscalité :

Le résumé ci-dessous est fondé sur les lois en vigueur à la date d'émission du présent Document de Base, ces lois étant susceptibles d'être modifiées, éventuellement avec effet rétroactif. Le résumé décrit les principales applications des retenues à la source et des contributions additionnelles de solidarité allemandes. Il ne prétend pas être complet et aborder tous les aspects de la retenue à la source. Il ne prend pas en considération l'éventuelle taxation des plus-values spéculatives ou les autres considérations pouvant s'appliquer à une situation particulière. En ce qui concerne leur situation particulière, les investisseurs devraient obtenir des conseils fiscaux individualisés.

(a) Paiement d'Intérêt relatif aux Obligations Foncières.

En République Fédérale d'Allemagne, les paiements d'intérêts relatifs aux Obligations Foncières à des personnes qui sont résidents fiscaux en Allemagne (ou non-résidents sous réserve que les Revenus d'Intérêt tombent dans une catégorie de revenus de source allemande, tels que des revenus effectivement liés à une activité exercée en Allemagne, des revenus provenant de la location de biens en Allemagne, etc.) sont soumis à une retenue à la source.

Dans le cas d'Obligations Foncières déposées auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement de services financiers en Allemagne, les intérêts sur ces Obligations Foncières sont soumis à une retenue à la source, actuellement de 30 %, et à une contribution additionnelle de solidarité à l'impôt sur le revenu actuellement de 5,5 %, de sorte que le taux total précompté s'élève à 31,65%. Cette retenue à la source est imputable sur l'impôt dû ultérieurement sur les intérêts. Si les Obligations Foncières sont détenues en compte au profit d'un non-résident, la retenue à la source ainsi que la contribution additionnelle de solidarité ne sont généralement pas applicables à condition que les Revenus d'Intérêt ne constituent pas une catégorie de revenus au sens de la législation allemande.

Les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou un établissement de services financiers en Allemagne sur présentation de Coupons au guichet sont soumis à une retenue à la source au taux de 35%, que le bénéficiaire soit ou non un résident fiscal en Allemagne. La contribution additionnelle de solidarité de 5,5% qui s'ajoute à cet impôt porte le taux total à 36,926%.

L'intérêt couru sur la période de détention est également soumis à une retenue à la source et à la contribution additionnelle de solidarité.

- (b) Les profits résultant d'une cession d'Obligations Foncières, ou le cas échéant, de Coupons, pourraient être considérés comme des plus-values et soumis au régime fiscal ci-dessus. Les pertes pourraient ne pas être déductibles fiscalement.
- (c) Plus-values sur les Obligations Foncières à Coupon Zéro

Les plus values sur les Obligations Foncières à coupon zéro détenues par des résidents fiscaux allemands (auxquels s'ajoutent les non-résidents mentionnés ci-dessus) sont soumises à l'impôt sur le revenu soit lorsque les Obligations Foncières arrivent à échéance soit lors de leur vente anticipée. Pour des investisseurs privés, l'imposition portera, soit sur le revenu couru pendant la période de détention, calculé sur la base du rendement lors de l'émission, soit sur la différence entre le prix d'achat et le prix de vente ou le prix de remboursement, c'est à dire le rendement du marché.

Les plus-values sur les Obligations Foncières à coupon zéro sont soumises à la retenue à la source et à la contribution additionnelle de solidarité à l'impôt sur le revenu sous les conditions énoncées ci-dessus.

(d) Généralités

La retenue à la source applicable aux résidents fiscaux allemands constitue un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur le revenu et remboursable pour la partie excédant l'impôt effectivement dû.

Des règles spécifiques s'appliquent au calcul des montants soumis à la retenue à la source dans le cas d'Obligations Foncières constituant des valeurs mobilières complexes au sens de la loi fiscale allemande.

Des règles spécifiques s'appliqueraient si les Obligations Foncières étaient qualifiées de parts de fonds étrangers, ce qui pourrait être le cas en ce qui concerne les Obligations Foncières Référencées sur un Indice.

- (15) Conformément à l'article 9-IV du Décret n° 99-710 en date du 3 août 1999, le Contrôleur Spécifique certifie que la règle prévoyant que le montant des actifs éligibles de l'Emetteur est supérieur au montant des éléments de passif bénéficiant du Privilège est respectée pour toute émission d'Obligations Foncières dont le montant en principal est supérieur ou égal à 500 millions d'euros ou son équivalent dans la devise d'émission. L'Emetteur s'assurera que le Contrôleur Spécifique certifie que la règle rappelée ci-dessus est respectée pour toutes les émissions d'Obligations Foncières émise dans le cadre du Programme y compris pour celles dont le montant en principal est inférieur à 500 millions d'euros.
- (16) L'Union Européenne étudie actuellement une proposition de directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (la « **Directive** »). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient réunies, il est envisagé d'imposer à chaque Etat membre de l'Union Européenne de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive (intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant du premier Etat membre au profit d'une personne physique résidente de cet autre Etat membre (le « **Système d'Information** »).

A cette fin, le terme agent payeur serait défini largement et comprendrait notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêt au sens de la Directive, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition qui devrait se terminer sept ans après la date d'entrée en vigueur de la Directive, certains Etats membres (le Luxembourg, la Belgique et l'Autriche) devraient appliquer une retenue à la source sur les intérêts de 15% pendant les trois premières années et de 20% jusqu'à la fin de la période de transition, ceci en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres Etats membres.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ADMISSION A LA COTE D'EURONEXT PARIS S.A.

Personnes qui assument la responsabilité du Document de Base en ce qui concerne les Obligations Foncières qui seront admises au Premier Marché, Compartiment « Obligations Foncières et titres assimilables » d'Euronext Paris S.A.

1 Au nom de l'Emetteur

A la connaissance de l'Emetteur, les données du présent Document de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Jean-Luc Petitpont
Directeur Général
DEXIA MUNICIPAL AGENCY

2 Au nom de la banque présentatrice

A la connaissance de la banque présentatrice, les données du présent Document de Base sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Christophe Angely
Responsable des Marchés de Capitaux

Gilles Dobelle
Directeur des Affaires Juridiques
DEUTSCHE BANK AG – Succursale de Paris

Commission des opérations de bourse

En application de son règlement n° 98-01, la Commission des opérations de bourse a enregistré la version française du présent Document de Base le 11 avril 2001 sous le n° P. 01-101. Il ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par une Note d'Opération visée par la Commission des opérations de bourse. Ce Document de Base a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement, effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée sur la situation de la société, n'implique pas authentification des éléments comptables présentés.

La notice préalable à la cotation éventuelle à Paris de toutes obligations foncières émises dans le cadre de ce programme sera publiée au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

Siège social de l'Emetteur

Dexia Municipal Agency

Tour Cristal
7-11, quai André Citroën
75015 Paris
France

Arrangeurs

Deutsche Bank AG Paris

3, avenue de Friedland
75008 Paris
France

Morgan Stanley & Co. International Limited

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume Uni

Agents Placeurs

ABN AMRO Bank N.V.

250 Bishopsgate
Londres EC2M 4AA
Royaume Uni

BNP Paribas

16, boulevard des Italiens
75009 Paris
France

Barclays Bank PLC

5 The North Colonnade
Canary Wharf
Londres E14 4BB
Royaume Uni

Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG

Arabellastrasse 12
81925 Munich
Allemagne

CDC Ixis Capital Markets

56, rue de Lille
75007 Paris
France

Commerzbank Aktiengesellschaft

Kaiserplatz
60261 Frankfurt am Main
Allemagne

Crédit Agricole Indosuez

9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense
France

Credit Suisse First Boston (Europe) Limited

One Cabot Square
Londres E14 4QJ
Royaume Uni

Deutsche Bank AG London

Winchester House
1 Great Winchester Street
EC2N 2DB London
United Kingdom

Dexia Capital Markets

69, route d'Esch
L-1470 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Dexia Municipal Agency

7-11, quai André Citroën
75015 Paris
France

Goldman Sachs International

Peterborough Court
133 Fleet Street
Londres EC4A 2BB
Royaume Uni

J.P. Morgan Securities Ltd.

60 Victoria Embankment
Londres EC4Y 0JP
Royaume Uni

Morgan Stanley & Co. International Limited

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume Uni

Nomura International plc

Nomura House
1 St Martin's-le-Grand
Londres EC1A 4NP
Royaume Uni

Société Générale

29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal, Agent de Redénomination,
Agent de dénomination et Agent de Calcul**

Dexia Banque Internationale à Luxembourg Société Anonyme

69, route d'Esch
L-1470 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Agents Payeurs

Dexia Banque S.A./Dexia Bank N.V.

44, boulevard Pachéco
B-1000 Bruxelles

Dexia Banque Privée France

30, rue d'Anjou
75008 Paris
France

Etablissements introducteurs

Etablissement introducteur à Paris

Deutsche Bank AG Paris

3, avenue de Friedland
75008 Paris
France

**Etablissement introducteur au
Luxembourg**

**Dexia Banque Internationale à
Luxembourg Société Anonyme**

69, route d'Esch
L-1470 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

**Etablissement introducteur à
Francfort**

**Deutsche Bank
Aktiengesellschaft**

Grosse Gallusstrasse 10-14
60272 Frankfurt-am-Main
Allemagne

Commissaires aux comptes de l'Emetteur

Caderas Martin

76, rue de Monceau
75008 Paris
France

Mazars & Guérard

Le Vinci
4, allée de l'Arche
92075 Paris La Défense

Cabinets d'Avocats

de l'Emetteur

Stibbe

154, rue de l'Université
75007 Paris

des Agents Placeurs

Linklaters

(membre de Linklaters & Alliance)

25, rue de Marignan
75008 Paris

